



2BS Système volontaire

**Directive sur les Energies Renouvelables
Révisée (EU) 2018/2001 (RED III) - Exigences
du processus de certification**

Doc: **2BS-PRO-02**

Version: **12 (fr)**

Approuvé le **26/05/2025**

Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (EU) 2018/2001 (RED III) - Exigences du processus de certification

Note sur l'état d'avancement de ce document

Ce document de référence fait partie intégrante du schéma volontaire 2BS développé par l'Association 2BS.

Cette mise à jour vise à se conformer à la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III)¹

¹ Version consolidée de la directive : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018L2001-20240716>



2BS Système volontaire

**Directive sur les Energies Renouvelables
Révisée (EU) 2018/2001 (RED III) - Exigences
du processus de certification**

Doc: **2BS-PRO-02**

Version: **12 (fr)**

Approuvé le **26/05/2025**

Traçabilité des modifications de cette procédure ²

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé	Texte rajouté	Changement de version

² Après sa validation initiale par la CE



Table des matières

TRAÇABILITE DES MODIFICATIONS DE CETTE PROCEDURE	2
TABLE DES MATIERES	3
1. CHAMP D'APPLICATION	10
2. ORGANISMES DE CERTIFICATION [OC]	14
2.1 [OC] ROLE	14
2.1.1 <i>Indépendance et impartialité de l'auditeur et conflits d'intérêts potentiels</i>	<i>15</i>
2.2 [OC] SELECTION	16
2.3 [OC] EXIGENCES DE RECONNAISSANCE	16
2.3.1 <i>Accréditation et autres principales exigences</i>	<i>16</i>
2.3.2 <i>Auditeurs/Experts technique/Examineurs – Compétences</i>	<i>17</i>
2.3.3 <i>Auditeurs – Rôles</i>	<i>18</i>
2.3.4 <i>Experts – Prairies non naturelles à forte biodiversité</i>	<i>18</i>
2.4 [OC] PROCESSUS D'APPROBATION	19
2.5 [OC] PROCESSUS DE SANCTIONS PROGRESSIVES	20
2.6 [OC] FORMATION DES AUDITEURS	21
2.6.1 <i>Cours de préparation (qualification initiale 2BS)</i>	<i>21</i>
2.6.2 <i>Programme (méthode d'apprentissage accéléré)</i>	<i>21</i>
2.6.3 <i>Cours de remise à niveau</i>	<i>23</i>
2.6.4 <i>[OC] Rapports d'audit</i>	<i>23</i>
2.6.5 <i>[OC] Certificats</i>	<i>23</i>
2.6.6 <i>[OC] Système de gestion documenté</i>	<i>24</i>
3. SUIVI DU SYSTEME 2BS	25
3.1 CONTROLES 2BS	25
3.2 SOUTIEN A LA COMMISSION DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS	26
3.3 SUPERVISION DU FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE CERTIFICATION	27
3.4 TRAITEMENT DES PLAINTES CONTRE LES OPERATEURS ECONOMIQUES ET LES [OC]	27
3.4.1 <i>Introduction</i>	<i>27</i>
3.4.2 <i>Champ d'application</i>	<i>28</i>
3.4.3 <i>Procédure de réclamation</i>	<i>29</i>
4. EXAMEN DE LA GESTION 2BS	32
4.1 DONNEES D'ENTREE	32
4.2 DONNEES DE SORTIE	32
4.3 RAPPORTS D'ACTIVITE ANNUELS A ENVOYER A LA COMMISSION EUROPEENNE	32
5. PROCESSUS DE CERTIFICATION	34
5.1 OPERATEURS/INTERFACES REPRESENTATIFS DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANTS	35
5.2 LES PRINCIPAUX SUJETS A TRAITER AU COURS DU PROCESSUS DE CERTIFICATION SONT LES SUIVANTS :	35
5.2.1 <i>Vente de contrats de certification d'OCs à des opérateurs économiques</i>	<i>35</i>
5.2.2 <i>Examen de la demande d'enregistrement d'un opérateur économique par 2BS</i>	<i>36</i>
5.2.3 <i>Exclusion d'opérateurs économiques pendant l'examen de la demande d'enregistrement</i>	<i>37</i>
5.2.4 <i>Audits : intensité, fréquence</i>	<i>38</i>



5.2.5	Audit initial et de surveillance annuel	39
5.2.6	Audits de re-certification (renouvellement).....	40
5.2.7	Préparation de l'audit / Plan d'audit (avant l'audit sur site)	41
5.2.8	Essais d'audit (sur site)	46
5.2.9	Résultats de l'audit.....	49
5.2.10	Classement et gestion des non-conformités.....	49
5.2.11	Conclusion de l'audit, niveau d'assurance limitée et raisonnable et rapport d'audit.....	53
5.2.12	Registres d'audit.....	54
5.3	TEMPS D'AUDIT.....	55
5.3.1	Introduction.....	55
5.3.2	Première entité de collecte [FGE] - Cultures	57
5.3.3	Premiers points de collecte (déchets et résidus).....	60
5.3.4	Unités de transformation	61
5.3.5	Lorsque les premiers points de collecte (cultures) sont aussi des unités de transformation	62
5.3.6	Négociants - (Portée et durée minimale de l'audit).....	62
5.3.7	Usines de biométhane (y compris les premiers points de collecte)	63
5.3.8	Centrales électriques et incinérateurs (y compris les premiers points de collecte)	65
5.4	CERTIFICAT 2BS.....	65
5.4.1	Introduction.....	65
5.4.2	Validité, statut et contenu du certificat.....	66
5.4.3	Le statut du certificat doit être "valide"	67
5.4.4	Le statut du certificat doit être "suspendu".....	67
5.4.5	Le statut du certificat doit être "retiré"	68
5.4.6	Le statut du certificat doit être "résilié"	68
5.4.7	Le statut du certificat doit être "expiré"	69
5.4.8	Changements de certificat possibles au cours du cycle de 5 ans.....	69
6.	RECONNAISSANCE D'AUTRES SCHEMAS VOLONTAIRES	72
7.	RECONNAISSANCE DES SCHEMAS NATIONAUX.....	72
8.	DOCUMENTS 2BS.....	72
9.1	SYSTEME DE BILAN MASSIQUE	74
9.1.1	Audits du système de bilan massique	74
9.1.2	Mode de fonctionnement.....	75
9.1.3	Ajustement de la durabilité des envois après transformation.....	75
9.1.4	Mise en œuvre du système de bilan massique	76
9.1.5	Groupe de produits et bilan massique.....	79
9.1.6	Limites d'un système de bilan massique.....	81
9.1.7	La "période appropriée"	81
9.1.8	Bilan massique concernant les infrastructures de transmission et de distribution	82
9.1.9	Informations sur la traçabilité	82
9.1.10	Base de données de l'Union Européenne (UDB).....	84
9.2	ACTIVITE DE SUIVI DE 2BS.....	84
9.2.1	Introduction.....	85
9.2.2	Études documentaires de 2BS	85
9.2.3	Audits d'intégrité par 2BS.....	85
9.1	DOSSIERS D'AUDIT TYPES A PRODUIRE PAR L'AUDITEUR ET L'OC	86



9.1.1	Plan d'audit	86
9.1.2	Rapports d'audit et calculs des émissions de GES	87
9.1.3	Checklist d'audit	90
9.1.4	Certificat	90
9.2	ENREGISTREMENTS TYPES DE TRAÇABILITE A PRODUIRE OU A METTRE A DISPOSITION PAR LES OPERATEURS ECONOMIQUES	91
9.3	PROCEDURE DE PROTECTION DES DENONCIATEURS	91
9.4	TERMES ET DEFINITIONS APPLICABLES	93
9.6.1	'Accord d'achat d'électricité renouvelable'	93
	<i>un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité produite à partir de sources renouvelables;</i>	93
9.6.2	'acteur du marché'	93
	<i>Désigne un acteur du marché au sens de l'article 2, point (25), du règlement (UE) 2019/943</i>	93
9.6.3	'appel'	93
9.6.4	'audit de certification'	93
9.6.5	'audit de groupe'	93
9.6.6	'audit de reconduction de la certification'	93
9.6.7	'audit de surveillance'	93
9.6.8	'audit'	93
9.6.9	'auditeur'	93
9.6.10	'autoconsommateur d'énergies renouvelables'	93
9.6.11	'autorité de régulation'	94
	<i>signifie une autorité de régulation telle que définie à l'article 2, point (2), du règlement (UE) 2019 :943 ;</i>	94
9.6.12	'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective'	94
9.6.13	'base de données de l'Union'	94
9.6.14	'batterie domestiques' (ou résidentielle)	94
	<i>désigne une batterie rechargeable autonome d'une capacité nominale supérieur à 2 kWh, qui convient à l'installation et à l'utilisation dans un environnement domestiques ;</i>	94
9.6.15	'batterie industrielle'	94
	<i>désigne une batterie industrielle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point (13) du règlement (UE) 2023/1542</i>	94
9.6.16	'batterie de véhicule électrique'	94
	<i>désigne une batterie de véhicule électrique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (14) du règlement (UE) 2023/1542 du parlement Européen et du conseil (***)</i> ;	94
9.6.17	'biocarburant'	94
9.6.18	'biocarburants avancés'	94
9.6.19	'biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols'	94
9.6.20	'biodéchets'	94
9.6.21	'biogaz'	95
9.6.22	'bioliquides'	95
9.6.23	'biomasse agricole'	95
9.6.24	'biomasse forestière'	95
9.6.25	'biomasse'	95
9.6.26	'bois rond de qualité industriel'	95



grumes de sciage, grumes de placage, bois à pâte rond ou fendu, ainsi que tout autre bois rond convenant à des fins industrielles, à l'exclusion du bois rond dont les caractéristiques, telles que l'espèce, les dimensions, la rectitude et la densité des nœuds, le rendent impropre à un usage industriel tel que défini et dûment justifié par les États membres en fonction des conditions pertinentes de la forêt et du marché ; 95

9.6.27 *'caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre' 95*

9.6.28 *'carburants' 95*

9.6.29 *'carburant renouvelable' 95*

def 95

9.6.30 *'carburants renouvelables destinés d'origine non biologique' 95*

9.6.31 *'certificat de performance énergétique' 95*

9.6.32 *'certificat périmé' 96*

9.6.33 *'certificat résilié' 96*

9.6.34 *'certificat retiré' 96*

9.6.35 *'certificat suspendu' 96*

9.6.36 *'certificat' 96*

9.6.37 *'chaleur et froid fatals' 96*

9.6.38 *'chaleur utile' 96*

9.6.39 *'client d'audit' 96*

9.6.40 *'cogénération à haut rendement' 96*

9.6.41 *'cogénération' 96*

9.6.42 *'combustibles ou carburants à base de carbone recyclé' 96*

9.6.43 *'combustibles ou carburants issus de la biomasse' 97*

9.6.44 *'communauté d'énergie renouvelable' 97*

9.6.45 *'compétence' 97*

9.6.46 *'conclusion d'audit' 97*

9.6.47 *'conclusions d'audit' 97*

9.6.48 *'conformité' 97*

9.6.49 *'consommation finale brute d'énergie' 97*

9.6.50 *'critère d'attractivité financière' 97*

9.6.51 *'critère relatif à l'existence d'obstacles non financiers' 97*

9.6.52 *'critères d'audit' 97*

9.6.53 *'critère de durabilité et de diminution des gaz à effet de serre' 98*

l'ensemble d'informations décrivant un lot de matières premières ou de combustibles qui est nécessaire pour démontrer la conformité de cet envoi aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ou aux exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux combustibles à base de carbone recyclés ; 98

9.6.54 *'cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale' 98*

9.6.55 *'cultures intermédiaires' 98*

9.6.56 *'déchets' 98*

9.6.57 *'dégradé' 98*

9.6.58 *'échange de pair à pair' 98*

9.6.59 *'efficacité du système' 98*

def 98

9.6.60 *'élément de preuve objectif' 98*

9.6.61 *'énergie ambiante' 99*



9.6.62	'énergie géothermique'	99
9.6.63	'énergie osmotique'	99
	def.....	99
9.6.64	'énergie produite à partir de sources renouvelables' ou 'énergie renouvelable'	99
9.6.65	'équipe d'audit'.....	99
9.6.66	'équipement d'énergie solaire'.....	99
	désigne un équipement qui convertit l'énergie solaire en énergie thermique ou électrique, en particulier un équipement solaire thermique et un équipement solaire photovoltaïque ;.....	99
9.6.67	'état de charge'	99
	désigne l'état de charge au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (27) du règlement (EU) 2023/1542 ;	99
9.6.68	'état de santé'	99
	désigne l'état de santé au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (28) du règlement (EU) 2023/1542 ;	99
9.6.69	'exigence'.....	99
9.6.70	'expert technique'.....	99
9.6.71	'forêt plantée'.....	100
	Désigne une forêt plantée au sens de l'article 2, point (11) du règlement (EU) 2023/1115 du parlement européen et du conseil (*);.....	100
9.6.72	'fournisseur de combustibles/carburants'.....	100
9.6.73	'garantie d'origine'.....	100
9.6.74	'gestionnaire de réseau de distribution'.....	100
9.6.75	'groupe de produits'	100
9.6.76	'industrie'.....	100
	les entreprises et les produits qui relèvent des sections B, C et F et de la section J, division (63) de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE Rév.2), conformément au règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*);	100
9.6.77	'infrastructure interconnectée'.....	100
9.6.78	'instrument financier'	101
9.6.79	'marché de l'électricité'	101
	désigne les marches de l'électricité au sens de l'article 2, point (9) de la directive (UE) 2019/944 ;	101
9.6.80	'matières cellulosiques non alimentaires'	101
9.6.81	'matières ligno-cellulosiques'	101
9.6.82	'matières premières non renouvelables'	101
9.6.83	'matières premières renouvelables'	101
9.6.84	'matières premières'.....	101
9.6.85	'mélange de matières premières destiné à une transformation ultérieure'.....	102
9.6.86	'mix résiduel'	102
9.6.87	'non-conformité'	102
9.6.88	'obligation d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables'.....	102
9.6.89	'opérateur économique'	102
9.6.90	'organisme de certification'.....	102
9.6.91	'périmètre d'audit'	102
9.6.92	'plainte'	102
9.6.93	'plantes riches en amidon'.....	103
9.6.94	'PME'	103
9.6.95	'point de consigne de puissance'.....	103



l'information dynamique contenue dans le système de gestion d'une batterie prescrivant les paramètres de puissance électrique auxquels la batterie doit fonctionner de manière optimale lors d'une recharge ou d'une opération de décharge, afin d'optimiser son état de santé et son utilisation opérationnelle ; 103

9.6.96 'point de recharge' 103

*désigne un point de recharge au sens de l'article 2, point 48), du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil (***) ;* 103

9.6.97 'point de recharge électrique normal' 103

désigne un point de recharge électrique normale tel que défini à l'article 2, point 37), du règlement (UE) 2023/1804 ; 103

9.6.98 'points d'origine' 103

9.6.99 'prairies' 103

9.6.100 'prédécesseur en droit' 104

9.6.101 'premier point de collecte' 104

9.6.102 'preuve d'audit' 104

9.6.103 'preuve de durabilité' 104

9.6.104 'principe de primauté de l'efficacité énergétique' 104

Le principe de primauté de l'efficacité énergétique telle que définie à l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999 ; 104

9.6.105 'recharge bidirectionnelle' 104

la recharge bidirectionnelle telle que définie à l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2023/1804 ; .. 104

9.6.106 'recharge intelligente' 104

désigne une opération de recharge au cours de laquelle l'intensité de l'électricité délivrée à la batterie est ajustée dynamiquement, sur la base d'informations reçues par communication électronique ; 104

9.6.107 'rééquipement' 104

9.6.108 'régénération des forêts' 104

9.6.109 'réseau de chaleur et de froid efficace' 105

9.6.110 'réseau de chaleur' ou 'réseau de froid' 105

9.6.111 'résidu' 105

9.6.112 'résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture' 105

9.6.113 'riche en espèces' et 'dégradé' (EU regulation No 1307/2014) 105

9.6.114 'risque' 105

9.6.115 'schéma de support' 105

9.6.116 'site' 106

9.6.117 'stockage d'énergie co-localisé' 106

une installation de stockage d'énergie combinée à une installation de production d'énergie renouvelable et connectée au même point d'accès au réseau ; 106

9.6.118 'système d'hydrogène' 106

9.6.119 'système intelligent de mesure' 106

*désigne un système intelligent de mesure tel que défini à l'article 2, point 23), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil (**);* 106

9.6.120 'système national reconnu' 106

9.6.121 'système volontaire reconnu' 106

9.6.122 'système volontaire' 106

9.6.123 'technologie innovante en matière d'énergie renouvelable' 106

une technologie de production d'énergie renouvelable qui améliore, d'au moins une manière, une technologie d'énergie renouvelable de pointe comparable ou qui rend exploitable une technologie



*d'énergie renouvelable qui n'est pas entièrement commercialisée ou qui comporte un degré évident de
risque ; 106*

9.6.124 *'transformation' 106*

9.6.125 *'valeur par défaut' 107*

9.6.126 *'valeur réelle' 107*

9.6.127 *'valeur type' 107*

9.6.128 *'véhicule électrique solaire' 107*

*un véhicule à moteur équipé d'un groupe motopropulseur ne contenant que des machines électriques
non périphériques comme convertisseur d'énergie, d'un système de stockage d'énergie électrique
rechargeable rechargeable par l'extérieur et de panneaux photovoltaïques intégrés au véhicule ; 107*

9.6.129 *'zone d'accélération des énergies renouvelables' 107*

*désigne un lieu ou une zone spécifique, sur terre, en mer ou dans les eaux intérieures, qu'un État
membre a désigné comme particulièrement adapté à l'installation de centrales d'énergie renouvelable ;
..... 107*

9.6.130 *'zone d'approvisionnement' 107*

9.6.131 *'zone de dépôt des offres' 107*



1. Champ d'application

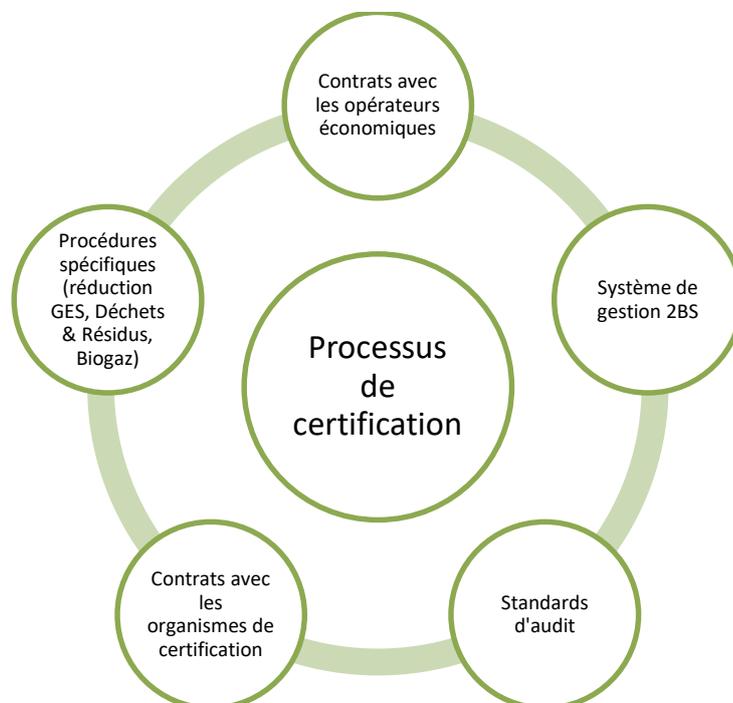
La Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) fixe des critères de durabilité pour la "biomasse", les "bioliquides", les "biocarburants", les "carburants issus de la biomasse", les "carburants d'origine non biologique", les "carburants à base de carbone recyclé", la "chaleur et le froid" et l'"électricité" consommés dans l'Union européenne et contribuant à ses objectifs en matière d'utilisation des énergies renouvelables, qu'ils soient produits dans les États membres de l'Union européenne ou dans des pays tiers.

À compter du 1er juillet 2021, seuls les critères révisés de durabilité et d'économie de gaz à effet de serre énoncés dans la refonte de la directive sur les énergies renouvelables (RED III) s'appliquent. Au début du fonctionnement du système, à titre de mesure unique, toutes les matières premières et tous les carburants en stock qui ont été certifiés durables dans le cadre d'un système volontaire ou national reconnu par la Commission en vertu de la directive 2009/28/CE peuvent être considérés comme

- durables et
- fournissant des informations précises sur les émissions de gaz à effet de serre

en vertu de la refonte de la RED III.

Ce document concerne la procédure de certification de durabilité 2BS et son cycle de vie. Cette procédure et les documents associés couvrent les articles suivants de la RED III.



- Article 29(10), Réduction des émissions de gaz à effet de serre



- Article 29(2) & RE Article 21(6-7) et Annexe VI, Conservation de la biodiversité (qualité du sol et protection du carbone du sol)
- Article 29(3) Conservation de la biodiversité (forêts primaires, autres terres boisées et forêts sub-naturelles³, forêts et autres terres boisées hautement bio-diversifiées, zones protégées, prairies hautement bio-diversifiées) (RE Article 16⁴), landes⁵
- Article 29 (4) Conservation du stock de carbone (zones humides⁶, zones forestières continues, zones forestières avec une couverture de 10 à 30 %)
- Article 29(5) Conservation des tourbières
- Article 29(6) Exploitation durable de la biomasse forestière et RE⁷ à suivre
- Article 29(7) Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie – critères UTCATF ⁸
- Article 29(1) Exemption pour les déchets et résidus
- Article 25(2) Réduction des émissions de GES pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (en attendant l'adoption de la législation d'application pertinente).
- Article 30(1-2) Utilisation d'un système de bilan massique ⁹, Ajustement des caractéristiques de durabilité des envois après traitement
- RE Article 18, 19(l, n) et Annexe I, Informations sur la traçabilité
- Reconnaissance des autres régimes volontaires
- Reconnaissance des régimes nationaux
- Article 30(3), (7) Normes adéquates de fiabilité, de transparence et d'audit indépendant

³ Les forêts sub-naturelles, telles que définies dans le pays où se situe la forêt.

⁴ L'approche définie à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2022/996 est appliquée pour déterminer si les terres sont (ou étaient, en cas de conversion) des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

⁵ Les landes, telles que définies par les États membres concernés ou les pays tiers, lorsque cette définition est disponible. En l'absence d'une telle définition, appliquer la définition suivante fournie par le programme Copernicus géré par la Commission européenne : « végétation à couvert bas et fermé, dominée par des buissons, arbustes, arbrisseaux (bruyère, églantiers, genêts, ajoncs, cytise, etc.) et des plantes herbacées, formant un stade climacique de développement » (Source : EU Copernicus).

⁶ Une zone humide est une terre couverte ou saturée d'eau en permanence ou pendant une grande partie de l'année. La preuve de la vérification doit refléter les changements saisonniers au cours d'une année.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2022/996

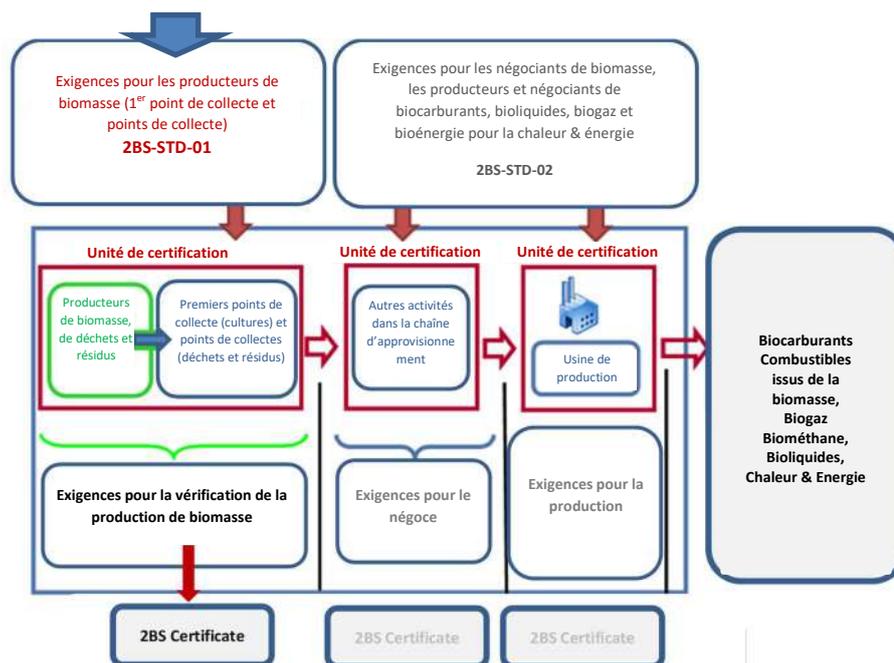
⁸ L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) sont définis par le Secrétariat des Nations unies pour le changement climatique comme "un secteur d'inventaire des gaz à effet de serre qui couvre les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directes liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie".

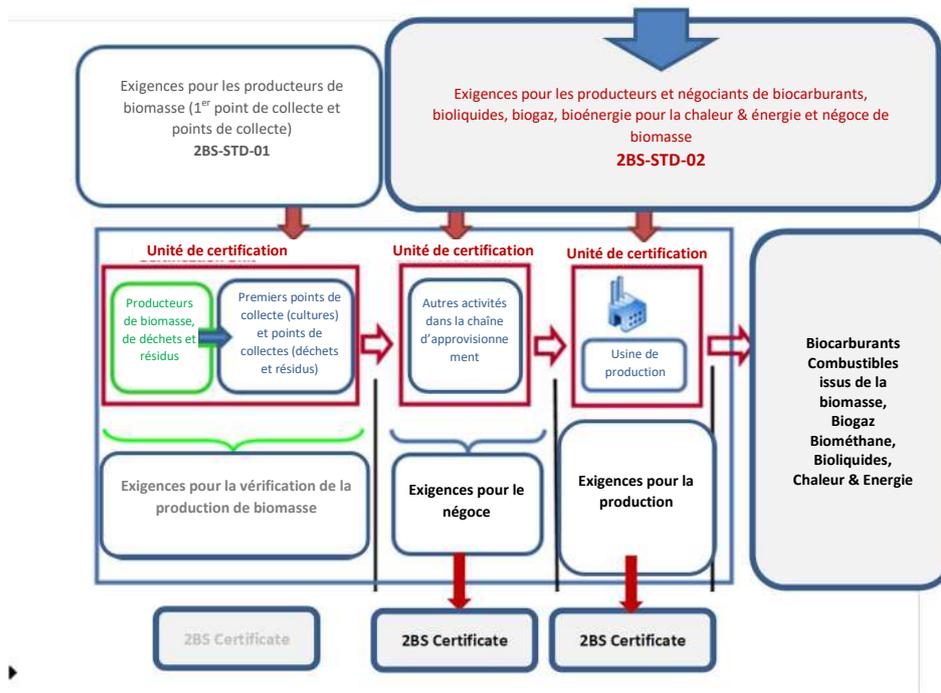
⁹ Les opérateurs économiques certifiés doivent utiliser un système de bilan massique ; voir le point 9.1 de cette procédure.

- Article 30(9) Supervision du fonctionnement des systèmes volontaires, des organismes de certification et des opérateurs, rapports annuels, dispositions transitoires

Disponibles sur le site Internet de 2BS, les documents associés à cette procédure, dans leur version actuelle, sont les suivants :

- Les référentiels d'audit 2BS





- Le système de gestion 2BS, 2BS-PRO-01, à savoir la structure de gouvernance 2BS
- La méthodologie de calcul des économies de GES de 2BS, 2BS-PRO-03
- Les spécificités 2BS de la chaîne de contrôle des déchets et résidus, 2BS-PRO-04
- Les spécificités 2BS concernant la chaîne de contrôle du biométhane, 2BS-PRO-05
- Les accords contractuels avec les organismes de certification et les opérateurs économiques reconnus
- La liste des opérateurs économiques avec des certificats 2BS actifs, suspendus, résiliés, expirés et retirés
- Les coordonnées de l'équipe 2BS

Seuls les organismes de certification [OC] reconnus sont autorisés à entreprendre des audits indépendants au nom du système et à gérer la délivrance des certificats 2BS.

Les critères de sélection, de reconnaissance, d'endossement et d'exclusion des organismes de certification sont définis dans la présente procédure, respectivement aux sections 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.



La liste des organismes de certification avec l'indication de l'autorité publique nationale par laquelle ils ont été reconnus et contrôlés et les noms des systèmes volontaires reconnus par 2BS sont disponibles sur le site internet de 2BS¹⁰.

2. Organismes de certification [OC]

2.1 [OC] Rôle

Le rôle de l'organisme de certification est de :

1. Effectuer une certification indépendante de l'opérateur économique, afin de rendre compte de la conformité.
2. Accorder un certificat sur la base d'un audit « sur site » de certification et d'une décision indépendante prise par des auditeurs et des réviseurs qualifiés.
3. Veiller à ce que l'audit initial d'un nouveau participant au schéma ou le renouvellement de la certification d'un participant au schéma existant doive au minimum fournir une "assurance raisonnable" ¹¹ quant à l'efficacité de ses transformations internes, notamment lors de l'énoncé des conclusions de l'audit et de la levée des non-conformités.
4. Assurer un niveau « **d'assurance limité** » ¹² sur la véracité des déclarations de l'opérateur économique en fonction du profil de risque de l'opérateur économique.
5. Disposer d'un système de documentation relatif à la gestion du processus de certification 2BS, entrepris au nom du système volontaire 2BS y compris la procédure relative aux conflits d'intérêts de l'organisme de certification, décrite à la section 9.2.3.3 de la présente procédure.
6. Conserver et maintenir la traçabilité des activités d'audit et de certification sur l'intranet de 2BS, afin de garder le contrôle et de démontrer la conformité de la gestion de :
 - a. du calendrier d'audit concernant la programmation et les dates effectives des audits ;
 - b. les dossiers d'audit : plan d'audit, rapports d'audit, essais de calcul de GES

¹⁰ <https://www.2bsvs.org/scheme-requirements-and-documents.html>

¹¹ L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé mais non absolu, dans lequel l'auditeur affirme que les informations rapportées sont matériellement correctes.

¹² Le "niveau d'assurance limitée" implique une réduction du risque à un niveau acceptable comme base d'une expression négative de l'auditeur, telle que "sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre attention qui puisse nous amener à penser qu'il y a des erreurs dans les éléments probants"



- c. le statut des certificats publiés (valide, suspendu, retiré, résilié et expiré) ;
 - d. les non-conformités : lorsque les audits mettent en évidence des non-conformités "critiques" ou "majeures", une liste de ces non-conformités ainsi qu'un plan d'action et un calendrier de correction, convenus avec les opérateurs économiques concernés, doivent être enregistrés sur l'intranet de 2BS ;
 - e. les compétences et les qualifications des auditeurs, des examinateurs et des homologues techniques et de gestion de 2BS ;
 - f. l'exactitude et la mise à jour en temps utile du changement de statut publié sur le site Internet de 2BS.
 - g. procédure relative aux conflits d'intérêts et documents connexes.
7. Mettre en œuvre les mesures appropriées pour corriger les problèmes, les non-conformités ou les contre-performances identifiés par le système d'audit interne de [identité CB], par des plaintes externes, ou par le programme d'intégrité de 2BS.
8. Avoir un accord contractuel valide avec chaque opérateur économique nécessitant une certification 2BS.

2.1.1 Indépendance et impartialité de l'auditeur et conflits d'intérêts potentiels

Les règles suivantes sont transposées dans les standards d'audit 2BS-STD-01 et 2BS-STD-02. L'organisme de certification doit élaborer une procédure relative aux conflits d'intérêts qui exige que les auditeurs, les réviseurs et les experts techniques informent l'organisme de certification de tout conflit d'intérêts potentiel avant toute mission.

Les auditeurs ne sont pas autorisés à être impliqués simultanément dans des activités de conseil et d'audit auprès du même opérateur économique. Un auditeur impliqué dans des activités de conseil auprès d'un opérateur économique doit respecter une période de trois ans avant d'être notifié pour effectuer un audit pour le même opérateur économique sur les sujets couverts par le 2BS.

La procédure relative aux conflits d'intérêts établie par l'organisme de certification doit également englober d'autres aspects que la consultance et l'audit. Ces aspects concernent les relations financières ou commerciales, ainsi que les relations personnelles, entre l'auditeur, le personnel de l'OC (y compris le personnel de back-office et les examinateurs de rapports) et l'opérateur économique (audité).

La procédure doit spécifier les enregistrements de conformité pertinents qui démontrent la mise en œuvre du processus.



Le contrôle du respect de cette procédure relative aux conflits d'intérêts est inclus dans le programme d'intégrité de 2BS.

2.2 [OC] Sélection

Les organismes de certification sont sélectionnés sur la base de l'expertise technique liée aux critères du système 2BS, en fonction de la portée de l'audit et de la demande géographique mondiale, ainsi que de la capacité à satisfaire les exigences d'accréditation 2BS.

2.3 [OC] Exigences de reconnaissance

Les exigences auxquelles doivent répondre les organismes de certification sont les suivantes :

2.3.1 Accréditation¹³ et autres principales exigences

- Doit être accrédité ISO 17065 par un organisme national d'accréditation et conformément au règlement (CE) no 765/2008, ou reconnu par une autorité compétente comme couvrant le champ d'application de la RED III ou le champ d'application spécifique du système volontaire. Lorsqu'il n'est pas fait usage de ces accréditations ou reconnaissances, les États membres peuvent autoriser les systèmes volontaires à recourir à une structure indépendante de supervision qui couvre le champ d'application de la RED III ou le champ d'application spécifique du système volontaire, pour le territoire desdits États Membres.
- Doit être accrédité ISO 14065 s'il effectue des audits sur les valeurs réelles de GES ;
- Doit disposer d'un processus de sélection et de désignation de l'équipe d'audit défini dans la norme ISO 19011, en tenant compte de la compétence nécessaire pour atteindre les objectifs de l'audit ;
- Doit mettre en place des règles et des procédures d'intégrité pour garantir l'indépendance des auditeurs par rapport aux opérateurs économiques participant au système volontaire 2BS ;
- Les auditeurs doivent être externes et indépendants de l'activité faisant l'objet de l'audit et ne pas avoir de conflit d'intérêts¹⁴, par exemple, respecter une période maximale de 3 ans d'audits continus comme meilleure pratique, et ne pas être

¹³ Convention signée en 2022 entre 2BS et le COFRAC (organisme français d'accréditation) pour rédiger le programme et déployer le processus d'accréditation d'ici 2024. À cet égard, 2BS adaptera son système de gestion de la qualité d'ici l'année prochaine. Les organismes de certification ont été informés de manière proactive de la feuille de route.

¹⁴ Vérification croisée avec les exigences de la section 9.2.3.3



impliqués simultanément dans des activités de conseil et d'audit auprès du même opérateur économique sur les sujets couverts par 2BS.

2.3.2 Auditeurs/Experts technique/Examineurs – Compétences

Les auditeurs,

1. Doivent être indépendants des opérateurs économiques participant au schéma.¹⁵
2. Ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts ; les auditeurs et le personnel de l'organisme de certification (back-office, examineurs de rapports, etc) ayant un conflit d'intérêts potentiel doivent être exclue de l'audit et du processus de prise de décision.¹⁶
3. Doivent avoir les compétences génériques et sectorielles spécifiques nécessaires à la réalisation de l'audit en rapport avec les critères du standard 2BS, notamment :
 - a. **Les critères d'utilisation des terres** définis à l'article 29, points 2) à 10). L'accumulation de carbone (esca) nécessite des connaissances techniques spécifiques (par exemple, la science des sols).
 - b. **Les critères de réduction des émissions de GES** définis à l'article 29, paragraphe 10 de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III); au moins deux ans d'expérience dans l'évaluation du cycle de vie des carburants, et une expertise spécifique dans la vérification des calculs des émissions de GES selon la refonte de la méthode de calcul RED. L'expertise pertinente dépend du type d'audits à réaliser par l'auditeur individuel. Notez que la vérification des niveaux de carbone organique du sol pour l'application du crédit d'économie d'émissions pour l'accumulation de carbone dans le sol (esca) nécessite des connaissances techniques spécifiques (par exemple, la science du sol).
 - c. **Critères relatifs à la chaîne de traçabilité** (article 30, paragraphes 1-2) : expérience des systèmes de bilan massique, de la logistique de la chaîne d'approvisionnement, de la comptabilité, de la traçabilité, du traitement des données ou de domaines similaires.
 - d. **Audit de groupe** : expérience dans la réalisation d'audits de groupe.

¹⁵ Une exception est possible pour l'audit de l'article 29(3), points (a), (b), (d) et (e), de l'article 29(4), point (a), de l'article 29(5), point (a), de l'article 29(6), et du point (a) de l'article 29(7), auquel cas un audit de première ou de deuxième partie peut être utilisé jusqu'au Premier Point de Collecte.

¹⁶ Vérifier avec la section 9.2.3 de cette procédure.



4. Doivent recevoir une formation et passer un examen pour démontrer la conformité aux exigences de formation dans le(s) domaine(s) technique(s) dans le(s)quel(s) ils sont actifs, avant d'effectuer des audits dans le cadre de 2BS.
5. Doivent suivre des cours de remise à niveau annuels afin de s'assurer qu'ils restent compétents et à jour.¹⁷
6. Il convient de s'assurer¹⁸ que les auditeurs qualifiés de 2BS sont :
 - "des auditeurs actifs" et
 - "Indépendants et libres de tout conflit d'intérêts potentiel", conformément au paragraphe 2.3.1, points d) et e).

2.3.3 Auditeurs – Rôles

L'équipe d'audit doit posséder les compétences spécifiques appropriées nécessaires à la réalisation de l'audit en fonction des critères du schéma, et conformément à la portée de l'audit. S'il n'y a qu'un seul auditeur, celui-ci doit avoir les compétences nécessaires pour remplir les fonctions de chef d'équipe d'audit applicables à cet audit.

L'équipe d'audit peut être complétée par des experts techniques, si nécessaire, qui doivent travailler sous la direction d'un auditeur.

L'organisme de certification doit également s'assurer que la décision de certification est prise par un examinateur technique qui ne faisait pas partie de l'équipe d'audit.

2.3.4 Experts – Prairies non naturelles à forte biodiversité

Chaque fois qu'une évaluation sur place est nécessaire pour déterminer si une prairie est, ou était, une "prairie non naturelle à haute diversité" en janvier 2008 ou après, elle peut être utilisée pour la production de carburants à condition que la récolte de la matière première soit nécessaire pour préserver le statut de la prairie en tant que prairie à haute biodiversité et que les pratiques de gestion actuelles ne présentent pas de risque de provoquer un déclin de la biodiversité de la prairie.

Cette évaluation doit être réalisée par un spécialiste qualifié/ autorité agricole régionale, externe et indépendant de l'activité contrôlée, sans conflit d'intérêts, et qui peut faire partie de l'équipe d'audit. L'évaluation et son résultat doivent être examinés dans le cadre de l'audit.

L'expert (spécialiste qualifié indépendant) est proposé par l'organisme de certification et approuvé par le conseil d'administration de l'association 2BS.

Les critères d'approbation de l'expert sont basés sur :

¹⁷ Il peut s'agir, par exemple, de mises à jour du cadre réglementaire ou de résultats pertinents du processus de contrôle interne de 2BS.

¹⁸ Vérification croisée avec les sections 3.1 et 9.2



- Une formation scientifique (qualifications académiques appropriées et réputation scientifique ou professionnelle en agriculture, écologie ou similaire),
- Un diplôme (maîtrise ou doctorat),
- Une expérience pour faire face aux besoins d'expertise spécifiques de la zone géographique examinée
 - ✓ historique de publications scientifiques,
 - ✓ capacité à servir de manière indépendante et individuelle, statut reconnu dans les connaissances traditionnelles de l'agriculture, de l'écologie, de la sylviculture, des calculs de GES ou similaires,
 - ✓ contributions à la rédaction de textes ou de projets, nominations au registre d'experts en biodiversité.

2.4 [OC] Processus d'approbation

Avant d'approuver un organisme de certification indépendant, 2BS doit évaluer le formulaire de demande de l'organisme de certification avec le système de gestion documenté¹⁹ proposé par l'[OC], comprenant les données, les procédures et les enregistrements personnalisés (modèles de certificats, modèles de rapports, etc.).

À la suite d'une évaluation réussie, un accord est signé entre 2BS et l'Organisme de Certification (OC). De plus, l'OC est tenu de transmettre, à la demande des autorités compétentes, toutes les informations pertinentes nécessaires à la supervision du fonctionnement des organismes de certification. Les informations relatives à l'OC, y compris l'entité ou l'autorité publique nationale qui a reconnu l'organisme de certification et qui continue à le surveiller, sont publiées sur le site internet de 2BS. <https://www.2bsvs.org/list-of-certification-bodies.html>.

Le contrat entre 2BS et l'organisme de certification reconnu, définit les exigences de conformité de l'OC approuvé et reconnu. Il comprend les caractéristiques génériques suivantes :

- préserver et mettre à jour, si nécessaire, les exigences de reconnaissance de 2BS (voir section 2.3 de cette procédure) ;
- informer 2BS, dès que possible, d'une éventuelle suspension de son accréditation par l'organisme national d'accréditation ;
- maintenir à jour le système de gestion documenté de l'[OC], tel que défini dans la section 2.6.6 de cette procédure ;
- suivre les procédures, directives et normes de certification approuvées par 2BS, référencées dans cette procédure et publiées sur le site Internet de 2BS ;
- gérer le programme d'audit de 2BS, conduire les audits de 2BS et gérer les compétences et l'évaluation des auditeurs de 2BS conformément à la norme ISO 19011 ;

¹⁹ Voir la section 2.6.6 de cette procédure



- assurer la confidentialité de tous les éléments et informations qui sont mis à la disposition de son personnel pour toutes les activités liées à la mise en œuvre du système volontaire 2BS ;
- à assurer l'indépendance et l'intégrité dans la réalisation des activités d'audit et de certification liées au système volontaire 2BS conformément à leur propre procédure.
- adhérer et suivre les instructions concernant la mise à jour des informations de l'[OC] (programme d'audit, curriculum vitae des auditeurs, examinateurs et formateurs, décisions de certification, dossiers d'audit, statut des certificats) dans le système intranet 2BS ;
- d'adhérer à la procédure de conflit d'intérêts prévue au point 9.2.3.3 de la présente procédure et de la suivre
- d'adhérer au programme d'intégrité de 2BS, tel que défini dans la section 3 de la présente procédure, et de faciliter sa mise en œuvre.

À partir de ce stade, l'organisme de certification reconnu peut signer des contrats, effectuer des audits et prendre des décisions concernant les certificats, y compris l'attribution, la suspension, le retrait, la résiliation et l'expiration des certificats.

La liste des organismes de certification reconnus avec leur entité d'accréditation est disponible sur le site internet de 2BS.

2.5 [OC] Processus de sanctions progressives

Les organismes de certification qui ne respectent pas ou ne veulent pas respecter les exigences définies dans les procédures et les normes de 2BS **doivent** être exclus de la participation et de la réalisation d'audits dans le cadre de 2BS.

En cas de violations significatives et récurrentes des règles, procédures et normes de 2BS, le Conseil d'administration de 2BS peut décider de mettre fin à l'agrément d'un organisme de certification par le biais d'un processus de sanctions progressives, comme suit :

- **A** - Premier avertissement notifié
- **B** - Interdiction de signer de nouveaux contrats de certification 2BS pendant les 3 mois suivants
- **C** - Interdiction de réaliser des audits pendant les 3 mois suivants ; les audits peuvent être réalisés par / délégués à d'autres organismes de certification reconnus à la discrétion de l'opérateur économique certifié.
- **D** - Résiliation et exclusion pendant deux ans de toute reconnaissance par 2BS ; les audits et le transfert de certification sont délégués à d'autres organismes de certification reconnus, à la discrétion de l'opérateur économique certifié.

Les critères de résiliation englobent les défaillances récurrentes notifiées à la [CB] concernant des problèmes soulevés lors de la surveillance interne qui n'ont pas été corrigés de manière satisfaisante et/ou le non-respect des accords contractuels.



Les organismes de certification qui ne sont plus autorisés à réaliser des audits indépendants dans le cadre du système 2BS doivent être répertoriés pendant au moins 12 mois après le dernier audit sur le site Internet du système.

2.6 [OC] Formation des auditeurs

2.6.1 Cours de préparation (qualification initiale 2BS)

En plus d'identifier un responsable technique 2BS, chaque organisme de certification peut qualifier un formateur d'auditeurs principal 2BS qui supervise la formation des auditeurs et du personnel administratif travaillant pour l'organisme de certification au nom de 2BS.

La qualification et le suivi des aptitudes et compétences d'un formateur d'auditeurs principaux sont assurés par l'Association 2BS. Un formateur d'auditeur principal est qualifié 2BS et est un auditeur principal expérimenté, avec des compétences pédagogiques avérées.

Les formateurs d'auditeurs principaux qualifiés 2BS peuvent délivrer la qualification d'auditeur de base "cours de formation 2BS de 3 jours", sous la supervision de l'Association 2BS.

En l'absence d'un formateur interne qualifié CB, les experts 2BS administrent et délivrent le cours de base d'audit 2BS.

2.6.2 Programme (méthode d'apprentissage accéléré)

Cette formation de 3 jours comprend :

1er jour

Matinée (09h00-12h30)

- Introduction, objectif et structure de la formation
- Cadre pour obtenir et conserver le statut d'auditeur qualifié 2BS
- Cadre juridique et impact pour un opérateur économique (personne morale)
- Certificat européen 2BS
- Test d'acquisition des connaissances pour la session du matin

Après-midi (13h30-17h00)



- Chaîne de contrôle, unités de portée d'audit et traçabilité des informations clés (pays d'origine, type de matériaux, tonnage, caractéristiques de durabilité et propriété légale)
- Processus de certification
- Test d'acquisition de connaissances pour la session de l'après-midi

Deuxième jour

Matinée (09h00-12h30)

- Révision du jour 1
- Production et collecte de biomasses agricoles (matières premières), déchets et résidus (matières premières)
- Commerce et traitement des " bioliquides ", " carburants issus de la biomasse ", " carburants renouvelables d'origine non biologique " et " carburants à base de carbone recyclé ".
- Test d'acquisition des connaissances pour la session du matin

Après-midi (13h30-17h00)

- Vérification des économies d'émissions de GES
- Test d'acquisition des connaissances pour la session de l'après-midi

Troisième jour

Matinée (09h00-12h30)

- Révision du jour 2
- Référentiels d'audit - Objectif et documents clés à identifier, collecter et auditer
- Test d'acquisition de connaissances pour la session du matin

Après-midi (13h30-17h00)

- Révision avant l'examen
- Examen de 2 heures (note minimale de 70%)

Les supports de cours sont mis à jour chaque année, selon les besoins, en fonction de

- L'évolution et/ou la mise à jour des exigences, publiées dans l'année en cours par la Commission européenne
- L'évaluation par 2BS des normes ou procédures et des difficultés d'interprétation découlant de l'activité de contrôle de 2BS par des auditeurs actifs.



2.6.3 Cours de remise à niveau

2.6.3.1 [OC] Auditeurs

Les connaissances des auditeurs 2BS sont vérifiées chaque année au premier trimestre par 2BS. Les questionnaires de test en ligne pour chaque type d'audit sont produits en octobre de l'année précédente et sont validés par les représentants techniques de chaque organisme de certification.

Les sujets des tests de remise à niveau sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Clarifications ou modifications des exigences de la RED III, publiée dans l'année en cours par la Commission européenne.
- Différences d'interprétation des auditeurs identifiées lors des études de bureau et des audits d'intégrité, concernant les exigences des référentiels d'audit et des procédures de certification de 2BS,
- Les difficultés d'interprétation portées à l'attention de l'Association 2BS par les organismes de certification et les clients.

Après avoir rempli le questionnaire en ligne, les auditeurs reçoivent immédiatement les bonnes réponses et une évaluation de leur niveau de connaissances.

Les questionnaires et les clés de réponse jouent un double rôle, celui d'une évaluation et d'une mise à jour des guidelines d'audit.

Les résultats de l'évaluation sont communiqués simultanément à la direction générale de l'auditeur et à l'association 2BS.

Une note minimale de 70% est requise pour maintenir l'auditeur sur la "liste des auditeurs actifs". Les auditeurs qui obtiennent une note inférieure à 70% devront réussir un examen de rattrapage.

2.6.3.2 [OC] Equipe

Lorsque les causes principales des écarts mettent en évidence un besoin d'explication et de clarification supplémentaires sur les processus de certification menés par les personnes impliquées dans la vente de contrats, les programmes de gestion des audits et les décisions de certification, des cours de remise à niveau sur place peuvent être organisés par 2BS.

2.6.4 [OC] Rapports d'audit

Les organismes de certification doivent soumettre tous les rapports d'audit et, le cas échéant, les calculs des valeurs réelles des émissions de gaz à effet de serre.

Les exigences de la section 9.3.2 de cette procédure s'appliquent à chaque audit.

2.6.5 [OC] Certificats

Les organismes de certification doivent publier et tenir à jour leur statut.

Les exigences de la section 9.3.4 de cette procédure s'appliquent.



2.6.6 [OC] Système de gestion documenté

La participation à la certification 2BS est conditionnée par le fait que chacun des éléments suivants soit abordé dans une procédure dédiée.

1. Documentation générale du système de management (par exemple, manuel, politiques, définition des responsabilités) ;
2. Contrôle des documents ; management des enregistrements.
3. Examen du système de gestion par la direction (y compris le système de traitement des plaintes) ;
4. Audit interne.
5. Procédures d'identification et de gestion des non-conformités ; et
6. Procédures de prise de mesures préventives pour éliminer les causes des non-conformités potentielles.
7. Procédure de réclamation/appeal

La documentation (procédures et enregistrements) doit être conservée pendant au moins 5 ans, ou plus longtemps si l'autorité compétente l'exige.



3. Suivi du système 2BS

3.1 Contrôles 2BS

L'objectif du processus de contrôle 2BS est de vérifier la conformité des opérateurs économiques avec les règles et procédures appliquées par le schéma et d'assurer la qualité du travail effectué par les auditeurs des organismes de certification.

Il reflète la couverture géographique et en matières premières du schéma volontaire et le niveau de risque des activités menées par les opérateurs économiques. Il couvre la gestion des données relatives à l'évaluation continue des organismes de certification et de leurs activités, englobant toutes les opérations depuis l'examen du contrat avec les clients, le programme d'audit, les audits, les rapports d'audit et les décisions de certification.

Le processus comprend également la gestion des plaintes ou des incidents déposés par des tiers contre des opérateurs économiques et des organismes de certification, ainsi que le respect de la procédure relative aux conflits d'intérêts (voir le point 9.2.3.3).

La procédure de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'Association 2BS est décrite au point 6.1 du document 2BS-PRO-01, intitulé "Gouvernance et gestion du système 2BS". L'examen régulier de tout conflit d'intérêts identifié dans les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif, du comité directeur et du comité d'éthique fait partie du système de contrôle interne de 2BSvs, comme indiqué au point 3.5.2 de la même procédure.

La procédure de gestion des plaintes est décrite au point 3.5 de cette procédure et englobe les plaintes contre les opérateurs économiques ou les organismes de certification.

Le tableau suivant détaille le contrôle de gestion type de l'activité de certification, comprenant à la fois des audits et l'inspection d'un échantillon aléatoire et d'un échantillon basé sur les risques des rapports d'audit préparés par chaque organisme de certification.



	2BS Activité de surveillance	Fréquence	Échantillonnage	Données d'entrée
Audit d'enquête sur l'intégrité	<ul style="list-style-type: none"> Étude documentaire (hors site), ou Audit de référence (sur site) 	<p>Nécessité d'une enquête, le cas échéant, sur la base d'éléments probants pertinents sur des non-conformités potentielles (plaintes), des faiblesses potentielles de l'audit ou des doutes concernant les conclusions de l'audit portées à l'attention du 2BS par</p> <p>a) des tiers, tels que les clients, les États membres (surveillance) et la Commission européenne (nécessité d'une enquête), b) une analyse documentaire de l'étude effectuée par le 2BS.</p>	Sur demande	<ul style="list-style-type: none"> Plaintes Certificats Rapports d'audit Check-lists d'audit Crédits d'économie de calcul des GES
Audit préventif de l'intégrité	<ul style="list-style-type: none"> Études documentaires (hors site) Audits témoins (sur place) Audits du siège (sur place) 	<p>Programme annuel</p> <p>√(rapport d'audit) par CB, annuel</p> <p>Trois audits par OC au minimum , annuel</p> <p><i>(couvrant différents type d'opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement)</i></p> <p>Un audit / tous les deux ans par OC <i>(Couvrant les services supports ex: back-office, commerciaux, audits internes, revues annuelles)</i></p>	75% si le rapport d'audit est sélectionné sur la base d'une analyse de risque (par exemple, les premiers points de collecte revendiquant des valeurs eec et esca) et 25% au hasard.	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'audit Programme d'Audit Qualification d'Auditeur Formation de remise à niveau des auditeurs Plaintes adressées à un OC Plaintes adressées à 2BS Autres informations caractérisées

Les caractéristiques suivantes doivent faire partie des échantillons fondés sur le risque :

- Premiers points de collecte effectuant des calculs de GES "e_{ec}" et "e_{sca}"
- Premiers points de collecte collectant les résidus industriels aux points d'origine
- Premiers points de collecte collectant des résidus agricoles
- Audits réalisés par des auditeurs qualifiés 2BS ayant moins de 6 mois d'expérience 2BS
- Dernières interfaces traitant des groupes de produits
- Dernières interfaces revendiquant des économies de GES s'écartant sensiblement des valeurs types ²⁰ (c'est-à-dire plus de 10 %), ou les valeurs réelles calculées des réductions d'émissions sont anormalement élevées (écart de plus de 30 % par rapport aux valeurs par défaut)

Audits témoins et audits de référence - voir le point 9.2 de la présente procédure. Un préavis concernant une activité de supervision dans les locaux d'un opérateur économique ou au siège de l'organisme de certification est de 30 jours ouvrables. Ce préavis s'applique aux États membres de l'UE, à la Commission européenne et aux représentants de 2BS.

3.2 Soutien à la Commission dans l'exercice de ses fonctions

À la demande d'un État membre, ou à son initiative, la Commission peut être amenée à vérifier si le système 2BS fonctionne selon les règles ou à examiner si les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre concernant un envoi particulier sont respectés.

²⁰ Sections A de l'annexe V et de l'annexe VI de la directive RED III



L'équipe 2BS doit aider la Commission à prendre les dispositions nécessaires pour fournir sur demande les données pertinentes et les calculs réels des émissions de gaz à effet de serre des opérateurs et des organismes de certification participants.

Les accords contractuels conclus avec les opérateurs et les organismes de certification participants prévoient la communication des données pertinentes, telles que la conformité des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre concernant un lot particulier, les rapports d'audit et les calculs réels des GES, comme indiqué à l'article 30 paragraphes 8 et 10, à la Commission et aux États membres, selon les besoins.

3.3 Supervision du fonctionnement des organismes de certification

Les États membres peuvent superviser le fonctionnement des organismes de certification comme indiqué à l'article 30, paragraphe 9, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III), dans la mesure où les dispositions contractuelles entre 2BS et les organismes de certification ainsi que 2BS et les opérateurs participants approuvent cette surveillance et ces interventions, le cas échéant.

L'État membre [EM] doit adresser la portée et le contexte de l'objectif de surveillance à l'équipe de 2BS, qui prendra les dispositions nécessaires pour organiser la surveillance.

Comme le prévoit l'exigence contractuelle, les organismes de certification acceptent de soumettre, à la demande des autorités compétentes, toutes les informations pertinentes nécessaires pour superviser le fonctionnement des organismes de certification, y compris la date, l'heure et le lieu exacts des audits, comme le prévoit l'article 30(9) de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (EU) 2018/2001 (RED III). Ils acceptent également de soumettre, à la demande de la Commission européenne, toutes les données pertinentes permettant d'examiner si les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre relatifs à un lot particulier sont remplis. Ils acceptent également que le fait de ne pas respecter ou de ne pas vouloir respecter les exigences en matière de supervision (énoncées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 17 du Règlement d'Exécution (UE) 2022/996) doit être respectivement exclu de la réalisation d'audits dans le cadre de schémas volontaires.

3.4 Traitement des plaintes contre les opérateurs économiques et les [OC]²¹

3.4.1 Introduction

Les réponses aux plaintes en temps réels sont l'un des principes de l'association 2BS. Les parties qui ont recours à la certification s'attendent à ce que leurs plaintes fassent l'objet d'une

²¹ Organisme de certification



enquête et, si elles s'avèrent valables, elles doivent avoir la certitude que les plaintes seront traitées de manière appropriée et qu'un effort raisonnable sera fait pour trouver une solution. Des réponses rapides aux plaintes sont un moyen nécessaire de protéger le système volontaire 2BS, les organismes de certification reconnus, leurs clients et les autres utilisateurs du système contre les erreurs, les omissions ou les comportements déraisonnables.

3.4.2 Champ d'application

3.4.2.1 Réclamations et appels adressés directement à l'organisme de certification

Si un opérateur économique souhaite faire appel à la décision d'un organisme de certification, il incombe à l'organisme de certification d'examiner l'appel et d'y répondre dans un délai raisonnable, conformément à ses procédures d'appel ISO.

L'OC est tenu de fournir à 2BS un processus totalement transparent concernant le traitement en temps réel des plaintes des clients lorsque 2BS n'est pas dans le flux d'information. Chaque flux d'informations provenant de la procédure de plainte de l'OC est traité comme un flux d'informations entrant dans la procédure de plainte de 2BS si, après une première évaluation, il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête, aboutissant à une action en justice.

Les procédures de plainte/appeal de l'OC doivent faire partie du système de gestion documenté de l'OC. Le processus doit comprendre les éléments suivants :

- Un aperçu du processus de réception, de validation et d'investigation de la plainte/appeal et de décision des actions à entreprendre en réponse à celle-ci.
- Le suivi et l'enregistrement des plaintes/appeals des clients, y compris les actions prises pour résoudre le problème.
- Le suivi et l'enregistrement des informations provenant de tierces parties qui sont pertinentes pour la certification, y compris les actions prises dans la planification des audits futurs.
- Les enregistrements émis par l'organisme de certification concernant la plainte, tels que les enregistrements d'audit, y compris les listes de contrôle, les rapports d'audit, les plans de vérification, les certificats, etc.
- S'assurer que toute action corrective appropriée est prise en toute impartialité.

Les organismes de certification doivent adresser une notification officielle à l'appelant et à 2BS à la fin du processus de transformation des appels.

3.4.2.2 Réclamations adressées directement à 2BS

Le champ d'application de cette procédure est applicable aux réclamations identifiées de tierces parties transmises directement à 2BS à l'encontre d'un opérateur certifié et/ou d'un processus de certification reconnu, conformément aux documents de référence énumérés à la section 3.4 et relatifs au processus de certification 2BS.

L'équipe 2BS est indépendante des intérêts du consortium 2BS. Afin de garantir une totale impartialité, le comité d'éthique doit être informé lorsque les décisions relatives à la procédure de réclamation ne satisfont pas le client.



L'organigramme des réclamations figure à la section 3.4.3.2.

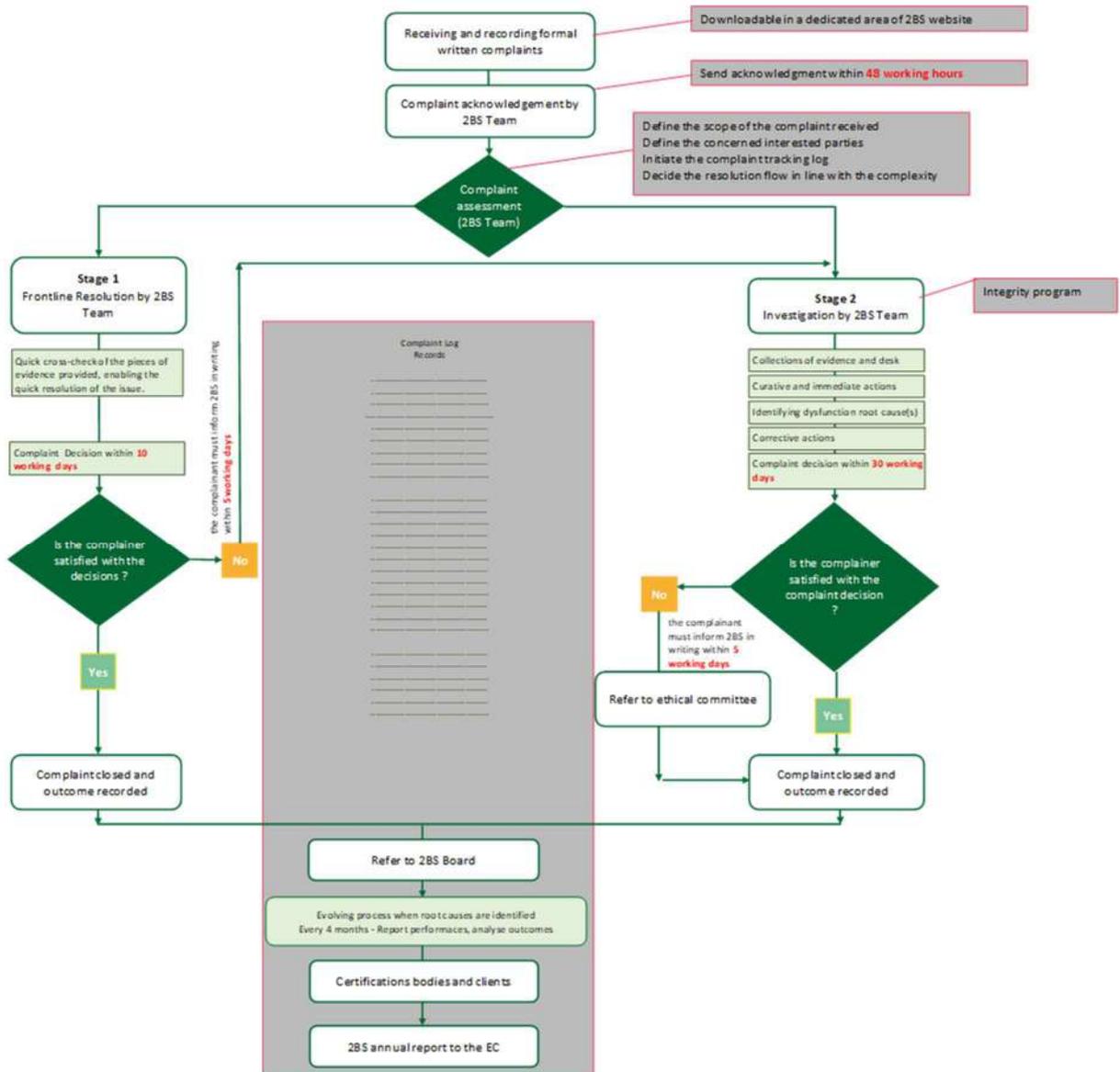
3.4.3 Procédure de réclamation

3.4.3.1 General

1. Les réclamations doivent être téléchargées dans un espace dédié du site Internet de 2BS.
2. Toute réclamation doit être traitée par l'Association 2BS dans un délai raisonnable (n'excédant pas 30 jours).
3. 2BS n'accepte pas les réclamations non formelles, c'est-à-dire les réclamations faites de manière anonyme par des personnes ou des organisations qui n'ont pas fourni l'identification de la réclamation.
4. Les plaintes doivent
 - a. être déposées au moyen du formulaire de plainte disponible sur le site web de 2BS
 - b. contenir des informations de base sur le plaignant (nom, adresse, coordonnées) et, le cas échéant, sur l'organisation et le poste occupé au sein de l'organisation
 - c. inclure une description claire et concise de la plainte, y compris les circonstances pertinentes et les parties prenantes/parties impliquées, afin que toute personne impartiale puisse comprendre clairement la situation actuelle.
 - d. joindre autant de preuves que possible à l'appui de la plainte.
5. La procédure de plainte est strictement confidentielle conformément à la directive (UE) 2019/1937. La protection des dénonciateurs est décrite dans une procédure spécifique (2BS-INT-01) et est disponible à l'annexe 9.5.
6. Le responsable du back-office doit être chargé de
 - a. d'envoyer au tiers un accusé de réception écrit et rapide (dans les 48 heures ouvrables),
 - b. de documenter le problème, en inscrivant les données dans le registre des réclamations,
 - c. d'assurer la traçabilité des informations tout au long du processus d'enquête englobant l'organisme de certification et/ou l'opérateur économique, et
 - d. résumer et envoyer une réponse finale validée et autorisée (dans les 10 jours ouvrables).
7. Chaque réclamation de tiers se voit attribuer un numéro séquentiel annuel unique.

3.4.3.2 Organigramme des réclamations

Suite à une première évaluation de la réclamation, deux processus de résolution sont possibles selon l'organigramme suivant ;



3.4.3.3 Faire appel

Si le plaignant n'accepte pas la décision de la 2BS, il doit en informer la 2BS par écrit dans les 5 jours ouvrables. La procédure passe alors à l'étape 2 (voir organigramme). Le 2BS mènera une enquête plus approfondie sur la plainte et communiquera la décision finale dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si la décision finale ne remédie pas entièrement à la plainte, le plaignant doit en informer 2BS par écrit dans les 5 jours ouvrables. Le comité d'éthique peut jouer un rôle consultatif en veillant à ce que l'enquête et la procédure de plainte se déroulent conformément à la procédure, en toute indépendance et impartialité en cas de litige.



2BS n'est pas en charge de la décision de certification. En tant que tel, le processus d'appel est couvert par la procédure de documentation de l'OC.

Remarque : lorsqu'un opérateur économique ne paie pas sa cotisation annuelle, le contrat entre 2BS et à la fois l'organisme de certification et le client prévoit une suspension de la certification. Si le problème n'est pas résolu dans les 30 jours, le certificat est retiré.

3.4.3.4 Non-conformités

À la suite d'une plainte, 2BS peut constater des non-conformités. Il peut y avoir 3 types de non-conformités :

a) non-conformité liée à 2BS

2BS lance un audit interne pour formaliser le rapport et met en œuvre une ou plusieurs actions correctives et curatives.

b) non-conformité liée à l'organisme de certification

2BS initie un programme d'intégrité pour formaliser le rapport et fait une demande d'action corrective. Une fois l'action corrective mise en œuvre par l'organisme de certification, 2BS clôt la non-conformité après validation.

c) non-conformité liée à l'opérateur économique

Lorsqu'une non-conformité est suspectée, 2BS inclut l'organisme de certification de cet opérateur économique dans le processus. L'OC initie un audit exceptionnel afin de formaliser le rapport et demande une action corrective. Un audit supplémentaire est réalisé pour clôturer la non-conformité.

3.4.3.5 Enregistrements de qualité

Les dossiers suivants doivent être conservés pour le contrôle des informations documentées.

- a. Dossier de réclamation
- b. Résumé des réclamations (numéro, date, partie intéressée, portée, chaîne de contrôle, processus, date de clôture)
- c. Processus d'enquête et dossiers associés
- d. Les leçons apprises (transformations du processus).

Un résumé des plaintes reçues au cours d'une année civile sera fourni par la 2BS à la Commission dans le rapport annuel. À la demande de la Commission ou d'un État membre, la 2BS doit fournir tous les documents relatifs à une plainte et à son traitement.



4. Examen de la gestion 2BS

4.1 Données d'entrée

Les données d'entrée comprennent

1. les constatations découlant de l'activité de surveillance de 2BS, englobant les besoins d'enquête de la Commission européenne et la surveillance des États membres
2. tous les types de gestion de changement dictés par le conseil d'administration de 2BS en ayant, par exemple, des mises à jour du cadre réglementaire
3. capacité d'audit (nombre d'auditeurs actifs par champ d'audit)
4. gestion des connaissances des auditeurs et des examinateurs (actualisation annuelle des résultats des tests)

4.2 Données de sortie

Les données de sortie concernent :

1. La mise à jour de
 - a. des orientations techniques destinées aux opérateurs économiques et aux organismes de certification
 - b. du matériel de formation et des tests de remise à niveau annuels pour les organismes de certification et leurs ressources, c'est-à-dire les auditeurs, les responsables du back-office et de la certification.
2. Amélioration des outils, des processus et de la communication de la cartographie de certification 2BS.
3. La nécessité de reconnaître d'autres organismes de certification (sources supplémentaires de ressources d'audit)
4. Il est déterminé par une violation récurrente des règles de 2BS, l'état d'avancement des résultats du processus de sanction relatif aux organismes de certification.
5. Changement de la direction de 2BS

Un comité de pilotage et un comité éthique conseillent et soutiennent l'activité de gestion de l'équipe 2BS. Deux réunions du conseil d'administration sont habilitées à adapter l'organisation pour poursuivre les objectifs définis et révisés chaque année.

Au moins deux réunions d'harmonisation sont organisées chaque année avec les organismes de certification.

4.3 Rapports d'activité annuels à envoyer à la Commission Européenne

Conformément à l'article 30, paragraphe 5, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III), 2BS soumet chaque année à la Commission, au plus tard le 30 avril, un rapport sur ses activités. Le rapport est rendu public sur le site web de 2BS et sur la plateforme de e-reporting visée à l'article 28 du règlement (UE) 2018/1999, afin d'accroître la transparence et de renforcer le contrôle de la Commission.

Le rapport à la Commission européenne comprend :



1. les règles relatives à l'indépendance, à la méthode et à la fréquence des audits, telles qu'approuvées par la Commission lors de l'accréditation du schéma volontaire, et toute modification apportée à ces règles au fil du temps pour tenir compte des lignes directrices de la Commission, du cadre réglementaire modifié, des résultats du suivi interne du processus d'audit des organismes de certification et de l'évolution des meilleures pratiques du secteur.
2. les règles et procédures permettant d'identifier et de traiter les cas de non-conformité des opérateurs économiques, des organismes de certification et de 2BS.
3. les preuves du respect des exigences légales en matière de transparence et de publication d'informations, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution 2022/996.
4. participation des parties intéressées, notamment en ce qui concerne la consultation des communautés autochtones et locales avant la prise de décision, lors de l'élaboration et de l'examen du schéma, ainsi que lors des audits et de la réponse à leurs contributions.
5. vue d'ensemble des activités menées par le schéma volontaire en coopération avec les organismes de certification afin d'améliorer le processus global de certification ainsi que la qualification et l'indépendance des auditeurs et des organismes concernés par le schéma.
6. mises à jour du marché du schéma, quantité de matières premières, de biocarburants, de bioliquides, de carburants issus de la biomasse, de carburants à base de carbone recyclé et de carburants renouvelables d'origine non biologique tous certifiés, par pays d'origine et par type, et nombre de participants.
7. aperçu de l'efficacité du système de gestion mis en place par l'organe de gouvernance du schéma volontaire afin d'assurer le suivi des preuves de conformité aux critères de durabilité que le schéma fournit à son ou ses membres. Cela doit couvrir, en particulier, la manière dont le système prévient efficacement les activités frauduleuses en assurant la détection, le traitement et le suivi en temps voulu des suspicions de fraude et autres irrégularités et, le cas échéant, le nombre de cas de fraude ou d'irrégularités détectés.
8. critères de reconnaissance des organismes de certification.
9. les règles relatives à la conduite du système de suivi interne et aux résultats de son examen périodique, notamment en ce qui concerne le contrôle du travail des organismes de certification et de leurs examinateurs, ainsi que le système de traitement des plaintes contre les opérateurs économiques et les organismes de certification ;
10. les possibilités de faciliter ou d'améliorer la valorisation des meilleures pratiques.

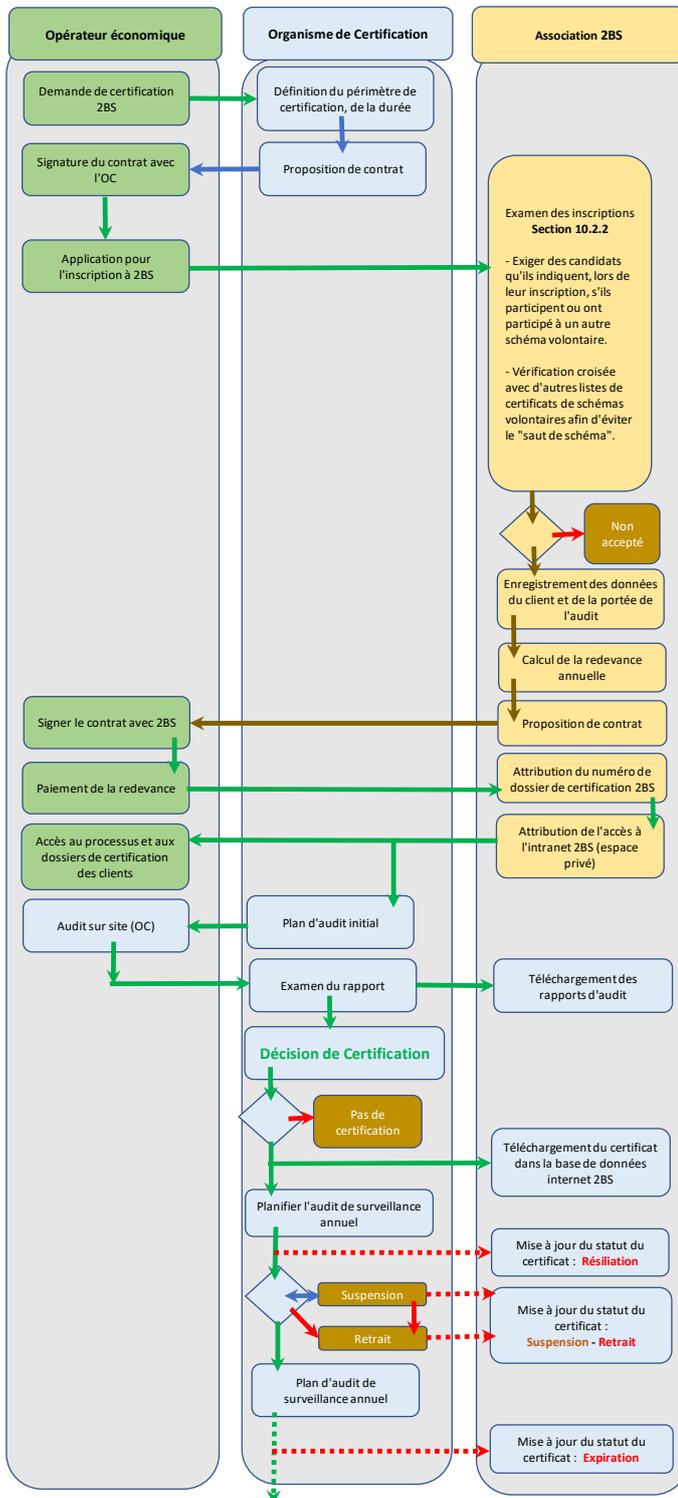
Un résumé des plaintes reçues au cours de l'année civile précédente est également inclus dans le rapport annuel.

En outre, le rapport annuel de la 2BS intègre des informations sur l'application de l'esca, principalement :

- des informations sur les sanctions.
- des informations statistiques détaillées et un retour d'information qualitatif sur la mise en œuvre de la méthodologie esca.

5. Processus de certification

Vue d'ensemble





5.1 Opérateurs/interfaces représentatifs de la chaîne d'approvisionnement en carburants

Un opérateur certifié peut avoir une ou plusieurs activités dans la chaîne de contrôle. Il existe une corrélation entre l'activité auditée et le référentiel d'audit applicable :

Interfaces	Procédure	Périmètre	Standards d'audit
Premiers points de collecte (biomasse agricole et forestière & résidus agricoles)	2BS-PRO-02	2BS-PRO-03, 2BS-PRO-04	2BS-STD-01
Premiers points de collecte (collecteurs de déchets et résidus industriels)		Regulation (EC) No 1069/2009, 2BS-PRO-03	2BS-STD-02
Usines de synthèse			
Négociants (matières premières, produits intermédiaires, biocarburants)			
Unités de traitement et co-traitement	2BS-PRO-03, 2BS-PRO-05, 2BS-PRO-06		

5.2 Les principaux sujets à traiter au cours du processus de certification sont les suivants :

5.2.1 Vente de contrats de certification d'OCs à des opérateurs économiques

Les organismes de certification ne doivent lancer un processus de certification 2BS que lorsque les opérateurs économiques candidats sont prêts à être audités et à se conformer à toutes les exigences suivantes, qui seront examinées et validées par l'audit, comme suit :

1. avoir un système de gestion de la documentation
2. avoir un système permettant de vérifier la conservation et l'examen de toutes les preuves liées aux allégations qu'ils font ou sur lesquelles ils s'appuient ;
3. conserver tous les éléments de preuve nécessaires pour se conformer au présent règlement et à la RED III pendant une durée minimale de cinq ans, ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige ;
4. accepter la responsabilité de la préparation de toute information liée à l'audit de ces preuves.

L'organisme de certification doit signer un contrat juridiquement engageant avec chaque opérateur économique. Ce contrat doit comprendre les éléments suivants :

- Diligence raisonnable du client / Connaître son client, et en particulier, les noms de tous les schémas auxquels il participe et son consentement à mettre toutes les informations pertinentes à la disposition des auditeurs [OC], y compris les données du bilan massique et les rapports d'audit émis par d'autres schémas volontaires.



- Identification des activités entreprises par l'opérateur économique qui sont pertinentes pour les critères du schéma 2BS, y compris la portée géographique et la portée de l'audit.
- Brève description du processus de certification, y compris les informations relatives aux sujets suivants :
 - Programme d'audit 2BS, plan d'audit et essais d'audit sur site
 - Analyse des risques, audit de groupe²² et durée de l'audit
 - Classement et impacts des non-conformités et programmation des suivis
 - Conclusions de l'audit, niveau d'assurance²³ et rapport d'audit
 - Décisions de certification

Lorsqu'un opérateur économique passe d'un organisme de certification à un autre, l'ancien organisme de certification doit communiquer le dernier rapport d'audit au nouvel organisme de certification. Le nouvel organisme de certification ne peut pas conclure de contrat avec un client précédemment certifié si des non-conformités non résolues subsistent dans le schéma précédent.

Lorsqu'un opérateur économique qui a été précédemment jugé en non-conformité « critique » ou « majeure » demande une re-certification, l'auditeur doit porter ce fait à l'attention de tous les schémas volontaires auxquels l'opérateur économique participe actuellement ou auxquels il a demandé une re-certification.

Le paragraphe 5.4.8 fournit des indications supplémentaires sur le transfert de la certification d'un organisme de certification, "l'organisme de certification émetteur", à un autre, "l'organisme de certification accepteur".

5.2.2 Examen de la demande d'enregistrement d'un opérateur économique par 2BS

L'examen de l'enregistrement d'un nouveau candidat au schéma comprend des contrôles rigoureux, notamment

1. La réalisation d'un contrôle préalable du client *, pour les entreprises ayant un historique commercial limité.

*

- l'identification de l'entreprise et le profil de l'entreprise dans le contexte des énergies renouvelables

²² Voir la définition de "audit de groupe" à la section 9.5 "Termes et définitions applicables".

²³ L'audit initial d'un nouveau participant au schéma ou le renouvellement de la certification d'un participant au schéma existant en vertu d'un cadre réglementaire révisé doit au minimum fournir une assurance raisonnable sur l'efficacité de ses transformations internes. En fonction du profil de risque de l'opérateur économique, un niveau d'assurance limité peut être appliqué sur la véracité de ses déclarations.



- sa représentation légale et l'homologue de 2BS (emails et adresses),
 - le type d'interface (collecteur, transformateur et ou négociant),
 - type d'activité(s) (coopérative, usine de bioéthanol, biogaz/biométhane, etc.)
 - le nombre de sites et les adresses,
 - les chiffres & caractéristiques de la production (intrants et extrants),
 - les fournisseurs (matières premières) & les clients (marché visé)
 - le périmètre cible de la certification
2. Vérification croisée avec les autres listes de certificats de schémas volontaires
3. La divulgation des informations suivantes dans leur demande de certification:
- a. si eux-mêmes ou leur prédécesseur légal participent actuellement à un autre schéma volontaire ou ont participé à un autre schéma volontaire au cours des cinq dernières années ;
 - b. toutes les informations pertinentes, y compris les données du bilan massique et les rapports d'audit et, le cas échéant, toute décision de suspension ou de retrait de leur certificat au cours des cinq dernières années ;
 - c. s'ils se sont retirés d'un schéma avant le premier audit de surveillance annuel ;

L'organisme de certification ne peut pas procéder au premier audit sans un examen de contrat validé entre 2BS et le nouveau demandeur, c'est-à-dire sans un numéro de certificat 2BS attribué exclusivement par 2BS.

5.2.3 Exclusion d'opérateurs économiques pendant l'examen de la demande d'enregistrement

L'exclusion automatique d'un opérateur économique de 2BS, lorsque l'opérateur économique :

1. ne divulgue pas les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.
2. ou son prédécesseur légal a échoué à l'audit initial dans le cadre d'un autre schéma, sauf si cet audit initial a eu lieu plus de trois ans avant la demande ou si, entre-temps, l'autre schéma a cessé ses activités de certification, ce qui a empêché l'opérateur économique de présenter une nouvelle demande. Lorsque 2BS accepte la justification de l'opérateur économique et décide d'évaluer sa demande, la portée de l'audit initial



doit être ajustée pour couvrir toutes les questions pertinentes et se concentrer spécifiquement sur les lacunes identifiées dans l'audit initial qu'il a échoué dans l'autre schéma.

3. ou que lui ou son prédécesseur légal s'est retiré d'un autre schéma avant que le premier audit annuel de surveillance n'ait eu lieu, sauf si l'opérateur peut prouver qu'il avait une raison valable pour le faire. Lorsqu'un schéma volontaire accepte la justification fournie par l'opérateur économique, le champ d'application de l'audit initial doit être ajusté pour couvrir toutes les questions pertinentes de l'audit de surveillance. Dans ce cas, l'exploitant peut présenter une nouvelle demande de certification auprès de 2BS sans délai.

Les opérateurs économiques ne peuvent pas adhérer à 2BS s'ils sont suspendus par un autre schéma volontaire.²⁴

Lorsque la participation d'un opérateur économique, ou de ses prédécesseurs légaux, à un schéma volontaire est suspendue ou terminée par le retrait de son certificat suite à un audit qui a confirmé une non-conformité « critique », 2BS peut refuser la participation de cet opérateur pendant au moins deux ans après la suspension ou la fin de la participation.

5.2.4 Audits : intensité, fréquence

Les opérateurs économiques doivent passer avec succès un audit initial/de renouvellement sur site avant de pouvoir participer au schéma, c'est-à-dire d'être certifiés. Les audits de surveillance annuels sont systématiquement effectués sur site.

L'audit initial d'un nouveau participant au système 2BS ou la re-certification d'un participant au système 2BS dans un cadre réglementaire révisé doit toujours se faire sur place. Il doit, au minimum, fournir une assurance raisonnable²⁵ sur l'efficacité de ses processus internes. En fonction du profil de risque de l'opérateur économique, un niveau d'assurance limitée²⁶ peut être appliqué sur la véracité de ses déclarations.

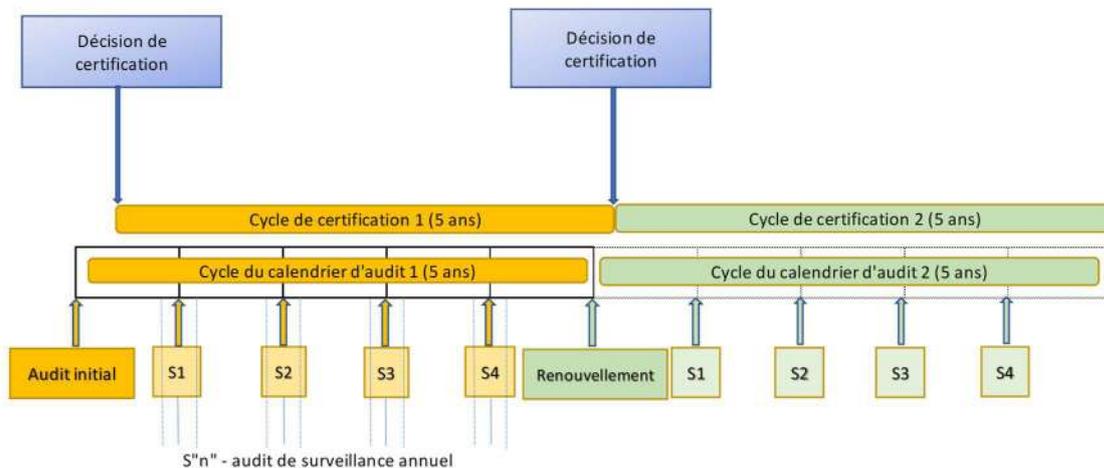
Chaque audit génère un plan d'audit et un rapport d'audit qui est téléchargé sur l'espace privé de l'opérateur économique de l'intranet 2BS.

Sous recommandation positive de l'auditeur et de l'examineur, un certificat de validité de cinq ans est émis et publié sur le site internet de 2BS.

²⁴ Voir la section 5.4.4

²⁵ L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé mais non absolu, dans lequel l'auditeur affirme que les informations rapportées sont matériellement correctes.

²⁶ Le "niveau d'assurance limitée" implique une réduction du risque à un niveau acceptable comme base d'une expression négative de l'auditeur, telle que "sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre attention qui puisse nous amener à penser qu'il y a des erreurs dans les éléments probants"



5.2.5 Audit initial et de surveillance annuel

Tous les audits, initiaux, de surveillance annuelle et de re-certification (renouvellement) des participants au schéma 2BS doivent toujours être réalisés sur site.

Lorsqu'un opérateur économique dont l'audit initial a échoué en raison d'une non-conformité critique ou majeure demande à être recertifié, l'auditeur doit porter ce fait à l'attention de tous les schémas volontaires auxquels l'opérateur économique participe actuellement ou auxquels il a demandé à être recertifié.

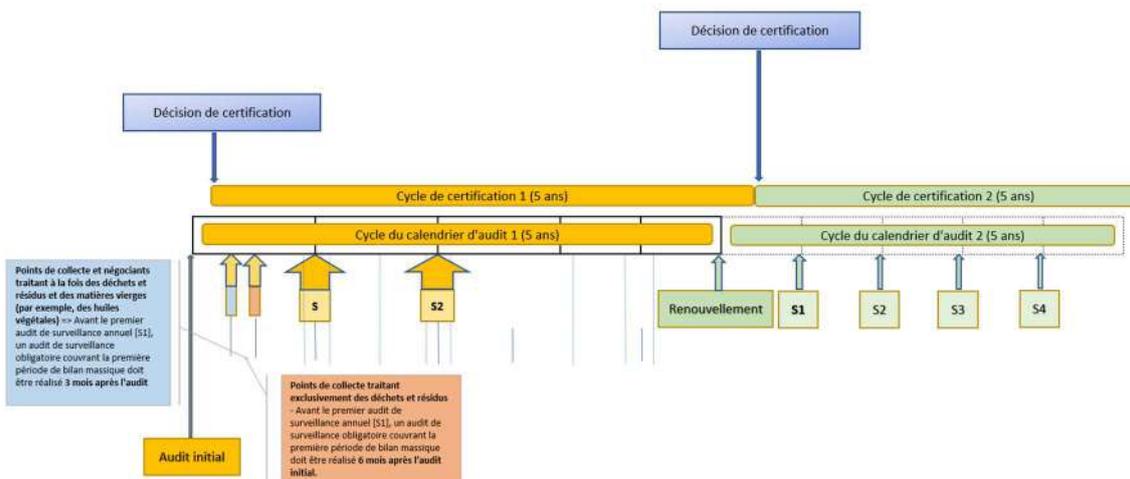
Les audits de surveillance annuels doivent être réalisés à la date anniversaire de la délivrance du certificat avec une tolérance de plus ou moins deux mois.

Des règles spécifiques s'appliquent aux audits des chaînes d'approvisionnement à partir de déchets et de résidus tels que définis dans la procédure 2B-PRO-04. En résumé, la fréquence et l'intensité de la procédure d'audit doivent refléter le niveau global de risque, comme suit :

1. Pour les biocarburants et bioliquides issus de déchets et résidus

- a. Les points d'origine fournissant cinq tonnes ou plus par mois de déchets ou de résidus énumérés dans les parties A et B de l'annexe IX de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) doivent être soumis à un audit sur site. L'audit sur site peut être basé sur un échantillon lorsqu'une approche d'audit de groupe est adoptée.
- b. L'organisme de certification doit effectuer un audit de surveillance obligatoire dans les six mois suivant la première certification.
- c. Pour les points de collecte et les négociants traitant des déchets et résidus et des matières vierges telles que les huiles végétales, un audit de surveillance supplémentaire doit être réalisé trois mois après le premier audit de certification, couvrant la première période de bilan massique.

- d. Les collecteurs intermédiaires (entre les points d'origine et le premier point de collecte) font l'objet d'un audit annuel sur site (conformément à l'article 12, paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/996 du 14 juin 2022).



2. Pour les combustibles issus de la biomasse provenant de déchets et de résidus

- il n'est pas obligatoire d'auditer sur place les points d'origine ; Toutefois, si le niveau de risque identifié est jugé élevé, une visite sur site peut tout de même être entreprise.
- les audits de surveillance obligatoires dans les 3 et 6 mois suivant la première certification ne sont pas applicables
- l'audit des sites et des bilans massiques respectifs n'est pas requis.
- Les collecteurs intermédiaires (entre les points d'origine et le premier point de collecte) font l'objet d'un audit annuel sur site (conformément à l'article 12, paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/996 du 14 juin 2022).

5.2.6 Audits de re-certification (renouvellement)

Pour les renouvellements de certification, la date d'expiration du certificat précédent doit être prise en compte lors de la planification de l'audit de renouvellement. L'audit de renouvellement doit être programmé entre 3 et 6 mois avant la fin de la validité du certificat.

Cette disposition permet à l'opérateur économique de clôturer les non-conformités « majeures » ou « critiques » qui auraient pu apparaître lors de l'audit de renouvellement et ainsi éviter une rupture de certification entre deux cycles de certification



5.2.7 Préparation de l'audit / Plan d'audit (avant l'audit sur site)

5.2.7.1 Introduction

Lors de la préparation de l'audit initial sur site, ainsi que lors des audits de surveillance ou de renouvellement ultérieurs, l'auditeur doit effectuer une analyse appropriée du profil de risque global de l'opérateur économique audité.

Sur la base des connaissances professionnelles de l'auditeur et des informations soumises par l'opérateur économique, cette analyse doit prendre en considération le niveau de risque de l'opérateur économique spécifique, y compris la nature et l'étendue des non-conformités passées, mais aussi les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, pour les opérateurs économiques qui manipulent des matières énumérées à l'annexe IX de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III)).

L'intensité de l'audit, son champ d'application, ou les deux, doivent être adaptés au niveau de risque global identifié afin de garantir un niveau de confiance adéquat dans la véracité des informations fournies par les opérateurs économiques, en atténuant les risques d'inexactitudes significatives.

Avant l'audit,

1. l'opérateur économique doit
 - (a) interagir avec l'auditeur de certification, en recueillant et en fournissant les documents, les enregistrements et les informations demandés pour permettre la préparation de l'audit et assurer l'efficacité de l'audit sur site.
2. L'auditeur doit vérifier,
 - (a) les informations relatives aux activités entreprises par l'opérateur économique qui sont pertinentes au regard des critères du schéma pour examiner le champ d'application de la certification pour l'audit initial et les éventuelles modifications du champ d'application initial lors de la préparation des audits de surveillance et de renouvellement ;
 - (b) la mise en place et toutes les données du bilan massique (y compris sa mise à jour) et des groupes de produits en liaison avec les informations sur les transactions
 - (c) la liste de tous les points d'origine (déchets et résidus) qui ont signé une auto-déclaration²⁷ avec le premier point de collecte ;
 - (d) toutes les informations pertinentes concernant le calcul des émissions réelles de gaz à effet de serre avant l'audit prévu (audits initial et de surveillance) chaque fois que le calcul des émissions réelles de gaz à effet de serre entre dans le champ de l'audit. Cela inclut les données d'entrée et toute preuve pertinente, les informations sur les facteurs d'émission et les valeurs standard appliquées et leurs sources de référence, les calculs

²⁷ Détail supplémentaire dans la procédure spécifique des déchets et résidus, 2BS-PRO-04



d'émissions de GES et les preuves relatives à l'application des crédits d'économie d'émissions de GES (eccr, eccs, esca) ;

- (e) le plan de vérification doit correspondre à l'analyse des risques ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'opérateur économique, et définir les méthodes d'échantillonnage (audit de groupe) à utiliser pour les activités de cet opérateur ;
- (f) le plan de vérification doit inclure la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations saisies par l'opérateur économique ou ses représentants dans la base de données de l'Union Européenne ou dans la base de données nationale pertinente.
- (g) le cas échéant, la liste des demandes d'actions correctives soulevées lors de l'audit précédent ainsi que l'efficacité des solutions déployées pour éradiquer la source des dysfonctionnements
- (h) l'auditeur doit établir et envoyer le plan d'audit au client deux semaines avant l'audit sur site.

5.2.7.2 Audit de groupe et analyse des risques - (exclusivement pour les premiers points de collecte)

5.2.7.2.1 Champ d'application

L'audit de groupe s'applique exclusivement aux opérateurs économiques chargés de la collecte et de la traçabilité des matières premières²⁸, c'est-à-dire aux premiers points de collecte standards (cultures et déchets & résidus) certifiables selon le référentiel 2BS-STD-01, et en particulier,

- pour vérifier la conformité aux critères 2BS relatifs aux terres, lorsque les zones concernées sont proches et présentent des caractéristiques similaires, telles que des conditions climatiques de production de taille et de nature équivalentes,
- aux fins du calcul des économies de GES, lorsque les unités ont des systèmes de production et des types de cultures similaires
- pour les points d'origine²⁹ appartenant à un groupe homogène, c'est-à-dire générant des types de matières similaires avec des processus similaires (taille, quantités, fréquence de collecte, caractéristiques de stockage, législation sur les déplacements et contrôle administratif, type, temps et distance de transport, et logistique...).

Dans le cadre d'un audit de groupe (basé sur un échantillon), lorsque les audits sur site sont remplacés par des audits sur dossier, les organismes de certification doivent s'assurer que ces audits sont en mesure de fournir le même niveau d'assurance que celui fourni par un audit sur site (les audits sur dossier doivent être appuyés par la disponibilité d'images satellites de haute

²⁸ *Aucun autre opérateur économique situé plus bas dans la chaîne d'approvisionnement ne peut demander un "audit de groupe".*

²⁹ *Voir la définition des points d'origine à la section 9.5*



qualité et des registres cartographiques sur les zones protégées et les tourbières qui fournissent des informations sur l'horizon temporel pertinent).

Les points d'origine des déchets et des résidus destinés à être transformés en biocarburants et en bioliquides, après l'interface de collecte, doivent faire l'objet d'un audit sur place lorsqu'ils fournissent cinq [5] tonnes ou plus par mois de déchets ou de résidus énumérés dans les parties A et B de l'annexe IX de la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III).

L'audit sur site des points d'origine susmentionnés peut être basé sur un échantillon si une approche d'audit de groupe est adoptée.

5.2.7.2.2 Taille et échantillonnage d'un audit de groupe – audit de tierce partie

Le nombre minimal de membres du groupe à auditer individuellement au cours de l'audit initial, de l'audit de surveillance et de l'audit de renouvellement **doit être la racine carrée du nombre de membres** (= " agriculteurs " ou " points d'origine des déchets et résidus ") du groupe d'audit.

La taille de l'échantillon peut être augmentée en fonction du niveau de risque (avec un minimum de 10%) et elle doit être représentative de l'ensemble du groupe et déterminée en utilisant une combinaison de risque et de sélection aléatoire (la sélection aléatoire doit être utilisée pour sélectionner un minimum de 25% de l'échantillon).

75 % de l'échantillon à auditer doit être sélectionné sur la base d'une analyse des risques.

L'auditeur doit s'assurer que les risques potentiels suivants font partie de l'échantillon lorsque cela est pertinent :

- ✓ Racines des non-conformités « critiques » et « majeures », telles que définies dans la section 5.2.10 et les paragraphes suivants ;
- ✓ Membres du groupe revendiquant des calculs d'émissions réelles de GES, "eec" ;
- ✓ Membres du groupe déclarant des économies d'émissions "esca" ;
- ✓ Les membres du groupe déclarant des émissions "el" ;
- ✓ Tout autre critère jugé pertinent par l'auditeur (organisme de certification).

L'auditeur doit prendre en considération les points suivants :

- Les exploitations (membres des groupes) et les points d'origine (déchets et résidus) sélectionnés pour l'échantillon sur la base de l'analyse des risques (75 % des membres) doivent varier d'une année à l'autre.
- Les études sur dossier (= audit du bureau central du premier point de collecte, sans visite des exploitations ou des points d'origine) sont autorisées dans les conditions suivantes :



- les autodéclarations annuelles de tous les membres du premier point de rassemblement doivent être disponibles ;
- le responsable du groupe en charge de la certification 2BS doit avoir la compétence³⁰ pour évaluer les auto-déclarations annuelles avec des moyens de contrôle dédiés et systémiques, tels que des audits internes, l'évaluation des risques et la revue de direction
- Les audits internes annuels réalisés par le premier point de collecte se font toujours sur site (agriculteurs et/ou points d'origine).
- disponibilité de logiciels/outils cartographiques Internet permettant de visualiser et de recouper simultanément la position géographique de la parcelle de chaque producteur de biomasse (dans le cadre de l'échantillonnage de l'audit) avec le zonage environnemental (Natura 2000, données sur les zones protégées et les tourbières, etc,
- possibilité de comparer les registres officiels d'utilisation des sols de la campagne de janvier 2008 avec la campagne de culture actuelle
- disponibilité pour la période auditée de l'ensemble des déclarations des producteurs de biomasse entrant dans le périmètre de certification. Ces déclarations doivent détailler
 - le type de culture, la quantité détaillée de matières durables pouvant être récoltées et la position géographique (région NUTS 2 par exemple)
 - le type, l'origine (activité) et le tonnage des déchets et résidus collectés
- conformité totale avec le principe 0 du référentiel 2BS-STD-01, ce qui permet, par conséquent, une approche d'audit de groupe pour les points de première collecte
- les éléments de preuve de l'audit disponibles au bureau central et mis à disposition par le premier point de collecte sont de qualité égale ou supérieure à celle qui pourrait être recueillie ou fournie lors d'un audit sur site (agriculteurs, points d'origines) de même durée
- les données requises pour effectuer le calcul des émissions de GES "eec" pour tous les membres doivent être disponibles, et
- le cas échéant, les données requises pour effectuer le calcul des émissions d'économies "esca" pour tous les membres doivent être disponibles.

Les auditeurs peuvent utiliser une matrice de risques pour faciliter la classification des risques en croisant la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences pour l'entité couverte par un certificat 2BS, c'est-à-dire les événements sources qui peuvent conduire à une non-conformité « critique », « majeure » ou « mineure ».

Dans le cas où l'auditeur (organisme de certification) n'a pas confiance dans les données présentées par le bureau central et son responsable pour démontrer la conformité, il doit demander des informations supplémentaires ou effectuer une visite sur place, c'est-à-dire sur la zone de production de biomasse (groupe membre) / les points d'origine des matières

³⁰ Capacité à appliquer les connaissances et les compétences pour obtenir les résultats escomptés.



énumérées à l'annexe IX de la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III).

5.2.7.2.3 Responsable du groupe (rôle)

Le " responsable de groupe " est une personne obligatoirement formée à l'organisation et responsable au niveau du premier point de collecte (collecte et commerce des matières premières), dont les fonctions sont les suivantes :

- Gestion du processus de certification 2BS
- Autorité pour décider de l'exclusion ou de l'adhésion de membres du groupe
- Tenue à jour d'une liste des membres du groupe
- Responsable de la collecte de tous les enregistrements d'audit et de documents
- Administration du système d'audit et de surveillance interne comprenant tous les membres du groupe
- Mise en place et déploiement du système de bilan massique et des enregistrements associés
- Interface avec les membres du groupe et l'organisme de certification (auditeurs)
- Interface entre 2BS et l'opérateur économique pour lequel il travaille
- Surveillance de la réalisation de tous les audits, notamment les audits de surveillance annuels, conformément à la présente procédure.
- Archive des enregistrements

Le "responsable de groupe" est un représentant clé de la direction qui doit être audité sur place par l'organisme de certification afin d'établir la conformité avec le principe 0 des normes 2BS-STD-01 pour l'activité de collecte (matières premières) et 2BS-STD-02 pour l'activité de commerce (matières premières). Un premier point de collecte peut avoir un ou plusieurs responsables de groupe en fonction de l'extension et de la diversité des membres du groupe.

5.2.7.2.4 Personne responsable (rôle)

La "personne responsable" est une personne obligatoirement formée sur le plan organisationnel et responsable au niveau de la conversion et/ou du commerce des produits intermédiaires et finaux, qui a les fonctions suivantes :

- Gestion du processus de certification 2BS des unités de conversion (dernières interfaces) et des unités commerciales (produits intermédiaires et finaux), y compris les fournisseurs.
- Mise en place et déploiement du système de bilan massique et des enregistrements associés (approvisionnements et livraisons)
- Mise à jour de la liste des fournisseurs
- Enregistrement de tous les approvisionnements (tonnage, dates, produits, matières premières, preuves de durabilité et d'éligibilité avec les émissions de gaz à effet de serre associées à chaque matière première).
- Responsable de la collecte de tous les audits et documents.
- Administration du système d'audit interne et de suivi du système certifié.
- L'interface entre 2BS et l'opérateur économique pour lequel il travaille



- L'interface entre l'OC et l'opérateur économique qui s'assure que tous les audits, à savoir les audits de surveillance annuels, sont réalisés conformément aux exigences de la programmation.

La "personne responsable" est un représentant clé de la direction qui doit être audité sur place par l'organisme de certification afin d'établir la conformité avec le principe 0 de la norme 2BS-STD-02 pour l'activité de transformation et de commerce de produits intermédiaires et finaux.

5.2.7.2.5 Audits tiers - Considérations sur les risques

L'auditeur doit procéder à une évaluation des risques du contexte dans lequel les non-conformités de l'opérateur sont soulevées et classées.

Les risques typiques identifiés par 2BS, sont les suivants :

- Risque de violation intentionnelle des critères de durabilité de 2BS
- Risque de non-conformité qui ne peut pas être corrigé par un économique une fois que la réclamation a été faite
- Risque de non-conformité avec les principes liés à la terre du référentiel 2BS-STD-01
- Risque de fausses déclarations de production intentionnelle de déchets et de résidus.
- Risque de comptabilisation erronée du bilan massique
- Risque de registres contenant des informations erronées
- Risque de calcul et de transmission erronés des valeurs d'émissions de GES.

Il est de la responsabilité de l'auditeur d'adapter l'approche d'audit aux risques associés à l'étendue de l'audit et à la gravité des indicateurs d'audit qui lui permettent de classer les non-conformités comme « critiques », « majeures » et « mineures » pour chaque opérateur.

La section 5.2.10 "Classement et gestion des non-conformités" facilite le travail de l'auditeur pour classer le non-respect des exigences d'audit des deux référentiels : 2BS-STD-01 et 2BS-STD-02.

5.2.8 Essais d'audit (sur site)

5.2.8.1 Introduction

Les auditeurs doivent,

1. Confirmer et compléter sur place le travail effectué lors de l'étape de préparation de l'audit, à savoir l'identification :
 - des activités entreprises par l'opérateur économique qui sont pertinentes au regard des critères du schéma
 - des systèmes pertinents de l'opérateur économique et de son organisation générale concernant les critères du schéma et les vérifications de la mise en œuvre effective des systèmes de contrôle pertinents.
 - le cas échéant



- revoir les réponses proposées par le client aux actions correctives soulevées lors des audits précédents (« critiques », « majeures » et « mineures »). Même si les actions correctives « majeures » et « mineures » ont déjà été clôturées lors des audits préliminaires, il est important de revoir les processus incriminés par ces déviations lors des prochains audits de surveillance.
 - analyser les demandes d'actions correctives « mineures » soulevées lors de l'audit précédent ; elles doivent être clôturées ou classées en « majeures » ou « critiques ».
2. Analyser les risques qui pourraient conduire à une anomalie significative sur la base des connaissances professionnelles de l'auditeur et des informations soumises par l'opérateur économique. Cette analyse doit prendre en considération le profil de risque global des activités, en fonction du niveau de risque de l'opérateur économique et de la chaîne d'approvisionnement, par exemple, pour les opérateurs économiques qui manipulent des matières figurant à l'annexe IX. L'intensité ou la portée de l'audit, ou les deux, doivent être adaptées au niveau de risque global identifié ;
 3. Effectuer une vérification qui correspond à l'analyse des risques ainsi qu'à l'étendue et à la complexité des activités de l'opérateur économique, et qui définit les méthodes d'échantillonnage à utiliser en ce qui concerne les activités de cet opérateur.
 4. Déployer le plan d'audit en rassemblant les preuves conformément aux méthodes d'échantillonnage définies, ainsi que toutes les preuves supplémentaires pertinentes, sur lesquelles se basera la conclusion de vérification de l'auditeur et de l'examineur ;
 5. Demander à l'opérateur de fournir tout élément manquant des pistes d'audit, d'expliquer les variations, ou de réviser les déclarations ou les calculs, avant de parvenir à une conclusion de vérification finale.
 6. Être capable de rédiger un rapport d'audit après l'audit dont le contenu est cohérent et complet comme requis dans la section 9.3.2.

5.2.8.2 Bilan massique

Lors de la vérification de la conformité du bilan massique, l'auditeur doit suivre les instructions définies à l'annexe 9.1 de la présente procédure et en particulier, l'auditeur doit vérifier les enregistrements lui permettant de valider selon le périmètre de l'interface (premier point de collecte, type d'unité de traitement ou opérateur) :

- Le mode de fonctionnement du bilan massique
- L'ajustement de la durabilité des lots après traitement
- La traçabilité et l'exactitude des informations
- L'attribution des caractéristiques de durabilité



5.2.8.3 Emissions de GES

Lorsque les calculs des émissions de GES des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse entrent dans le champ de l'audit, l'auditeur doit vérifier que les règles spécifiques³¹ suivantes sont appliquées :

1. pour la prise en compte des émissions de GES des intrants, les facteurs d'émission définis dans le règlement d'exécution 2022/996 et l'annexe IX doivent être appliqués ;
2. pour déterminer les émissions provenant de l'extraction ou de la culture des matières premières, la méthodologie définie dans le règlement d'exécution (C2022) 3470 et l'annexe VII doit être appliquée ;
3. pour déterminer les économies d'émissions résultant de l'accumulation de carbone dans le sol grâce à une meilleure gestion agricole (esca), la méthode exposée dans le règlement d'exécution 2022/996 et l'annexe V doit être appliquée.

En outre, l'auditeur doit vérifier que les déclarations relatives aux valeurs réelles de GES ne sont valables qu'après avoir vérifié la capacité de l'opérateur économique à effectuer des calculs de valeurs réelles.

La procédure 2BS-PRO-03 a défini la méthodologie appliquée pour effectuer la vérification des émissions de GES des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse (calculs et économies requises).

4. volume : Pour les carburants, la quantité énergétique du carburant doit également être incluse. Pour le calcul de la quantité d'énergie, les facteurs de conversion de l'annexe III de la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III) doivent être utilisés.

5.2.8.4 Production annuelle des premiers points de collecte et des dernières interfaces

Les informations concernant les tonnages durables annuels vendus par les premiers points de collecte et les dernières interfaces (égales aux sorties du bilan massique de janvier à décembre de l'année précédente) doivent être collectées, enregistrées et transmises à 2BS par chaque entité certifiée avant le 31 janvier de l'année en cours.

Les premiers points de collecte sont tenus de déclarer le tonnage de :

- matières premières durables collectées et vendues par espèce et par pays d'origine ; les flux commerciaux (revente de matières premières achetées à d'autres opérateurs déjà certifiés par 2BS ou par un autre schéma volontaire) doivent être exclus de ce rapport.

Les dernières interfaces sont tenues de déclarer les tonnages de

³¹ Règles définies dans la procédure 2BS-PRO-03 conformément à l'[article 31 de la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III)].



- produits durables transformés (biocarburants, bioliquides, combustibles issus de la biomasse), par type et tonnage de matières premières (matières premières) et leur pays d'origine ; les flux commerciaux (revente de produits achetés à d'autres opérateurs déjà certifiés par 2BS ou par un autre schéma volontaire) doivent être exclus de ce rapport.

La cohérence entre les bilans massiques annuels et les données déclarées dans la base de données européenne doit être vérifiée.

Toutes les entités certifiées pour l'activité de négoce dont l'activité consiste à acheter et revendre des matières premières durables, des carburants ainsi que les flux commerciaux des premières entités de collecte, des points de collecte et des dernières interfaces ne sont pas tenus de faire un rapport.

5.2.9 Résultats de l'audit

Les résultats recueillis au cours de l'audit doivent être évalués par rapport aux critères d'audit afin de déterminer la conformité du système (rapport d'audit) et les éventuelles non-conformités soulevées.

Les non-conformités identifiées au cours d'un audit doivent être classées³², en fonction de leur degré de gravité, en « critiques », « majeures » et « mineures ».

5.2.10 Classement et gestion des non-conformités

Dans les deux référentiels d'audit 2BS, 2BS-STD-01 et 2BS-STD-02, les indicateurs sont les exigences à vérifier. Ces exigences sont souvent associées à des procédures spécifiques au produit, par exemple, la production de biométhane, les déchets et résidus, la méthodologie de calcul des GES, etc.

Les non-conformités (non-respect d'une exigence) identifiées lors d'un audit doivent être rédigées en précisant le dysfonctionnement, en identifiant les preuves (enregistrements) et l'étendue de ses conséquences.

Les trois alinéas suivants donnent les instructions pour classer la gravité des non-conformités et préciser les actions à entreprendre par l'organisme de certification et les conséquences pour l'opérateur économique.

5.2.10.1 Non-conformité « critique »

Cadre de travail

³² Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement d'application (UE) 2022/996



L'auditeur doit garder à l'esprit que la violation intentionnelle des référentiels d'un schéma volontaire, telle qu'une fraude, une non-conformité irréversible ou une violation qui met en péril l'intégrité du schéma volontaire, doit être considérée comme une non-conformité « critique ».

Les non-conformités critiques doivent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la non-conformité à une exigence obligatoire du référentiel 2BS-STD-01, telle que la conversion de terres qui enfreint le principe 3 (terres à haute biodiversité)³³, le principe 4 (terres à haute teneur en carbone)³⁴ et le principe 5 (terres tourbeuses)³⁵ ;
2. la délivrance frauduleuse de la preuve de durabilité d'une dernière interface, par exemple, la duplication intentionnelle de la preuve de durabilité pour obtenir un avantage financier ;
3. la production délibérée de déchets ou de résidus, par exemple, la modification délibérée d'un processus de production pour produire des résidus supplémentaires, ou la contamination délibérée d'un matériau dans l'intention de le classer comme déchet ;

Action et conséquences pour un organisme de certification et pour un opérateur économique

En cas de non-conformités « critiques », les opérateurs économiques candidats à la certification ne doivent pas se voir délivrer de certificat (audit initial). Les opérateurs économiques peuvent présenter une nouvelle demande de certification après l'écoulement d'une période déterminée : 24 mois.

Les non-conformités « critiques » identifiées lors des audits de surveillance ou de renouvellement, ou par le biais de la surveillance interne d'un schéma volontaire ou de la procédure de plainte, doivent entraîner le retrait immédiat du certificat de l'opérateur économique.

Lorsque la participation d'un opérateur économique, ou de ses prédécesseurs légaux, à 2BS prend fin par le retrait de son certificat à la suite d'un audit ayant confirmé une non-conformité « critique », les autres schémas volontaires peuvent refuser la participation de cet opérateur pendant au moins deux ans après la suspension ou la fin de sa participation.

Lorsqu'un opérateur économique précédemment considéré comme « critique » demande une nouvelle certification, l'auditeur doit porter ce fait à l'attention de tous les schémas volontaires auxquels l'opérateur économique participe actuellement ou auxquels il a demandé une nouvelle certification.

³³ RED III, Article 29(3)

³⁴ RED III, Article 29(4)

³⁵ RED III, Article 29(5)



Lorsque les audits révèlent une situation critique, 2BS doit publier une liste globale de ces non-conformités ainsi qu'un plan d'action et un calendrier pour leur correction, comme convenu avec les opérateurs économiques concernés. Cette liste doit être conforme à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Les opérateurs économiques dont les certificats sont retirés doivent figurer sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de retrait, de résiliation ou d'expiration. Les changements dans le statut de certification des opérateurs économiques doivent être rendus publics sans délai.

Si une non-conformité « critique » est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon collectif initial, un échantillon supplémentaire de membres du groupe de même taille doit également être audité. La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon doit conduire au retrait de la certification de l'ensemble du groupe, le cas échéant.

5.2.10.2 Non-conformité « majeure »

Cadre de travail

Le non-respect d'une exigence obligatoire (indicateurs) des référentiels 2BS-STD-01 & 2BS-STD-02, lorsque

- la non-conformité est potentiellement réversible,
- répétée et révèle des problèmes systémiques, ou
- des aspects qui, seuls ou en combinaison avec d'autres non-conformités, peuvent entraîner une défaillance fondamentale du système.

Les non-conformités majeures doivent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. des problèmes systémiques avec les données de bilan massique ou de GES déclarées; par exemple, une documentation incorrecte est identifiée dans plus de 10% des déclarations incluses dans l'échantillon représentatif ;
2. l'omission par un opérateur économique de déclarer sa participation à d'autres schémas volontaires au cours du processus de certification ;
3. l'omission de fournir des informations pertinentes aux auditeurs, par exemple, les données du bilan massique et les rapports d'audit émis par d'autres schémas volontaires, les données de production annuelle (premiers points de collecte et dernières interfaces)
4. pour la co-transformation, déviation identifiée dans la méthode de test ou inexactitude dans l'incorporation des résultats de ces tests dans le calcul final par l'opérateur économique sur la vérification de la cohérence entre les quantités de biomasse entrant



dans le processus et les quantités de biocarburant et de biogaz qui sont enregistrées comme produites à partir de la biomasse

Action et conséquences pour un organisme de certification et pour un opérateur économique

En cas de non-conformité « majeure », les opérateurs économiques ne doivent pas recevoir de certificat (audit initial).

Les non-conformités « majeures » identifiées lors des audits de surveillance ou de recertification, ou par le biais de la surveillance interne ou de la procédure de plainte d'un schéma volontaire, doivent entraîner la suspension immédiate du certificat de l'opérateur économique.

Lorsque les opérateurs économiques ne remédient pas aux non-conformités « majeures » dans les 90 jours suivant la notification, le certificat doit être retiré ; la clôture d'une non-conformité « majeure » doit être effectuée par l'auditeur après une évaluation réussie de la mise en place et du déploiement de l'action corrective.

Lorsque la participation d'un opérateur économique, ou de ses prédécesseurs légaux, à 2BS est suspendue, les autres schémas volontaires peuvent refuser la participation de cet opérateur pendant au moins deux ans après la suspension ou la cessation de la participation.

Lorsqu'un opérateur économique qui a été précédemment jugé en situation de non-conformité « majeure » demande une re-certification, l'auditeur doit porter ce fait à l'attention de tous les schémas volontaires auxquels l'opérateur économique participe actuellement ou auxquels il a demandé une re-certification.

Lorsque les audits identifient des non-conformités « majeures », 2BS doit publier une liste agrégée de ces non-conformités ainsi qu'un plan d'action respectif et un calendrier pour leur correction, comme convenu avec les opérateurs économiques concernés. Cette liste doit être conforme à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Si une non-conformité « majeure » est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon initial du groupe, un échantillon supplémentaire de membres du groupe de la même taille doit également être audité. La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon doit conduire à la suspension de la certification de l'ensemble du groupe, le cas échéant.

5.2.10.3 Non-conformité « mineure »

Cadre de travail

Une non-conformité ayant un impact limité, constituant un manquement isolé ou temporaire, non systématique et n'entraînant pas de défaillance fondamentale.



L'addition de non-conformités « mineures » concernant le même type d'exigence peut conduire à une non-conformité « majeure ».

L'absence de preuve formelle de programme/supports de formation et de contrôle de gestion d'un responsable de groupe est une non-conformité « mineure » potentielle.

Action et conséquences pour un organisme de certification et pour un opérateur économique

La clôture d'une non-conformité « mineure » doit être effectuée par l'auditeur après une évaluation réussie de la mise en place et du déploiement de l'action corrective lors de l'audit de surveillance suivant. Si la non-conformité « mineure » n'est pas résolue dans le délai imparti, elle doit être classée comme non-conformité « majeure ».

5.2.10.4 Audit de groupe - Impact des non-conformités

Dans le cas où :

- une non-conformité critique est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon initial du groupe,
 - un échantillon supplémentaire de membres du groupe de la même taille doit également être audité.
 - La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon doit conduire au retrait de la certification de l'ensemble du groupe, le cas échéant.

- une non-conformité « majeure » est identifiée dans l'ensemble de l'échantillon initial du groupe,
 - un échantillon supplémentaire de membres du groupe de la même taille doit également être audité.
 - La non-conformité systémique de la majorité des membres du groupe dans l'ensemble de l'échantillon doit conduire à la suspension de la certification de l'ensemble du groupe, le cas échéant.
 - lorsque les opérateurs économiques ne remédient pas aux non-conformités « majeures » dans les 90 jours suivant la notification, le certificat doit être retiré ; la clôture d'une non-conformité « majeure » doit être effectuée par l'auditeur après une évaluation réussie de la mise en place et du déploiement de l'action corrective.

5.2.11 Conclusion de l'audit, niveau d'assurance limitée et raisonnable et rapport d'audit



Le résultat de l'audit, après examen des objectifs et de toutes les constatations de l'audit, doit être énoncé en tenant compte du degré de gravité des non-conformités soulevées par l'auditeur et du niveau d'assurance³⁶ des preuves d'audit.

Une assurance raisonnable est requise chaque fois que l'auditeur relève

- des non-conformités et
- conclut à la conformité en ce qui concerne
 - l'éligibilité des terres
 - le statut des matériaux : "produits", "coproduits" et "déchets et résidus".
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'assurance donnée par l'auditeur repose sur le fait qu'il exerce son jugement professionnel pour décider du niveau des procédures d'audit utilisées pour recueillir les éléments probants.

Cela comprend, sans s'y limiter, l'évaluation des risques, les procédures analytiques, les tests de contrôle et les tests de corroboration.

Il existe des limites inhérentes à un audit. La plupart des éléments de preuve sur lesquels se fonde l'opinion de l'auditeur sont persuasifs plutôt que concluants. Les éléments de preuve recueillis peuvent comporter des incertitudes quant aux estimations fournies par la direction dans les conclusions de l'audit. En outre, les éléments de preuve peuvent ne pas être disponibles sur le plan pratique ou juridique. En raison de ces limites inhérentes et de l'impossibilité pratique d'examiner tous les éléments de preuve, ainsi que des incertitudes quant à l'avenir, un auditeur ne peut fournir un niveau d'assurance absolu.

C'est pourquoi tout rapport d'audit réussi doit indiquer, en conclusion, le nombre de demandes d'actions correctives (closes lors de l'audit précédent et soulevées lors de l'audit actuel) précédé de la mention "sur la base de notre évaluation. Les preuves sont exemptes d'anomalies significatives. ".

5.2.12 Registres d'audit

Les éléments suivants sont des preuves objectives qui doivent être revendiquées par différents processus et diverses parties intéressées pour démontrer la conformité aux règles d'audit applicables.

³⁶ Le "niveau d'assurance limitée" implique une réduction du risque à un niveau acceptable comme base d'une expression négative de l'auditeur telle que "sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre attention qui puisse nous faire penser qu'il y a des erreurs dans les éléments probants". Un "niveau d'assurance" plus élevé est le "niveau d'assurance raisonnable". L'assurance raisonnable implique une réduction du risque à un niveau suffisamment faible pour servir de base à une expression positive telle que "sur la base de notre évaluation, les éléments probants ne comportent pas d'anomalies significatives"



Mesures prises par	Identification des dossiers	Données clés	Processus	Parties intéressées concernées
Ventes et marketing OC	Contrat avec le client	Portée et durée de l'audit	Processus de vente de certification	Opérateur économique, OC, 2BS
Back-office	Ordre de mission de l'auditeur	Temps utile de transmission des données correctes à l'auditeur	Préparation de l'auditeur	Opérateur économique, OC, 2BS, EM, CE
Auditeur	Plan d'audit	Traçabilité des détails de préparation de l'audit, des données collectées et analysées par l'auditeur ainsi que de la conclusion de l'audit	Préparation d'audit	Opérateur économique, OC, 2BS, EM, CE
	Rapport d'audit		Audit sur site	
Examineur technique	Examen du dossier	Preuve d'une décision de certification autorisée	Contrôle et gestion OC	OC, 2BS, EM, CE
Organisme de certification	Dossiers de qualification des auditeurs et des réviseurs	Preuve de la sélection des ressources autorisées et qualifiées	Contrôle et gestion OC	OC, 2BS, EM, CE
Organisme de certification	Statuts des certificats	Enregistrement disponible sur Internet 2BS (actif, suspendu ou retiré)	Décision de certification et contrôle de la documentation OC	Opérateur économique, Marché OC, Marché des biocarburants, 2BS, EM, CE.

La section 9.3 contient des instructions pour remplir les registres suivants :

- Rapport d'audit, et
- Certificat

5.3 Temps d'audit

5.3.1 Introduction

La durée de l'audit comprend le temps total passé sur place, chez le client ou au bureau central, ainsi que le temps passé hors site pour la planification, l'examen des documents, l'interaction avec le personnel du client et la rédaction du rapport.

Le premier examinateur des économies réelles d'émissions de GES doit être effectué pendant la préparation de l'audit. Les opérateurs économiques doivent mettre à la disposition des auditeurs toutes les informations pertinentes concernant le calcul des émissions réelles de GES avant l'audit prévu. Il s'agit notamment des données d'entrée et de tout élément de preuve pertinent, des informations sur les facteurs d'émission et les valeurs standard appliquées et leurs sources de référence, des calculs des émissions de GES et des éléments de preuve relatifs à l'application des crédits d'économie d'émissions de GES (**eccr, eccs, esca**)



Le processus d'audit sur site comprend les activités suivantes:

- la tenue de la réunion d'ouverture
- l'examen des documents pendant la réalisation de l'audit
- communiquer pendant l'audit
- attribution des rôles et responsabilités des experts (si nécessaire)
- collecte et vérification des informations, y compris le bilan massique et les rapports d'audit interne
- produire des conclusions d'audit
- le cas échéant, soulever et clôturer les non-conformités
- préparer les conclusions de l'audit
- organiser la réunion de clôture

La rédaction du rapport doit traduire les résultats de l'audit (y compris le calcul des économies d'émissions de GES), l'état et le suivi des non-conformités (le cas échéant) et la conclusion de l'audit. Le contenu minimum d'un rapport d'audit est défini dans la section 9.3.2 de cette procédure.

Le rapport d'audit est un document clé qui répond simultanément aux attentes des parties intéressées suivantes :

- l'opérateur économique
- l'examineur de l'OC en charge de la décision de certification
- 2BS en charge de l'activité de surveillance concernant les opérateurs économiques et les organismes de certification
- les auditeurs des organismes de certification lorsque l'opérateur économique s'appuie sur la chaîne de certification d'un ou plusieurs autres schémas volontaires et systèmes nationaux
- la Commission européenne et les Etats membres lorsqu'ils exigent des dossiers d'audit à la suite d'une enquête
- un autre OC lorsque l'opérateur économique souhaite changer d'OC

Idéalement, le rapport d'audit peut être laissé au client après la réunion de clôture et transmis à l'examineur de l'OC le jour même.

Les déplacements (en route ou entre les sites) et les éventuelles pauses ne sont pas inclus dans la durée des audits de certification 2BS sur site.

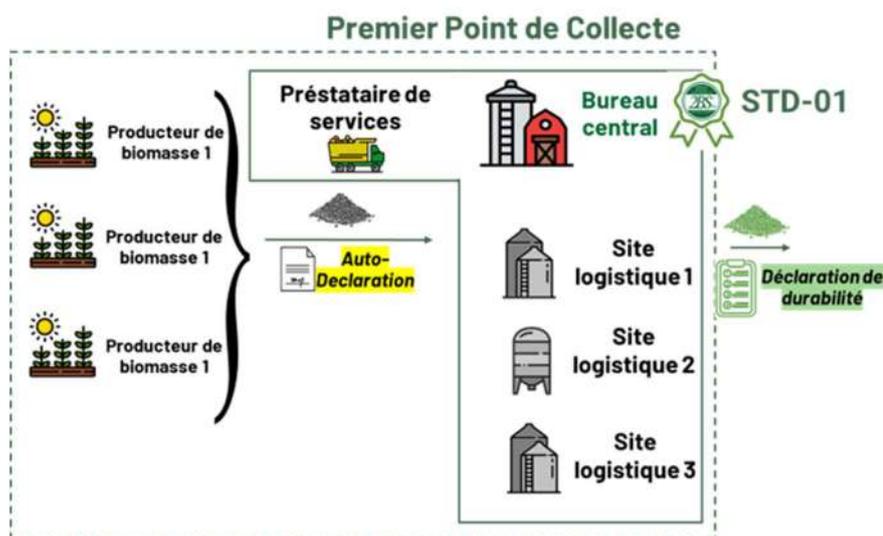
La durée d'une journée d'audit est habituellement de 8 heures et peut inclure ou non une pause déjeuner en fonction de la législation locale.

Les organismes de certification doivent prendre en compte la méthodologie d'échantillonnage et la robustesse des données, les analyses de risques, l'étendue et la complexité des activités de l'opérateur économique et le nombre de lieux (sites) pour déterminer la durée de l'audit.

Toute réduction de la durée de l'audit au-delà de 0,5 jour de la durée minimale de l'audit doit être justifiée par l'organisme de certification.

Malgré les indications partielles fournies par ce document, dans les sections suivantes, le temps alloué à une entité certifiable spécifique doit être suffisant pour planifier et réaliser un audit complet et efficace de l'utilisateur du système 2BS.

5.3.2 Première entité de collecte [FGE] - Cultures



La première entité de collecte dans le processus de suivi comprend le bureau central, les sites de collecte et les producteurs de biomasse qui revendiquent la durabilité.

Cette entité doit définir clairement son périmètre de certification lorsqu'elle souhaite être certifiée. Elle doit également indiquer les coordonnées du chef de groupe et de tous les membres des groupes de l'unité de certification (sites de collecte, producteurs de biomasse). Les sites de collecte sont des lieux de stockage de la biomasse.

Le bureau central de la première entité de collecte est généralement le site qui collecte et centralise toutes les données nécessaires concernant l'origine de la biomasse potentiellement durable, le système de bilan massique (consolidé et pour chaque site individuel) et toutes les informations nécessaires relatives aux économies d'émissions de GES.

La durée minimale d'audit pour le Bureau Central, les sites de collecte et les producteurs de biomasse indiquée ci-dessous est fonction du nombre de producteurs de biomasse prétendant à la durabilité et de sites de collecte couverts par l'unité de certification, ainsi que de tout risque potentiel identifié par l'Organisme de Certification Indépendant. Le Premier Point de Collecte réalisera des audits internes afin de vérifier les activités de ses sites logistiques et prestataires de services, ainsi que la conformité de ses producteurs de biomasse au regard de leurs



déclarations de durabilité, des émissions de gaz à effet de serre (GES), de leurs auto-déclarations, etc.

Ces chiffres indiquent les durées minimales d'audit qui peuvent être augmentées par l'organisme de certification lorsque cela est justifié par un niveau de risque identifié comme supérieur à la normale, l'adoption de calculs réels d'économies de GES et le niveau significatif de non-conformités identifiées.

La durée des audits initiaux est la même que celle des audits de suivi ou de surveillance puisque la conformité de toutes les exigences des référentiels d'audit doit être vérifiée à chaque audit.

Des taux d'échantillonnage plus ou moins élevés doivent être justifiés dans le rapport d'audit.

Ce guide indique le nombre minimum de jours d'audit.

Industries traditionnelles => <u>grand nombre</u> de sites de collecte (ex. céréales et oléagineux)	Préparation et rapport d'audit = > <u>Nombre de jours</u>	Audits de site => <u>Nombre de jours</u>
Nombre de sites concernés par la certification	Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
1-5	0.5	1
6-10	0.5	1.5
11-50	0.5	2
51-100	1	2.5
>100	1	3

Industries intégrées = > <u>petit nombre</u> de sites de collecte (ex. betterave sucrière)	Préparation et rapport d'audit = > <u>Nombre de jours</u>	Audits de site => <u>Nombre de jours</u>
<u>Nombre de sites</u> concernés par la certification	Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
1	0.5	1.5
2-5	0.5	2
6-10	0.5	2.5
>10	1	3



Lors de chaque audit, au moins un jour doit être passé au bureau central pour examiner tous les documents de procédure du groupe, l'analyse des risques, les dossiers et registres de surveillance, les autodéclarations des producteurs de biomasse, le système de bilan massique et les dossiers connexes, ainsi que les données et/ou calculs relatifs aux réductions de GES, le cas échéant.

Une analyse de risque doit également être effectuée sur la base des registres disponibles au bureau central de la première entité de collecte afin de sélectionner les sites de collecte à vérifier de manière indépendante.

L'auditeur principal doit s'assurer que, dans le cadre de l'audit, au moins la racine carrée du nombre d'agriculteurs couverts par le champ d'application du certificat est vérifiée par des audits sur site, à moins que des audits sur dossier ne garantissent que ces audits sont en mesure de fournir le même niveau d'assurance que celui fourni par un audit sur site (par exemple, disponibilité d'images satellites de haute qualité, de données sur les zones protégées et les tourbières qui fournissent des informations sur l'horizon temporel pertinent).

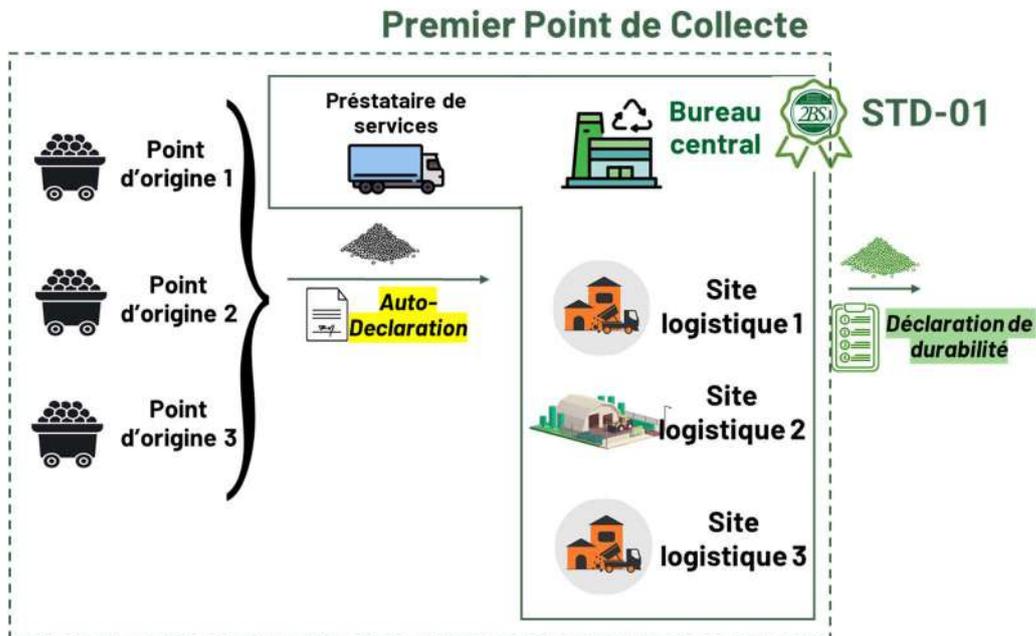
Lorsque la première entité de collecte peut démontrer que tous les risques potentiels ont été maîtrisés comme décrit ci-dessus, l'organisme de certification indépendant peut décider de réduire le niveau d'échantillonnage en conséquence. Cependant, le niveau d'échantillonnage minimum requis est de 3% des sites de collecte à vérifier par des audits de site.

Avec un audit d'une journée minimum, lors des audits de surveillance et de renouvellement, une réduction de 0,5 jour de la durée de l'audit peut être autorisée lorsque l'opérateur économique peut démontrer qu'il a mis en place un système de gestion de la qualité et de groupe robuste couvrant les activités de la première entité de collecte et de tous les membres du groupe concernés (c'est-à-dire les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité).

Une durée d'audit plus longue peut être justifiée lorsque

- Le nombre de fournisseurs (agriculteurs) est important car les auditeurs sont tenus d'auditer la racine carrée de 75 % des fournisseurs de biomasse (sur la base d'une analyse des risques) et 25 % (au hasard),
- Les calculs d'émissions réelles de GES remplacent les valeurs NUTS2 pour déterminer les "eec",
- Il y a des calculs "esca" à vérifier.

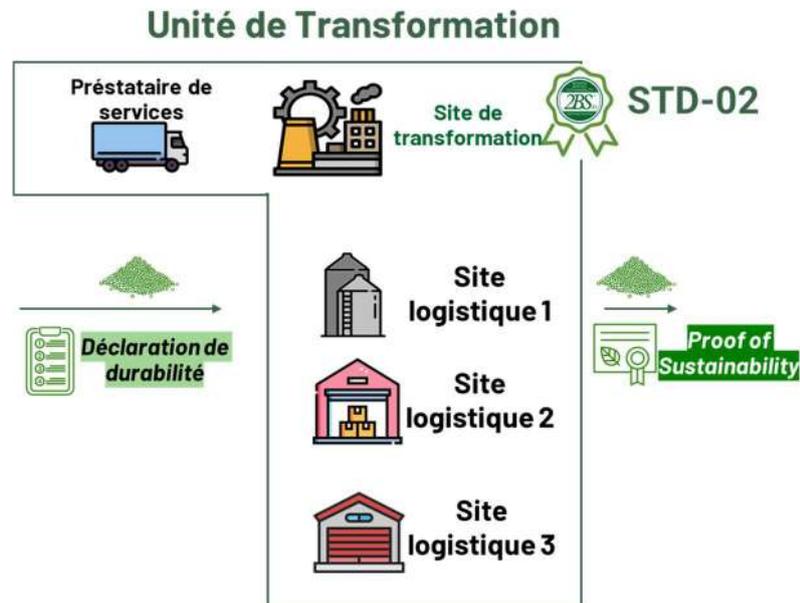
5.3.3 Premiers points de collecte (déchets et résidus)



La durée de l'audit du premier point de collecte de déchets et résidus dépend du nombre de points d'origine, de l'étendue de leur distribution géographique, de la diversité des matières à auditer, de l'existence d'éventuels points intermédiaires, et de la nécessité de réaliser des audits sur site en raison du niveau mensuel du tonnage des matières collectées dédiées aux chaînes d'approvisionnement en biocarburants et bioliquides. Le Premier Point de Collecte réalisera des audits internes afin de vérifier les activités de ses sites logistiques et prestataires de services, ainsi que la conformité de ses producteurs de biomasse au regard de leurs déclarations de durabilité, des émissions de gaz à effet de serre (GES), de leurs auto-déclarations, etc.

Pour plus d'informations sur les règles d'audit spécifiques ayant un impact sur la durée des audits, veuillez-vous référer à la procédure applicable, 2BS-PRO-04.

5.3.4 Unités de transformation



Unités de transformation	Préparation et rapport d'audit => <u>Nombre de jours</u>	Audits de site => <u>Nombre de jours</u>
Nombre de sites concernés par la certification	Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
1	0.5	1
2-5	0.5	1.5
> 5	0.5	2

Au cours de l'audit initial, au moins une journée doit être passée dans le bureau central de l'unité de transformation.

Pour tous les sites partageant le même système de gestion, l'objectif est d'examiner l'ensemble des documents, procédures et registres pertinents, le système de bilan massique et les enregistrements associés, ainsi que les données et/ou les calculs de réduction des émissions de GES, le cas échéant.

Tous les sites de production de biocarburants doivent être audités sur place. Chaque unité de transformation doit faire l'objet d'un audit sur site et être certifiée individuellement. Un seul certificat ne peut couvrir qu'un seul site de transformation. En revanche, un seul certificat peut couvrir plusieurs sites logistiques (entrepôts, installations de stockage, prestataires de services, etc.).



Un échantillon représentatif des sites de stockage (au moins la racine carrée du nombre de sites) est acceptable, à condition que les sites partagent le même système de gestion, qu'ils soient couverts par le même bureau central et qu'ils soient sélectionnés à la suite d'une analyse de risque appropriée qui est vérifiée pendant l'audit.

Pour les entités possédant plus d'un site, lors des audits annuels et de renouvellement, une réduction d'une demi-journée de la durée de l'audit peut être autorisée lorsque l'opérateur économique peut démontrer qu'il a mis en place un système de gestion de la qualité robuste couvrant ses activités.

5.3.5 Lorsque les premiers points de collecte (cultures) sont aussi des unités de transformation

Dès lors que le premier point de collecte peut démontrer qu'il est également la première unité de transformation, la durée de l'audit est cumulée.

Une réduction de 0,5 jour de la durée de l'audit peut être autorisée lors des audits initiaux, de surveillance et de renouvellement qui durent au moins un jour.

5.3.6 Négociants - (Portée et durée minimale de l'audit)

Les négociants qui prennent la propriété légale et la possession physique du produit sans le transformer doivent faire l'objet d'une vérification et d'une certification indépendantes avant de pouvoir faire valoir la durabilité.

La durée minimale de l'audit pour un commerçant est la suivante :

Tous types d'audits : initial, surveillance et renouvellement	
Préparation et rapport d'audit => Nombre de jours	Audits de site => Nombre de jours
0.5	1

L'audit examinera toutes les procédures documentées et les registres pertinents, le système de bilan massique et les registres connexes, ainsi que les données et/ou les calculs de réduction des émissions de GES, le cas échéant.

Lorsque cela est justifié, l'audit de certification peut être réalisé par un audit documentaire plutôt que par un audit sur site. Dans ce cas, l'organisme de certification indépendant doit avoir un accès immédiat à tous les éléments de preuve documentaires nécessaires pour réaliser l'audit de certification. L'organisme de certification doit se réserver le droit de réaliser des audits de certification sur site si des non-conformités sont identifiées lors de l'examen des documents.



5.3.7 Usines de biométhane (y compris les premiers points de collecte)

La durée de l'audit des points de collecte et des usines de biométhane dépend du nombre de fournisseurs de matières premières, de l'étendue de leur distribution géographique, ainsi que de la complexité et de l'ampleur du processus.

Il faut prévoir au moins une journée sur place pour chaque unité de digestion anaérobie lorsqu'elle a quelques fournisseurs (biomasse et points d'origine) situés à proximité de l'unité de digestion anaérobie.

Dans les cas plus complexes (nombreux fournisseurs, distances de transport importantes des matières premières, processus multiples sur le site, tels que la post-digestion, la cogénération, la liquéfaction du biométhane ou l'injection), un calculateur fourni par 2BS aide l'OC à dimensionner les audits.

Le temps de préparation et de rapport est de la responsabilité de l'organisme de certification. Ce temps doit permettre à l'auditeur d'être en mesure de produire des livrables (plan d'audit et rapport d'audit) avec un contenu défini et spécifique.

Elements to be taken into account to set an audit duration of the anaerobic digestion unit with the collection of feedstock integrated*		Audit days	
		0,00	
Agricultural Biomass Collection (2BS-STD-01)		Duration (h)	Days
		0,0	0,00
		Durée (minutes) →	
Enter the number of contributors (farmers)	0		
Number of files to be checked	0		
Files selected according to risk analysis	0		
Randomly selected files	0		
Verification of the sustainability of agricultural land and self-declarations		0,0	0,0
Verification of GHG emissions of incoming batches			
Actual calculations		0,0	0,0
Internal annual controls => Farmers (Principle 0)		0,0	0,0
Document verification (incoming and outgoing flows) & Mass balance		0,0	0,0
Collection of Waste and Residues (2BS-STD-01)		Duration (h)	Days
		0,0	0,0
		Duration (mi) →	
Enter the number of points of origin	0		
Number of files to be checked	0		
Files selected according to risk analysis	0		
Randomly selected files	0		
Verification of the status of inputs (Waste Directive) and self-declarations		0,0	0,0
Verification of GHG emissions of incoming batches			
Emissions GES associated with the transport		0,0	0,0
Internal annual controls => Points of origin (Principle 0)		0,0	0,0
Document verification (incoming and outgoing flows) & Mass balance		0,0	0,0



Processing process (2BS-STD-02)		Duration (mi)	Duration (h)	Days
Enter the number of units per process *			0,0	0,0
Number of units type A	0			
Number of units type B	0			
Number of units type C	0			
A - Biogas production, purification, biomethane injection		0,0	0,0	
B - Biomethane liquefaction		0,0	0,0	
C - Cogeneration		0,0	0,0	
D - Enter, other processes (post-digesters, other checks associated with spreading)		0,0	0,0	
* Mass balance, GHG verification, POS				

Audit deliveries		Duration (mi)	Duration (h)	Days
Preparation and transmission of the audit plan		0,0	0,0	0,0
Preparation and drafting of the audit report		0,0	0,0	0,0

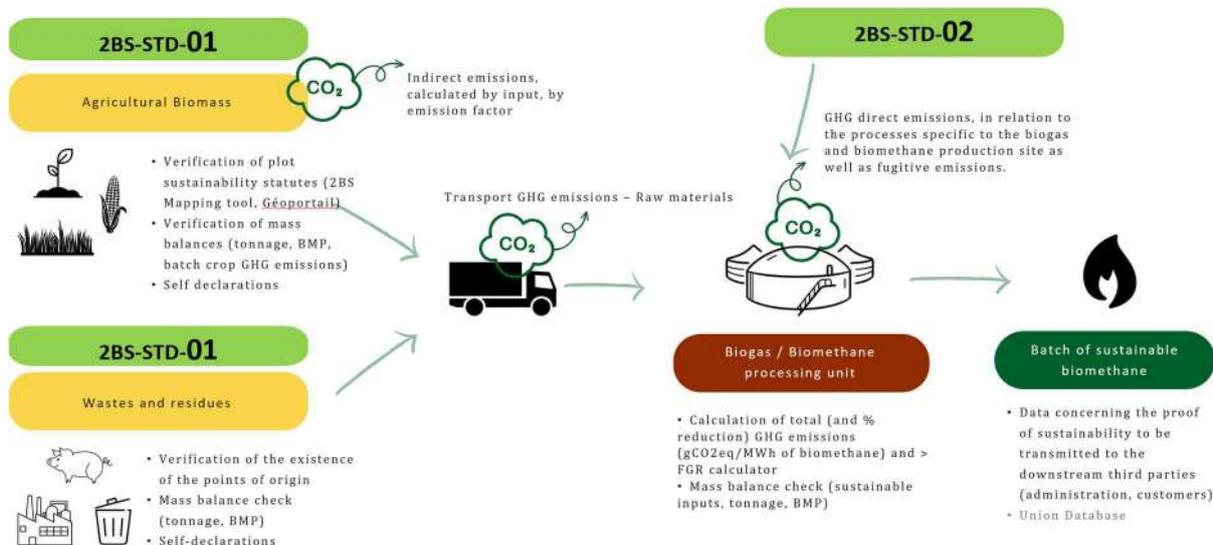
*** Case 1**

Other configurations may exist

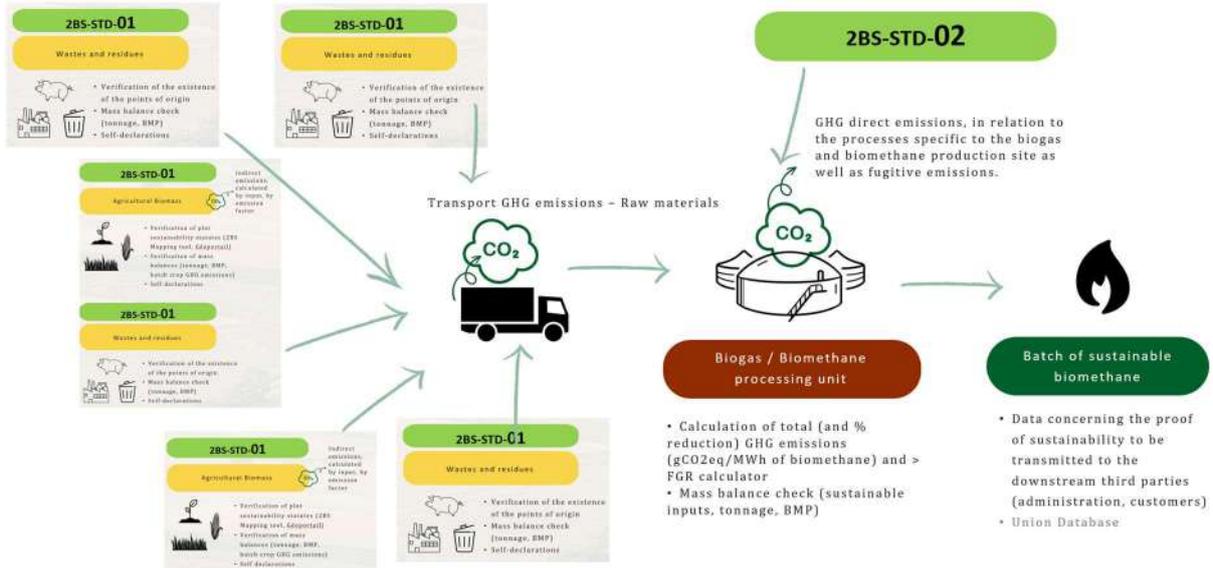
Case 2 - Anaerobic digestion unit obtains 100% of its supplies from collection entities that are already certified

Case 3 - Mix of cases 1 and 2

CASE 1



CASE 2



5.3.8 Centrales électriques et incinérateurs (y compris les premiers points de collecte)

La durée de l'audit des premiers points de collecte et des centrales/incinérateurs dépend du nombre de fournisseurs, de l'étendue de leur répartition géographique, de la diversité des matières à auditer et de la nécessité d'effectuer des audits sur place en raison du niveau mensuel du tonnage des matières fournies. Lorsque la matière première est constituée de déchets municipaux mélangés, collectés ou contrôlés par les autorités locales, la durée de l'audit peut être réduite.

La durée de l'audit doit être augmentée si le même opérateur économique possède des installations supplémentaires, par exemple un électrolyseur produisant de l'hydrogène sur le même site, en plus de la centrale électrique principale ou des incinérateurs.

5.4 Certificat 2BS

5.4.1 Introduction

Un "certificat" est une déclaration de conformité établie par un organisme de certification dans le cadre d'un schéma volontaire, certifiant qu'un opérateur économique est conforme aux exigences de la RED III.



Après un audit initial réussi³⁷, les dossiers d'audit sont examinés par un examinateur technique qui ne faisait pas partie de l'équipe d'audit.

Seul un auditeur qualifié 2BS peut devenir examinateur technique.

5.4.2 Validité, statut et contenu du certificat

Suite à un examen positif du rapport d'audit par un examinateur technique, le certificat peut être délivré, et il est de 5 ans moins un jour à partir de la date de sa délivrance. Le champ d'application et les annexes du certificat doivent être mis à jour si nécessaire au cours du cycle de cinq ans. Dans ce cas, le certificat doit conserver la référence à la date de début de la période de 5 ans et porter la signature autorisée avec la date à laquelle les changements ont été effectués.

Les 5 statuts du certificat définis ci-dessous doivent être publiés et mis à jour sans délai par les organismes de certification sur le site Internet de 2BS conformément aux instructions de la section 5.4.

1. « Valide »
2. « Suspendu »
3. « Retiré »
4. « Résilié »
5. « Expiré »

Les opérateurs économiques dont les certificats sont "retirés", "résiliés" ou "expirés" doivent figurer sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de "retrait", "résiliation" ou "expiration". Les modifications du statut de certification des opérateurs économiques doivent être rendues publiques sans délai par l'organisme de certification.

Les informations suivantes doivent figurer sur un certificat 2BS

- Le nom et l'adresse de l'entité juridique qui est certifiée,
- La date de début du certificat de 5 ans
- La date de validité du certificat
- Le cas échéant, la date de la dernière modification du certificat ou de ses annexes au cours de la période de 5 ans
- Le champ d'application de la certification, englobant la ou les activités couvertes par le certificat
- les référentiels et procédures d'audit 2BS applicables utilisés pour la certification
- La référence à la décision d'application de la Commission concernant la date de reconnaissance du système volontaire 2BS.

³⁷ Audit où aucune non-conformité critique ou majeure n'ont été soulevées et où l'auditeur recommande la certification.



- La liste des sites / activités / adresses couverts par le champ d'application du certificat (annexe I)
- La liste des intrants (matières premières et produits intermédiaires de transformation) et des extrants (bioliquides, carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine non biologique et carburants à base de carbone recyclé).
- Les méthodes de calcul et d'économie des GES utilisées par l'entité certifiée (annexe II).

L'organisme de certification est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données ainsi que de la publication et de la mise à jour de du statut du certificat.

La section 9.3.4 donne les indications nécessaires à l'organisme de certification reconnu pour produire un modèle de certificat indiquant les données clés à remplir et la structure du formulaire.

5.4.3 Le statut du certificat doit être "valide"

- Une fois que l'étendue, les normes et procédures d'audit applicables, les annexes et la validité du cycle ont été examinées et jugées conformes à la recommandation de l'auditeur indiquée dans le rapport d'audit, et
- Aucune non-conformité « critique » ou « majeure » n'a été laissée en suspens.

Les déclarations de durabilité ne peuvent être faites que par un opérateur économique disposant d'un certificat "valide" publié sur le site internet de 2BS.

Comme indiqué dans les deux référentiels d'audit, 2BS-STD-01 et 2BS-STD-02, la biomasse et/ou les produits intermédiaires et/ou les biocarburants d'origine inconnue ou incertaine ne doivent pas être considérés comme durables. Le principe de précaution s'applique.

5.4.4 Le statut du certificat doit être "suspendu"

Un "certificat suspendu" est un certificat temporairement invalidé par l'organisme de certification ou le schéma volontaire :

- Lorsqu'une non-conformité « majeure » a été soulevée au cours d'un audit de surveillance ou de renouvellement, ou par le biais du processus de surveillance interne ou de plaintes d'un schéma volontaire. La suspension doit être immédiate.
- Lorsque l'audit de surveillance annuel n'est pas réalisé dans la tolérance maximale autorisée, c'est-à-dire 2 mois après la date anniversaire de la délivrance du certificat, ou
- Sur demande de l'opérateur économique
- Suite au non-respect des dispositions contractuelles entre le schéma volontaire et l'opérateur économique.

Les opérateurs économiques dont les certificats sont suspendus ne doivent pas être en mesure de présenter des demandes de durabilité tant que la suspension n'a pas été levée.



Les opérateurs économiques suspendus ne peuvent pas adhérer à un autre schéma volontaire pendant cette période.

Lorsque la participation d'un opérateur économique, ou de ses prédécesseurs, à un schéma volontaire est suspendue à la suite d'un audit ayant confirmé une non-conformité « critique », les autres schémas volontaires peuvent refuser la participation de cet opérateur pendant au moins deux ans après la suspension.

Un certificat suspendu sera retiré si la raison qui a déterminé sa suspension n'a pas été résolue dans les 90 jours suivant la date de sa suspension.

5.4.5 Le statut du certificat doit être "retiré"

Un "certificat retiré" est un certificat qui a été définitivement annulé par l'organisme de certification ou le schéma volontaire :

- Lorsqu'une non-conformité « critique » a été identifiée lors des audits de surveillance ou de renouvellement, ou par le biais du processus de surveillance interne ou de plaintes d'un schéma volontaire. Le retrait doit être immédiat.
- Les opérateurs économiques ne remédient pas aux non-conformités « majeures » dans les 90 jours suivant la notification ;
- Les audits de surveillance ne sont pas réalisés dans le mois consécutif à la période de tolérance de 2 mois.

Les opérateurs économiques dont le certificat est retiré doivent figurer sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de retrait.

Les changements dans le statut de certification des opérateurs économiques doivent être rendus publics sans délai.

Lorsque la participation d'un opérateur économique, ou de ses prédécesseurs, à 2BS prend fin par le retrait de son certificat à la suite d'un audit ayant confirmé une non-conformité critique, les autres schémas volontaires peuvent refuser la participation de cet opérateur pendant au moins deux ans après la suspension ou la fin de la participation.

5.4.6 Le statut du certificat doit être "résilié"

Lorsqu'une certification encore valable a été volontairement annulée, alors qu'elle est encore valable.

Les opérateurs économiques dont le certificat est résilié doivent figurer sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de retrait, de résiliation ou d'expiration.

Les modifications du statut de certification des opérateurs économiques doivent être rendues publiques sans délai.

Lorsqu'un opérateur économique se retire d'un autre schéma avant la réalisation du premier audit de surveillance annuel, il doit prouver qu'il avait une raison valable pour ce retrait. Si 2BS accepte la justification fournie par l'opérateur économique, le champ d'application de l'audit



initial sera ajusté afin de couvrir tous les éléments pertinents de l'audit de surveillance. Dans ce cas, l'opérateur peut présenter une nouvelle demande de certification auprès de 2BS sans délai.

5.4.7 Le statut du certificat doit être "expiré"

Lorsque le certificat n'est plus actif.

Les opérateurs économiques dont le certificat est expiré doivent figurer sur le site web pendant au moins 24 mois après la date de retrait, de résiliation ou d'expiration.

Les modifications du statut de certification des opérateurs économiques doivent être rendues publiques sans délai.

5.4.8 Changements de certificat possibles au cours du cycle de 5 ans

5.4.8.1 Introduction

Les certificats 2BS ont un numéro d'identification unique. Ce numéro identifie l'organisme de certification et l'opérateur économique certifié. En cas de retrait, de résiliation ou d'expiration du certificat, le numéro précédent ne sera jamais attribué à une autre entité.

Au cours du cycle de certification de 5 ans, des actions spécifiques peuvent être requises de la part des entités certifiées et des organismes de certification pour répondre aux changements mentionnés dans les sections suivantes.

5.4.8.2 L'entité certifiée décide de mettre fin au contrat avec 2BS

La fin du contrat peut se produire de deux manières :

- L'entité certifiée décide unilatéralement de mettre fin au contrat.
- L'entité certifiée ne respecte pas ses engagements contractuels avec 2BS, par exemple, le paiement de sa cotisation annuelle.

Dans les deux cas, le certificat est résilié par l'organisme de certification, après notification par la partie intéressée concernée.

5.4.8.3 L'entité certifiée demande un changement de la portée de son certificat

L'entité certifiée notifie le changement à l'organisme de certification et à 2BS.

L'organisme de certification notifie l'auditeur en charge de l'audit à venir.

En cas de réussite de l'examen (examineur technique) et de l'audit de vérification (auditeur), l'organisme de certification doit modifier le champ d'application du certificat, tel que, les



activités concernées, la liste des sites inclus et/ou la méthode de calcul des économies de GES (valeurs réelles, désagrégées ou par défaut listées dans les annexes V et IV³⁸ .

Le certificat mis à jour avec le même numéro et ses annexes doit être publié sur le site Internet 2BS par l'organisme de certification.

5.4.8.4 L'entité certifiée décide de changer d'organisme de certification

L'entité certifiée informe 2BS du changement et sélectionne "l'organisme de certification accepteur" depuis son espace privé dans l'intranet de 2BS.

L'Association 2BS fournit un nouveau numéro de certificat à l'entité juridique et informe le nouvel "organisme de certification accepteur".

Le transfert de certification entre deux organismes de certification reconnus implique un examinateur des enregistrements de transfert³⁹. Se référer à l'IAF MD 2:2017⁴⁰.

L' " Organisme de certification émetteur " et l' " Organisme de certification accepteur " coopèrent pour éviter une suspension de la certification en prenant en considération la validité du certificat précédent et la date de délivrance du nouveau certificat.

L'"organisme de certification accepteur" délivre un nouveau certificat après un audit de vérification. Si nécessaire, la portée du nouveau certificat peut être mise à jour au cours de cet audit.

L'ancien certificat est "résilié" par l'"OC émetteur".

L'entité certifiée informe 2BS du changement et sélectionne "l'organisme de certification accepteur" dans son espace privé sur l'intranet de 2BS.

L'Association 2BS fournit un nouveau numéro de certificat à la personne morale et informe le nouvel "organisme de certification accepteur".

Le transfert de certification entre deux organismes de certification reconnus implique un examinateur des enregistrements de transfert⁴¹. Voir IAF MD 2:2017⁴²

L'" Organisme de certification émetteur " et l'" Organisme de certification accepteur " coopèrent pour éviter une suspension de la certification en prenant en considération la validité du certificat précédent et la date de délivrance du nouveau certificat.

³⁸ Veuillez noter que les valeurs par défaut énumérées aux annexes V et IV ne peuvent être appliquées que si la technologie de transformation et les matières premières utilisées pour produire le combustible correspondent à leur description et à leur champ d'application et, dans le cas des combustibles issus de la biomasse, également à la distance de transport.

³⁹ Admissibilité du transfert de la certification, examen préalable au transfert, transfert de la certification et coopération entre l'organisme de certification "émetteur" et "accepteur"

⁴⁰ Document obligatoire de l'IAF pour le transfert de la certification d'accréditation des systèmes de gestion

⁴¹ Admissibilité du transfert de certification, examen préalable au transfert, transfert de la certification et coopération entre l'« organisme de certification émetteur » et l'« organisme de certification receveur ».

⁴² Document obligatoire de l'IAF pour le transfert d'accréditation de la certification des systèmes de management



L'"organisme de certification accepteur" délivre un nouveau certificat après un audit de vérification. Si nécessaire, la portée du nouveau certificat peut être mise à jour au cours de cet audit.

L'ancien certificat est "résilié" par l'"OC émetteur".

5.4.8.5 Changement de certificat, suite à une fusion ou une acquisition

o Rachat

Le numéro de certificat de l'entité reprise n'est plus valable et ne peut être réattribué. La CB doit résilier le certificat publié sur le site internet de 2BS.

Le numéro de certificat de l'entité reprise est conservé, et le périmètre de certification est élargi.

Si le champ d'application est inchangé, la reprise signifie simplement une augmentation du nombre de sites. Un nouveau certificat doit être émis incluant les sites de l'entité reprise.

La date de validité du certificat de l'entité qui reprend ne change pas.

Si suite à la reprise il y a un changement de périmètre (en plus du nombre de sites), un nouvel audit de 0,5 jours minimum doit être réalisé (au siège et sur site).

Un nouveau certificat est émis qui inclut les nouveaux sites et le nouveau périmètre de certification de l'entité reprise. La date de validité du certificat de l'organisme reprenneur ne change pas.

Si l'entité reprise n'est pas certifiée 2BS, un audit supplémentaire d'une durée minimale de 0,5 jour doit être réalisé. L'entité reprenneuse doit communiquer la liste actualisée des fournisseurs.

Les deux entités doivent en informer 2BS et mettre à jour le site internet de 2BS.

o Fusion avec création d'une nouvelle entité juridique certifiée

Un nouveau numéro de certificat doit être émis au nom de la nouvelle entité juridique (résultat de la fusion) avec un audit initial de l'ensemble du périmètre de la nouvelle entité. Les numéros de certificat des deux entités initiales qui ont fusionné ne sont plus valables. Ces numéros de certificats ne seront pas réémis, et la CB doit résilier les deux certificats sur le site de 2BS.

Les deux entités doivent en informer 2BS et mettre à jour le site internet de 2BS.

5.4.8.6 L'entité certifiée change sa raison sociale

o Sans changer son numéro d'enregistrement

L'entité certifiée met à jour ses données dans son espace privé 2BS et notifie le changement à l'OC.

L'organisme de certification doit publier un nouveau certificat portant un numéro différent incluant le changement de nom.



La date de validité ne change pas.

- o **En changeant son numéro d'enregistrement**

L'entité certifiée doit mettre à jour le site internet 2BS.

Un nouveau certificat doit être délivré après un audit documenté (audit hors site) si le champ d'application est inchangé.

Si la portée de la certification change, un audit sur site est nécessaire.

L'OC doit résilier l'ancien certificat.

6. Reconnaissance d'autres schémas volontaires

Lorsqu'une partie de la chaîne d'approvisionnement s'appuie sur d'autres schémas volontaires, 2BSvs ne doit accepter les éléments de preuve des schémas volontaires reconnus conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III), que dans la mesure de la portée de leur reconnaissance.

7. Reconnaissance des schémas nationaux

2BS ne doit pas refuser de reconnaître les schémas nationaux reconnus en ce qui concerne la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES énoncés dans la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III)

- o à l'article 29, paragraphes 2 à 7, et 10
- o les seuils de réduction des émissions de GES fixés à l'article 25, paragraphe 2, et
- o Le règlement délégué (UE) 2019/807
- o les critères de certification des biocarburants, bioliquides et carburants issus de la biomasse à faible risque d'ILUC définis dans le règlement d'exécution 2022/996 à l'Annexe VIII.

8. Documents 2BS

2BS est doté d'un système de gestion de la documentation, tel que défini dans la procédure 2BS-PRO-01, qui porte sur chacun des éléments suivants :

- a) documentation générale du système de gestion (par exemple, manuels, politiques, définition des responsabilités) ;
- b) contrôle des documents et des enregistrements ;
- c) examen du système de gestion par la direction ;
- d) audit interne/surveillance interne ;
- e) des procédures d'identification et de gestion des non-conformités ; et
- f) des procédures permettant de prendre des mesures préventives pour éliminer les causes des non-conformités potentielles.



2BS, les opérateurs économiques et les organismes de certification sont tenus de conserver toutes les preuves nécessaires pour se conformer à la RED III et au RE⁴³ pendant au moins 5 ans ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige.

Les informations suivantes sont disponibles dans la version en vigueur sur le site Internet de 2BS, www.2bsvs.org.

Les organismes de certification réalisant des audits pour le compte de 2BS doivent être accrédités par l'organisme national d'accréditation (COFRAC) et conformément au règlement (CE) n° 765/2008 ou reconnus par une autorité compétente pour couvrir le champ d'application de la RED III ou le champ d'application spécifique de 2BS.

Un organisme de certification réalisant des audits pour le compte de 2BS doit être accrédité selon la norme ISO 17065, et selon la norme ISO 14065 lorsqu'il réalise des audits sur les valeurs réelles de GES par le COFRAC.

Le statut d'accréditation et le champ d'application des organismes de certification réalisant des audits pour le compte de 2BS doivent être publiés sur le site internet de 2BS.

Procédure de gouvernance	2BS-PRO-01 (Gouvernance et gestion du système 2BS)
Organismes de certification [OC]	Liste des organismes de certification reconnus avec la date et l'identification des organismes d'accréditation ou de reconnaissance, concernant : <ul style="list-style-type: none">- L'ISO 17065 couvrant le champ d'application de la RED III ou le champ d'application spécifique de 2BSvs- L'ISO 14065 où l'[OC] effectue des audits sur les valeurs réelles de GES.
Procédures de certification	2BS-PRO-02 (Exigences pour le processus de certification)
	2BS-PRO-03 (Méthode de calcul des émissions de GES)
	2BS-PRO-04 (Extension des exigences pour produire des combustibles à partir de déchets et de résidus)
	2BS-PRO-05 (Extension des exigences de production de biogaz et de biométhane)
Référentiels d'audit	2BS -STD-01 (Exigences d'audit pour la production de biomasse)
	2BS- STD-02 (Exigences d'audit pour le traitement et le négoce)
Directives internes	<ul style="list-style-type: none">- Checklists d'audit- Méthode de calcul des GES (esca)-

⁴³ Règlement d'Exécution (UE) 2022/996



Documentation externe	Textes réglementaire et guidelines de l'UE et liens
Certificats 2BS	Liste des certificats valides, suspendus, retirés, résiliés et expirés
Non-conformités « critiques » et « majeures » soulevées par les [OC]	Liste agrégée des non-conformités critiques et majeures ainsi qu'un plan d'action respectif et le calendrier de leur correction, comme convenu avec les opérateurs économiques concernés.
Actualités	Informations de la part de 2BS
Coordonnées 2BS	Ex : téléphone, email, adresse
Plaintes	https://www.2bsvs.org/complaints.html
Demande d'information	https://www.2bsvs.org/contact.html

9. Annexes

9.1 Système de bilan massique

9.1.1 Audits du système de bilan massique

Les organismes de certification doivent veiller à ce que les opérateurs économiques fournissent aux auditeurs toutes les données du bilan massique avant l'audit.

Lors de l'audit initial, réalisé avant qu'un opérateur économique ne soit autorisé à participer à un schéma, l'auditeur doit vérifier l'existence et le fonctionnement du système de bilan massique.

Au cours des audits annuels ultérieurs, l'auditeur doit vérifier au moins les éléments suivants :

- (a) la liste de tous les sites entrant dans le champ d'application de la certification. Chaque site doit disposer de ses propres registres de bilan massique ;
- (b) la liste de tous les intrants par site, la description des matériaux manipulés et les coordonnées de tous les fournisseurs ;
- (c) la liste de tous les sortants par site, la description des matières manipulées et les coordonnées de tous les clients ;
- (d) les facteurs de conversion appliqués, en particulier dans le cas des installations transformant des déchets ou des résidus, afin de garantir que le procédé n'est pas modifié pour produire davantage de déchets ou de résidus ;



- (e) tout écart entre le système de comptabilité et les intrants, les sortants et les bilans ;
- (f) l'attribution des caractéristiques de durabilité ;
- (g) l'équivalence entre les données relatives à la durabilité et le stock physique à la fin de la période de bilan massique.
- (h) des informations sur les entrées et les sorties de matières durables et non durables (y compris, le cas échéant, les combustibles fossiles) traitées par les sites.
- (i) un échantillon des calculs (intrants, extrants, facteurs de conversion et éventuels soldes reportés). Toutes les données doivent être comparées au système comptable.
- (j) le calendrier doit être transparent, documenté et cohérent, et une période de temps appropriée doit être prévue.
- (k) les intrants et les sortants doivent être accompagnés, le cas échéant, d'un ensemble de caractéristiques de durabilité. Les auditeurs doivent vérifier que les caractéristiques de durabilité ont été attribuées de manière appropriée. À la fin de la période de bilan massique, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique.

9.1.2 Mode de fonctionnement

Un système de bilan massique,

1. permet aux lots de
 - a. de matières premières ou de combustibles qui diffèrent par leurs caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES, d'être mélangés par exemple dans un conteneur, une installation de transformation ou de logistique, une infrastructure ou un site de transmission et de distribution ;
 - b. de matières premières ayant un contenu énergétique différent à être mélangées à des fins de transformation ultérieure, à condition que la taille des lots soit adaptée en fonction de leur contenu énergétique ;
2. exige
 - c. des informations sur les caractéristiques de durabilité et d'économie d'émissions de gaz à effet de serre et sur les tailles des lots visés au point a) pour qu'ils restent affectés au mélange ; et
3. prévoit
 - e. que la somme de tous les lots retirés du mélange soit décrite comme présentant les mêmes caractéristiques de durabilité, dans les mêmes quantités, que la somme de tous les lots ajoutés au mélange et exige que cet équilibre soit atteint sur une période de temps appropriée.

9.1.3 Ajustement de la durabilité des envois après transformation



Lorsqu'un lot est transformé, les informations relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du lot doivent être adaptées et affectées à la production conformément aux règles suivantes :

1. lorsque la transformation d'un lot de matières premières ne donne lieu qu'à un seul produit destiné à la production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse, de carburants renouvelables d'origine non biologique ou de combustibles à base de carbone recyclé, la taille du lot et les quantités correspondantes de caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent être ajustées en appliquant un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit destiné à cette production et la masse de la matière première entrant dans le processus ;
2. lorsque la transformation d'un lot de matières premières donne lieu à plus d'un produit destiné à la production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse, de carburants renouvelables d'origine non biologique ou de combustibles à base de carbone recyclé, un facteur de conversion distinct doit être appliqué à chaque produit et un bilan massique distinct doit être utilisé.

9.1.4 Mise en œuvre du système de bilan massique

9.1.4.1 Introduction

Le système de bilan massique vise à réduire la charge administrative liée à la démonstration du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en autorisant le mélange de matières premières et de combustibles présentant des caractéristiques de durabilité différentes et en permettant de réattribuer les caractéristiques de durabilité de manière flexible aux lots retirés d'un tel mélange.

9.1.4.2 Règles d'un système de bilan massique

Dans la mise en œuvre d'un système de bilan massique, les règles suivantes s'appliquent le cas échéant

- (a) les matières premières ou les combustibles ne doivent être considérés comme faisant partie d'un mélange que s'ils sont mélangés dans un conteneur, dans une installation de transformation ou de logistique, ou dans une infrastructure ou un site de transport et de distribution ;
- (b) des matières premières différentes ne doivent être considérées comme faisant partie d'un mélange que si elles appartiennent au même groupe de produits, sauf si la matière première est mélangée en vue d'une transformation ultérieure ;
- (c) les matières premières ou les combustibles ne doivent être considérés comme faisant partie d'un mélange que s'ils sont physiquement mélangés, sauf s'ils sont



physiquement identiques ou s'ils appartiennent au même groupe de produits. Lorsque les matières premières ou les carburants sont physiquement identiques ou appartiennent au même groupe de produits⁴⁴, ils doivent être stockés dans la même infrastructure interconnectée, la même installation de transformation ou logistique, la même infrastructure de transport et de distribution ou le même site ;

- (d) les combustibles introduits dans une installation logistique ou une infrastructure de transport ou de distribution, telle que le réseau de gaz ou un réseau de pipelines pour combustibles liquides, stockés dans des installations de GNL ou d'autres installations de stockage ne doivent être considérés comme faisant partie d'un mélange conformément au point (c) que si cette infrastructure est interconnectée ;
- (e) les opérateurs économiques doivent être tenus de tenir des bilans massiques séparés pour les matières premières et les combustibles qui ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un mélange. Le transfert d'informations sur les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES et sur les dimensions entre différents bilans massiques ne doit pas être autorisé. Conformément aux points (a) à (c), les matières premières présentes dans les installations de production de biocarburants, de bioliquides ou de biocombustibles sont considérées comme faisant partie d'un mélange. Par conséquent, l'obligation de tenir des bilans massiques séparés ne doit pas s'appliquer à ces installations et un seul bilan massique peut être établi ;
- (f) le système de bilan massique doit comprendre des informations sur la durabilité et les caractéristiques des émissions de GES et les quantités de matières premières et de combustibles, y compris des informations sur les quantités de matières premières et de combustibles pour lesquelles aucune caractéristique de durabilité ou de GES n'a été déterminée ;
- (g) Lorsqu'un lot de matières premières ou de carburants est livré à un opérateur économique qui ne participe pas à un schéma volontaire ou à un schéma national, la livraison doit être prise en compte dans le bilan massique en retirant une quantité équivalente de matières premières ou de carburants. Le type de combustible à comptabiliser doit correspondre à la nature physique de la matière première ou du combustible livré ;

⁴⁴ Voir le concept de groupe de produits à la section 9.1.6.



- (h) lorsqu'une livraison de carburant est utilisée pour satisfaire à un engagement pris par un État membre à l'égard d'un fournisseur de carburant, elle doit être considérée comme retirée du mélange du bilan massique ;
- (i) lorsque des biocarburants, des bioliquides ou des combustibles issus de la biomasse sont mélangés à des combustibles fossiles, les informations sur les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES attribuées au mélange doivent correspondre à la part physique du biocarburant, des bioliquides ou des combustibles issus de la biomasse dans le mélange. Pour les biocarburants et des bioliquides cotraités et mélangés, les États membres peuvent vérifier davantage la véracité de ces informations conformément à l'article 23 (règles spécifiques pour la cotransformation) du règlement d'exécution 2022/996 et selon le règlement délégué (UE) 2023/1640. Les installations effectuant des mélanges de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse ne sont pas considérées comme des unités de transformation. Elles sont certifiées sous la catégorie des « Négociant avec stockage ». Les déclarations de durabilité ne peuvent être émises que pour la part de matière d'origine biogénique présente dans le mélange (par exemple, pour un carburant E10, les déclarations de durabilité ne couvriront que 10 % de la quantité totale, correspondant à la part renouvelable, tandis que les 90 % restants, d'origine fossile, ne seront pas pris en compte dans la déclaration). Dans le cas des combustibles gazeux issus de la biomasse mélangée à des combustibles fossiles comme le biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, des déclarations de durabilité peuvent être émises pour tout lot retiré du réseau, à condition qu'une quantité équivalente de biométhane ait été injectée au préalable. Les caractéristiques de durabilité correspondantes doivent être attribuées aux lots entrants et sortants du réseau. Pour des informations spécifiques concernant le cotraitement, se référer au document 2BS-PRO-06.
- (j) les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES d'un lot de matière première ou de carburant doivent être considérées comme un ensemble. Lorsque des lots sont retirés d'un mélange, n'importe lequel des ensembles de caractéristiques de durabilité peut leur être attribué, à condition que les ensembles de caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES ne soient pas scindés et que le bilan massique soit réalisé sur la période appropriée ;
- (k) lorsque cela est pertinent pour des raisons de transparence, le système de bilan massique doit inclure des informations indiquant si la production du carburant ou du précurseur de carburant a bénéficié d'une aide et, le cas échéant, le type d'aide ;
- (l) la période appropriée pour établir le bilan massique doit être de douze mois pour les producteurs de biomasse agricole et de biomasse forestière et les premiers points de



collecte s'approvisionnant uniquement en biomasse agricole et en biomasse forestière, et de trois mois pour tous les autres opérateurs économiques. Le début et la fin de la période doivent être alignés sur l'année civile ou, le cas échéant, sur les quatre trimestres de l'année civile. En lieu et place de l'année civile, les opérateurs économiques peuvent également utiliser soit l'année financière qu'ils utilisent à des fins comptables, soit un autre point de départ pour la période de bilan massique, à condition que ce choix soit clairement indiqué et appliqué de manière cohérente. À la fin de la période de bilan massique, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique dans le conteneur, l'installation de transformation ou de logistique, l'infrastructure de transmission et de distribution ou le site ;

(m) **Pour les négociants et les dernières interfaces**, le système de bilan massique ne doit pas présenter de déficit à la fin d'une période comptable de bilan massique de trois mois. Si un audit identifie un déficit à la fin de cette période, il s'agira d'une non-conformité "majeure".

9.1.5 Groupe de produits et bilan massique

Afin de garantir la transparence, le mélange dans le cadre du système de bilan massique n'est possible que si la matière première et les combustibles appartiennent au même groupe de produits⁴⁵.

Un groupe de produits peut comprendre, par exemple, différents types de matières cellulosiques non alimentaires présentant des caractéristiques physiques et chimiques, des pouvoirs calorifiques et/ou des facteurs de conversion similaires ou les types de matières ligno-cellulosiques visés à l'annexe IX, partie A, point "q", de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III).

Par exemple, les POME (effluents des moulins à huile de palme) et les UCO (huiles de cuisson usagées) sont classés différemment au sein des groupes de produits. Le POME est classé dans l'annexe IX, partie A, tandis que l'UCO relève de l'annexe IX, partie B. Ces classifications impliquent des contributions distinctes pour satisfaire aux exigences en matière de parts minimales énoncées dans les premiers et quatrième alinéa de la partie A et dans le premier alinéa de la partie B de l'article 25, paragraphe 1, de la RED III.

Les huiles végétales vierges, utilisées pour la production de biocarburants et de bioliquides, peuvent appartenir au même groupe de produits. Par exemple, l'huile de tournesol et l'huile de colza font partie du même groupe de produits car ces deux produits ont le même PCI.

Toutefois, les matières premières qui peuvent être utilisées pour produire des biocarburants, des bioliquides et des carburants issus de la biomasse soumis à des règles différentes concernant leur contribution aux objectifs en matière d'énergies renouvelables ne doivent

⁴⁵ Voir le concept de groupe de produits à la section 9.1.6.



généralement pas être considérées comme faisant partie de la même catégorie de produits, car cela risquerait de compromettre les objectifs de la RED III, qui applique un traitement différencié des biocarburants, des bioliquides et des carburants issus de la biomasse sur la base de la matière première à partir de laquelle ils sont produits.

Dans le cas des combustibles gazeux, le réseau interconnecté de l'UE est considéré comme un seul système d'équilibrage de masse. Les combustibles gazeux produits et consommés en dehors du réseau ou par l'intermédiaire de réseaux de distribution locaux isolés doivent être considérés comme des systèmes de bilan massique distincts.

En outre, des mesures de précaution sont nécessaires pour garantir la cohérence des allégations de durabilité lorsque les carburants sont exportés vers des pays tiers qui n'appliquent pas le système de bilan massique. À cette fin, le système de bilan massique doit également inclure des informations sur les quantités de carburants pour lesquelles aucune caractéristique de durabilité n'a été déterminée et les livraisons de carburants à des opérateurs non certifiés doivent être prises en compte dans le système de bilan massique, sur la base de la nature physique des carburants livrés.

9.1.5.1 Exemples

Exemples se référant à l'article 19.2. c) du règlement d'exécution de la Commission (UE) 2022/996

"les matières premières ou les combustibles ne doivent être considérés comme faisant partie d'un mélange que s'ils sont physiquement mélangés, à moins qu'ils ne soient physiquement identiques ou n'appartiennent au même groupe de produits. Lorsque des matières premières ou des combustibles sont physiquement identiques ou appartiennent au même groupe de produits, ils doivent être stockés dans la même infrastructure interconnectée, dans la même installation de transformation ou logistique, dans la même infrastructure de transport et de distribution ou sur le même site ; "

Exemple 1 : Les produits intermédiaires d'un même groupe de produits sont maintenus physiquement séparés dans le même site de transformation ou de logistique.

20 kT d'huile de colza et 20 kT d'huile de tournesol sont physiquement séparées sur le même site. Étant donné qu'elles appartiennent au même groupe de produits et qu'elles sont stockées dans la même installation de traitement ou de logistique, elles peuvent faire partie du même mélange.

→ Il est possible de livrer de l'huile de colza avec une déclaration de durabilité ("SD") mentionnant le tournesol comme matière première et de l'huile de tournesol avec une SD mentionnant le colza comme matière première.

Exemple 2 : Des produits intermédiaires appartenant au même groupe de produits sont physiquement mélangés dans la même installation de traitement ou de logistique.

2 kT d'huile de colza et 2 kT d'huile de tournesol sont physiquement mélangées sur le même site, elles peuvent faire partie du même mélange.



→ Il est possible de livrer de l'huile végétale mélangée avec une déclaration de durabilité mentionnant des quantités spécifiées d'huile de tournesol ou d'huile de colza ou des quantités spécifiées des deux matières premières en tant que matières premières..

Exemple 3 : Des biocarburants appartenant à des groupes de produits différents sont physiquement mélangés dans la même installation de traitement ou de logistique.

15kT de RME, 5kT d'UCOME, 10kT de TME (appartenant à des groupes de produits différents) sont physiquement mélangées sur le même site, elles peuvent faire partie du même mélange.

→ Il est possible de livrer 5 kT d'EMAG avec une SD mentionnant l'UCO comme matière première, 10 kT d'EMAG avec une SD mentionnant le suif comme matière première et 15 kT d'EMAG mentionnant le colza comme matière première.

Exemple 4 : Les biocarburants de différents groupes sont physiquement séparés dans la même installation logistique.

8kt de RME et 8kt d'UCOME (n'appartenant pas au même groupe de produits) sont physiquement séparés sur un site.

→ Il n'est pas possible de livrer de l'EGR avec un SD mentionnant l'UCO comme matière première et de l'UCOME avec un SD mentionnant le colza comme matière première.

9.1.6 Limites d'un système de bilan massique

Le système de bilan massique doit fonctionner à un niveau où les envois pourraient normalement être stockés, par exemple dans un conteneur, une installation de transformation ou de logistique, une infrastructure de transmission et de distribution ou un site (défini comme un lieu géographique avec des limites précises à l'intérieur duquel les produits peuvent être mélangés).

Si plus d'une entité juridique opère sur un site, chaque entité juridique est tenue d'exploiter son propre bilan massique.

9.1.7 La "période appropriée"

La période appropriée pour réaliser le bilan massique est de douze mois pour les producteurs de biomasse agricole et de biomasse forestière et les premiers points de collecte s'approvisionnant uniquement en biomasse agricole et en biomasse forestière, et de trois mois pour tous les autres opérateurs économiques.

Le début et la fin de la période doivent être alignés sur l'année civile ou, le cas échéant, sur les quatre trimestres de l'année civile. Au lieu de l'année civile, les opérateurs économiques peuvent utiliser l'exercice financier à des fins comptables ou un autre point de départ pour la



période de bilan massique, à condition que ce choix soit clairement indiqué et appliqué de manière cohérente.

À la fin de la période de bilan massique, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique dans le conteneur, l'installation de transformation ou logistique, l'infrastructure ou le site de transmission et de distribution ;

9.1.8 Bilan massique concernant les infrastructures de transmission et de distribution

Les carburants introduits dans une installation logistique ou une infrastructure de transport ou de distribution telle que le réseau de gaz ou un réseau de pipelines pour carburants liquides, stockés dans des installations de GNL ou d'autres installations de stockage ne doivent être considérés comme faisant partie d'un mélange que si cette infrastructure est interconnectée.

Par infrastructure interconnectée, on entend un système d'infrastructures, y compris des gazoducs, des terminaux GNL et des installations de stockage, qui transporte des gaz, principalement du méthane et comprenant du biogaz et du gaz issu de la biomasse, notamment du biométhane, ou d'autres types de gaz qui peuvent être injectés et transportés techniquement et en toute sécurité dans le réseau de gazoducs, les systèmes d'hydrogène ainsi que les réseaux de gazoducs et les infrastructures de transport ou de distribution de combustibles liquides.

Les réseaux isolés, ou les parties qui ne sont pas physiquement reliées, ne peuvent pas être considérés comme faisant partie du même système de bilan massique.

Lorsque des combustibles liquides ou gazeux sont introduits dans une infrastructure interconnectée et soumis au même système de bilan massique, les caractéristiques respectives de durabilité et de réduction des émissions de GES doivent être attribuées aux lots qui entrent et sortent de l'infrastructure interconnectée.

Lors du transfert des caractéristiques de GES des gaz renouvelables vers le GNL (ou le bioGNL), les émissions de GES provenant de la compression du gaz doivent être prises en compte, ainsi que les facteurs de conversion correspondants. L'entrée (injection) et la sortie (retrait) de gaz dans les infrastructures interconnectées doivent être documentées par les opérateurs économiques et faire l'objet d'un audit indépendant. Il ne doit pas y avoir de déficits dans le système de bilan massique.

9.1.9 Informations sur la traçabilité

L'ensemble minimal de caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de GES à transmettre d'un opérateur économique,

- à un autre opérateur économique tout au long de la chaîne d'approvisionnement :



1. Nom du système volontaire ou national ;
2. Numéro de preuve de la durabilité ;
3. Caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris :
 - a. Déclaration indiquant si la matière première ou le combustible est conforme aux critères énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7, de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III);
 - b. Données relatives aux émissions de GES calculées conformément à la méthodologie exposée aux annexes V et VI de la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III);
 - c. Description de la date à laquelle l'installation a commencé à fonctionner (pour les combustibles uniquement) ;
4. Nom de la matière première ou nom de la matière première à partir de laquelle le combustible est produit ;
5. Numéro d'autorisation pour les déchets ou les sous-produits animaux (le cas échéant) ;
6. Type de combustible (uniquement pour les combustibles) ;
7. Pays d'origine de la matière première ;
8. Pays de production du combustible ;
9. Déclaration indiquant si la matière première ou le carburant répond aux critères établis pour les biocarburants à faible risque indirect de changement d'affectation des sols ;
10. Informations indiquant si des aides ont été accordées pour la production de ce lot, et, dans l'affirmative, le type de régime d'aide.

• ainsi que les données spécifiques à la transaction individuelle

1. Nom et adresse de l'entreprise du fournisseur ;
2. Le nom et l'adresse de l'entreprise de l'acheteur ;
3. Date de chargement (physique) ;
4. Lieu de chargement (physique) ou point d'entrée de l'installation logistique ou de l'infrastructure de distribution ;
5. Lieu de livraison (physique) ou point de sortie de l'installation logistique ou de l'infrastructure de distribution ;
6. Volume : la quantité d'énergie du carburant doit également être incluse. Pour le calcul de la quantité d'énergie, il convient d'utiliser les facteurs de conversion figurant à l'annexe III de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III).

Le cas échéant, pour des raisons de transparence, le système de bilan massique doit inclure des informations indiquant si un soutien a été apporté à la production du combustible ou du précurseur de combustible et, le cas échéant, le type de soutien.

Le transfert des caractéristiques de durabilité doit toujours s'accompagner d'un transfert physique de matières.



9.1.10 Base de données de l'Union Européenne (UDB)

Les schémas volontaires doivent veiller à ce que les opérateurs économiques saisissent correctement et en temps utile toutes les informations pertinentes⁴⁶ dans la base de données de l'Union ou dans une base de données nationale pertinente, concernant les transactions effectuées et les caractéristiques de durabilité des carburants concernés par ces transactions, y compris leurs émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, depuis leur point de production jusqu'à leur mise sur le marché dans l'Union.

Lors de l'audit d'un opérateur économique soumis à l'obligation légale de renseigner les transactions économiques dans la base de données de l'Union, les organismes de certification doivent être tenus de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations saisies par les opérateurs économiques dans la base de données de l'Union ou dans une base de données nationale pertinente. À cette fin, les auditeurs doivent :

1. S'assurer que les opérateurs économiques certifiés saisissent correctement toutes les informations pertinentes dans la base de données de l'Union ou dans une base de données nationale pertinente.
2. Vérifier que les entrées dans la base de données de l'Union (ou dans une base de données nationale pertinente) des opérateurs économiques certifiés correspondent aux chiffres qui font partie de la comptabilité de l'opérateur économique et aux données du bilan massique net ou à d'autres informations encodées sur leurs entités ou sites.

Si des combustibles gazeux sont retirés d'une infrastructure interconnectée et transformés en combustibles gazeux ou liquides, le point de consommation finale est considéré comme étant le point de consommation finale des combustibles gazeux ou liquides. Dans ce cas, toutes les étapes intermédiaires, depuis le retrait des combustibles gazeux de l'infrastructure interconnectée jusqu'au point de consommation finale des combustibles gazeux ou liquides, doivent être enregistrées dans la base de données de l'Union.

9.2 Activité de suivi de 2BS

⁴⁶ Les informations pertinentes désignent les transactions effectuées ainsi que les caractéristiques de durabilité des carburants concernés par ces transactions, y compris leurs émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur cycle de vie, depuis leur point de production jusqu'à leur mise sur le marché dans l'Union.



9.2.1 Introduction

Les résultats des activités annuelles de surveillance du schéma volontaire doivent être résumés dans le rapport d'activité annuel soumis par 2BS à la Commission.

9.2.2 Études documentaires de 2BS

Les organismes de certification doivent télécharger dans leur espace privé du site Internet 2BS tous les rapports d'audit contenant les calculs d'émissions de GES en valeur réelle (eec⁴⁷), y compris les éléments de preuve relatifs à l'application des crédits d'économie d'émissions de GES (eccs, eccr, esca⁴⁸), ainsi que les valeurs de calcul standards⁴⁹, le cas échéant.

La surveillance interne doit refléter la couverture géographique et la couverture des matières premières du schéma volontaire, ainsi que le niveau de risque des opérateurs économiques. Au minimum, la racine carrée du nombre de dossiers d'audit de chaque organisme de certification doit être vérifiée chaque année.

Les audits internes doivent être réalisés par le personnel de 2BS et se baser sur la documentation fournie au point 9.2.2, les rapports d'audit émis, les plans de vérification, le statut des certificats (valide, suspendu, retiré, résilié et expiré), la programmation des audits, la formation et la qualification des ressources d'audit et de back-office et les décisions de certification.

9.2.3 Audits d'intégrité par 2BS

Les audits d'intégrité sont réalisés par le personnel d'audit de 2BS ou par des auditeurs indépendants mandatés par l'association 2BS pour évaluer la conformité de l'organisme de certification et des accords d'utilisation du système. Il existe deux types d'audit :

9.2.3.1 Audits témoins

Les audits témoin, couvrent tous les organismes de certification reconnus, et sont réalisés par 2BS chaque année. Ces audits comprennent le suivi de l'activité de l'auditeur pendant l'audit sur site et l'activité du siège de l'organisme de certification liée à la gestion des audits des systèmes volontaires 2BS (décisions de certification, suspension, retrait, résiliation ou expiration des certificats, examen des rapports d'audit, durée de l'audit, etc.)

Le système de gestion documentaire, comme indiqué à la section 3, est formellement audité lors d'un audit témoin (siège). Ces audits sont réalisés annuellement.

⁴⁷ La méthodologie exposée à l'annexe VII du schéma volontaire I doit être appliquée pour les Eec. La transposition de cette exigence est effectuée dans la procédure 2BS-PRO-03, section 2.7.2

⁴⁸ La méthodologie exposée à l'annexe V du schéma volontaire IA doit être appliquée pour l'Esca. La transposition de cette exigence est effectuée dans la procédure 2BS-PRO-03, section 2.7.7

⁴⁹ Les valeurs de calcul standard sont publiées dans l'annexe IX du règlement d'exécution.



9.2.3.2 Audits de référence

Des audits de référence peuvent être programmés dans les cas suivants

- Des informations pertinentes concernant des non-conformités et des plaintes potentielles ont été portées à l'attention du schéma par des parties externes.
- L'analyse de l'étude documentaire met en évidence des faiblesses potentielles de l'audit ou des doutes sur les résultats de l'audit et nécessite un audit de référence sur site.

Les audits de référence sont réalisés sur site.

9.2.3.3 Indépendance et impartialité des auditeurs et conflits d'intérêts potentiels

Les exigences suivantes sont évaluées au cours de la phase d'approbation d'un nouvel organisme de certification et font l'objet d'un suivi permanent en tant qu'aspect fondamental du programme d'intégrité :

- L'organisme de certification est mandaté pour mettre en œuvre des procédures de conflit d'intérêts garantissant qu'un auditeur, au cas par cas, peut mener des audits (de certification, de surveillance et de renouvellement) pour le même opérateur économique pendant un maximum de trois années consécutives. En outre, les auditeurs ne peuvent pas exercer simultanément des activités de conseil et d'audit pour le même opérateur économique. Si un auditeur a fourni des services de conseil à un opérateur économique, un délai minimum de trois ans doit être respecté avant qu'il ne soit chargé d'auditer le même opérateur économique sur les sujets couverts par le 2BS.
- Au-delà de la consultance et de l'audit, la procédure de conflit d'intérêts établie par l'organisme de certification doit englober d'autres aspects. Il s'agit notamment des relations financières ou commerciales, ainsi que des relations personnelles, entre l'auditeur, le personnel de l'OC (y compris le personnel de back-office et les réviseurs de rapports) et l'opérateur économique (audité).
- La procédure doit décrire les enregistrements de conformité spécifiques requis pour démontrer la mise en œuvre de ce processus. Le contrôle du respect de cette procédure relative aux conflits d'intérêts fait partie intégrante du programme d'intégrité de 2BS.

9.3 Dossiers d'audit types à produire par l'auditeur et l'OC

9.3.1 Plan d'audit

Le plan d'audit anticipe l'audit sur place, permet et facilite la préparation de l'audit tant pour l'auditeur que pour l'audité.



Les auditeurs doivent demander aux opérateurs économiques de fournir avant chaque audit

- toutes les informations pertinentes et à jour concernant le calcul des émissions réelles de GES avant l'audit prévu. Ces informations doivent comprendre les données d'entrée et tout autre élément de preuve pertinent, les informations sur les facteurs d'émission et les valeurs référentielles appliquées et leurs sources de référence, les calculs des émissions de GES et les éléments de preuve relatifs à l'application des crédits d'économie d'émissions de GES.
- toutes les données du bilan massique

L'auditeur, lorsqu'il prépare

- un audit initial⁵⁰
 - ✓ doit demander une description du système à auditer, à savoir la mise en place du bilan massique au niveau de chaque site où les envois sont normalement reçus et les délais dans lesquels le système fonctionne.
 - ✓ doit demander toutes les données du bilan massique
 - ✓ doit être prêt à valider la portée de l'audit en fonction de son évaluation. Il incombe à l'auditeur de fournir ces éléments à l'examineur pour la décision de certification.
 - ✓ doit anticiper le fait que le certificat doit être établi sur la base des données validées par l'examineur, à savoir les informations devant figurer sur la première page, annexes I et II des certificats ; par conséquent, les données doivent être vérifiées et reportées dans le rapport d'audit.
- un audit de surveillance
 - ✓ doit vérifier lors de l'étape de préparation de l'audit la conformité du certificat publié sur le site internet de 2BS. Cette vérification doit être effectuée en se référant aux résultats de l'audit précédent et aux informations fournies par l'audit.

9.3.2 Rapports d'audit et calculs des émissions de GES

Un rapport d'audit est un enregistrement établi par l'auditeur principal qui permet à l'examineur de l'OC de prendre une décision de certification et de compléter ensuite les informations obligatoires dans les parties pertinentes du certificat et de ses annexes avant que le certificat ne soit publié sur le site internet de 2BS.

2BS demande aux organismes de certification de télécharger sur l'intranet de chaque opérateur économique

⁵⁰ Examiner les instructions spécifiques énoncées au point 5.2.5, pour les audits principaux des collecteurs de déchets et de résidus.



- tous les rapports d'audit et les calculs d'émissions de GES en valeur réelle, y compris les éléments de preuve relatifs à l'application des crédits d'économie d'émissions de GES (esca, eccr, eccs), le cas échéant.
- les registres ci-dessus peuvent être mis à la disposition de la Commission européenne par 2BS
- le temps consacré à l'audit
- la liste des non-conformités "critiques" et "majeures", ainsi qu'un plan d'action et un calendrier pour leur correction, convenus avec les opérateurs économiques concernés

9.3.2.1 Contenu minimal du rapport d'audit

9.3.2.1.1 Concernant l'opérateur économique

1. **les coordonnées** de la principale entité certifiée (nom et adresse de la société, coordonnées du point de contact désigné) ;
2. **le champ d'application** de la certification
3. coordonnées de longitude et de latitude (pour les exploitations et les plantations certifiées en tant qu'entités uniques) ;
4. **zone de certification** (zone de culture sous le contrôle et le champ d'application du premier point de collecte) ;
5. la **quantité** estimée de matière durable qui pourrait être annuellement
 - récoltés (pour les chaînes d'approvisionnement agricoles et forestières) ;
 - collectés (pour les déchets et résidus pour tous les points de collecte) ;
6. la **liste des sites/points d'origine** dans le cadre de la certification (nom et adresse), comme cela doit être indiqué à l'annexe I du certificat.
7. **matières entrantes/sortantes** (physiquement) manipulées par les sites certifiés, comme indiqué à l'annexe II du certificat - les classifications doivent être conformes aux exigences définies à l'annexe IX de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) ;
8. **quantité** estimée de **matières premières durables** utilisées annuellement (uniquement pour les producteurs de produits finis) ;
9. **quantité** estimée de **produit final durable** qui pourrait être produite annuellement (producteurs de produits finis uniquement).
10. **déclaration de conformité** concernant les caractéristiques de durabilité et les calculs des émissions de GES et les exigences en matière d'économies pour la production de produit final durable.

9.3.2.1.2 Concernant l'organisme de certification

1. **coordonnées** (nom et adresse) et logo ;
2. la composition de **l'équipe d'audit** ;
3. **organisme d'accréditation**, portée et date de l'accréditation

9.3.2.1.3 Concernant le processus d'audit

1. date de l'audit ;
2. itinéraire et durée de l'audit (répartis entre le temps passé sur place et à distance - le cas échéant) ;
3. les référentiels du schéma audités/certifiés (y compris le numéro de version) ;



4. sites audités
5. méthode d'audit (évaluation des risques et base d'échantillonnage, consultation des parties prenantes) ;
6. certification d'autres schémas ou référentiels volontaires ;
7. de données sur les GES (valeurs par défaut, NUTS2 ou réelles) - y compris les informations sur :
 - a. les émissions survenant sur le site audité
 - b. les émissions après affectation et les économies réalisées pour la transformation des biocarburants finaux
 - c. les raisons des déviations lorsque les émissions dévient de manière significative des valeurs typiques
 - d. le cas échéant :

e_{ccr}

- le but dans lequel le CO2 capté est utilisé
- l'origine du CO2 qui est remplacé
- l'origine du CO2 capté
- les informations sur les émissions dues au captage et à la transformation du CO2 (émissions équivalentes à la quantité de CO2 évitée grâce au remplacement).

e_{sca}

- les éléments de preuve de l'amélioration des pratiques de gestion pendant une période minimale de 10 ans
- la conformité de la méthode d'échantillonnage, de la mesure de la teneur en carbone du sol et de la détermination de la densité apparente sèche

9.3.2.1.4 Concernant les résultats de l'audit

1. le lieu et la date de délivrance ;
2. lorsque les émissions de GES s'écartent sensiblement des valeurs types (c'est-à-dire plus de 10 %), ou les valeurs réelles calculées des réductions d'émissions sont anormalement élevées (écart de plus de 30 % par rapport aux valeurs par défaut), les raisons de ces écarts doivent être indiquées dans le rapport et les organismes de certification doivent immédiatement informer la 2BS de ces écarts ;
3. clôture des non-conformités soulevées lors des audits précédents ;
4. liste des non-conformités relevées lors de l'audit en cours ;

Les organismes de certification sont tenus d'informer immédiatement 2BS lorsque :

5. des non-conformités "critiques" et "majeures" ont été soulevées ;
6. Les valeurs réelles calculées des économies d'émissions sont anormalement élevées.



9.3.2.2 Validation du périmètre du certificat

- Audit initial
 - ✓ Lors de la réunion de clôture, l'auditeur principal doit anticiper, en présence du client, ce que pourrait être la portée du certificat et les informations des annexes I et II. L'auditeur doit rédiger le champ d'application qu'il propose au comité de certification sur la base des résultats de l'audit initial.
- Audit de surveillance
 - ✓ Lors de la réunion de clôture, l'auditeur principal doit confirmer les données figurant dans le certificat qui ont été publiées ou anticiper les changements probables.
 - ✓ Les modifications apportées au certificat doivent être notifiées par l'auditeur principal à l'examineur dans le rapport d'audit

9.3.2.3 Conclusion d'audit

Les conclusions du rapport d'audit doivent être précédées de la déclaration suivante : "sur la base de notre évaluation, rien n'a été porté à notre connaissance qui nous amène à penser qu'il y a des erreurs dans les éléments de preuve", suivie de la signature/identification de l'auditeur.

Le nombre de demandes d'actions correctives (celles clôturées lors de l'audit précédent et celles soulevées lors de l'audit actuel) doit être mentionné dans la conclusion du rapport.

9.3.3 Checklist d'audit

Les checklists peuvent aider l'auditeur, car il peut voir le début, le milieu et la fin de ce qui doit être fait. Les checklists sont disponibles pour les deux référentiels d'audit (2BS-STD-01 et 2BS-STD-02) ainsi que pour les exigences spécifiques de la chaîne/du parcours (biométhane, déchets et résidus, etc.).

Les checklists sont disponibles sur le site internet de 2BS.

9.3.4 Certificat

Un certificat est un document final et l'enregistrement définitif du processus de certification conformément aux exigences de la section 2.6.5 de la présente procédure.

Le certificat est la preuve de la conformité des pratiques d'un opérateur économique avec les exigences de durabilité 2BSvs, c'est-à-dire la RED III sur les économies d'émissions de GES, l'utilisation des terres, la chaîne de contrôle et la qualité de l'audit appliquée aux matières premières et aux carburants sélectionnés.

En tant que telles, les informations contenues dans le certificat doivent être autoportantes, actualisées, ancrées et examinées par rapport aux résultats et aux conclusions du dernier rapport d'audit.



Un certificat est un document publié sur le site Internet de 2BS pour garantir aux clients, aux États membres et à d'autres tiers la crédibilité des informations qu'il contient.

Le mode d'emploi "2BS-PRO-02-Certificate Instructions", disponible sur le site Internet de 2BS, fournit des conseils aux organismes de certification concernant la rédaction de leurs propres certificats, y compris les informations obligatoires qui doivent figurer sur la première page et les annexes I et II des certificats.

9.4 Enregistrements types de traçabilité à produire ou à mettre à disposition par les opérateurs économiques

Les informations sur la durabilité des matériaux sont transmises au sein de la chaîne d'approvisionnement par le biais d'enregistrements spécifiques, tels que :

- Les auto-déclarations, applicables à la chaîne de contrôle depuis le point d'origine (cultures & déchets & résidus) jusqu'au premier point de collecte.
- La durabilité des terres arables sur lesquelles la biomasse agricole est récoltée.
- Déclaration de durabilité, applicable à la transaction de la matière première après le premier point de collecte et/ou les étapes intermédiaires de transformation
- Preuve de durabilité, applicable à la dernière interface où le combustible est transformé pour atteindre la spécification technique requise
- Certificats d'autres schémas volontaires reconnus.

Les opérateurs économiques sont libres de développer ces supports d'enregistrement, mais ils doivent inclure des informations de durabilité datées et validées à inclure ou à joindre au processus de livraison/facturation

9.5 Procédure de protection des dénonciateurs



	2BS Biomass Biofuels Sustainability voluntary scheme WHISTLEBLOWER PROTECTION PROCEDURE	Doc : 2BS-INT-01 Date d'application : 01/09/2023 Version : 1.0.0 Langue : EN
---	---	---

1. Scope

The purpose of this policy is to ensure that 2BS has effective means of guaranteeing confidentiality and protecting from retaliation all persons submitting a complaint to 2BS via its website or by post, according to Directive (EU) 2019/1937.

2. Procedure diffusion list

This procedure is intended for the following people:

- 2BS team members
- Persons submitting a complaint to 2BS

3. Confidentiality protection

- a. 2BS explains to the whistleblower the importance of preserving their confidentiality to avoid any form of retaliation.
- b. To this end, complainant identity is restricted to the compliance director (Secretary General). 2BS shall not disclose information about the complaint to third parties while the investigation is ongoing, unless required by law.
- c. 2BS stores information related to the report in secure systems and ensure that only the compliance director have access to this data.

4. Retaliation awareness

- a. 2BS conducts a risk analysis to identify scenarios where the whistleblower's identity could be compromised and take steps to mitigate those risks.
- b. 2BS informs the whistleblower about possible forms of retaliation and encourage them to promptly report any attempted retaliation.

5. Employees training

- a. All 2BS employees sign a confidentiality clause as part of their employment contract.
- b. Every year, during the mandatory annual review required by law, the 2BS manager reminds employees of the rules of confidentiality.
- c. In the case that some members of the 2BS team are involved in the resolution of a complaint, the compliance director raises awareness among staff involved about the importance of confidentiality and protecting the whistleblower's identity.

6. Incident reporting

- a. 2BS establishes a process to report any incidents of confidentiality and identity breach and communicates this report to the European Commission promptly.



9.6 Termes et définitions applicables

9.6.1 'Accord d'achat d'électricité renouvelable'

un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité produite à partir de sources renouvelables;

9.6.2 'acteur du marché

Désigne un acteur du marché au sens de l'article 2, point (25), du règlement (UE) 2019/943

9.6.3 'appel'

une déclaration écrite est considérée comme un appel lorsqu'un opérateur économique demande le réexamen d'une décision relative à la certification, c'est-à-dire l'octroi, le maintien, le renouvellement, la prolongation, la réduction, la suspension ou le retrait de la certification ;

9.6.4 'audit de certification'

un audit initial avant la participation à un système, dans le but de délivrer un certificat au titre d'un système volontaire;

9.6.5 'audit de groupe'

signifie l'organisation de producteurs individuels de cultures et de déchets et résidus (au point d'origine), ainsi que d'installations de stockage ou de logistique présentant des caractéristiques homogènes, telles que le type de matières premières et de matériaux, les conditions climatiques et les zones de production.

9.6.6 'audit de reconduction de la certification»'

un audit visant à renouveler un certificat délivré par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire;

9.6.7 'audit de surveillance'

tout audit de suivi concernant des certificats délivrés par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire, réalisé après la certification et avant un audit de reconduction de la certification, qui peut être effectué sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle;

9.6.8 'audit'

Processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des éléments de preuve objectifs et de les évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont remplis ;

9.6.9 'auditeur'

personne qui effectue un audit;

9.6.10 'autoconsommateur d'énergies renouvelables'

un client final qui exerce ses activités dans ses propres locaux, à l'intérieur d'une zone limitée, ou, lorsqu'un État membre l'autorise, dans d'autres locaux, qui produit de l'électricité renouvelable pour sa propre consommation, et qui peut stocker ou vendre de l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale;



9.6.11 'autorité de régulation'

signifie une autorité de régulation telle que définie à l'article 2, point (2), du règlement (UE) 2019 :943 ;

9.6.12 'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective'

un groupe d'au moins deux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective conformément au point 14) qui habitent dans le même bâtiment ou dans un immeuble résidentiel;

9.6.13 'base de données de l'Union'

la base de données prévue à l'article 31(a), de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III);

9.6.14 'batterie domestiques' (ou résidentielle)

désigne une batterie rechargeable autonome d'une capacité nominale supérieur à 2 kWh, qui convient à l'installation et à l'utilisation dans un environnement domestiques ;

9.6.15 'batterie industrielle'

désigne une batterie industrielle au sens de l'article 2, paragraphe 1, point (13) du règlement (UE) 2023/1542

9.6.16 'batterie de véhicule électrique'

désigne une batterie de véhicule électrique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (14) du règlement (UE) 2023/1542 du parlement Européen et du conseil (****);⁵¹

9.6.17 'biocarburant'

un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;

9.6.18 'biocarburants avancés'

les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A;

9.6.19 'biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols'

les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui évitent les effets de déplacement des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale grâce à une amélioration des pratiques agricole ainsi qu'à la culture sur des terres qui n'étaient pas précédemment utilisées à cette fin, et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 29;

9.6.20 'biodéchets'

les biodéchets tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE;

⁵¹ (****) [Règlement \(UE\) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement \(UE\) 2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE \(JO L 191 du 28.7.2023, p. 1\).](#)



9.6.21 'biogaz'

les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse;

9.6.22 'bioliquides'

un combustible ou carburant liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, de chaleur et de froid, et produit à partir de la biomasse;

9.6.23 'biomasse agricole'

la biomasse issue de l'agriculture;

9.6.24 'biomasse forestière'

la biomasse issue de la sylviculture;

9.6.25 'biomasse'

la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique;

9.6.26 'bois rond de qualité industriel'

grumes de sciage, grumes de placage, bois à pâte rond ou fendu, ainsi que tout autre bois rond convenant à des fins industrielles, à l'exclusion du bois rond dont les caractéristiques, telles que l'espèce, les dimensions, la rectitude et la densité des nœuds, le rendent impropre à un usage industriel tel que défini et dûment justifié par les États membres en fonction des conditions pertinentes de la forêt et du marché ;

9.6.27 'caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre'

l'ensemble des informations décrivant un lot de matières premières ou de carburant qui sont nécessaires pour prouver la conformité de ce lot aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'appliquant aux biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse ou aux exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé;

9.6.28 'carburants'

les carburants prêts à être fournis pour la consommation, y compris les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants renouvelables, d'origine non biologique, et les carburants à base de carbone recycle;

9.6.29 'carburant renouvelable'

def

9.6.30 'carburants renouvelables destinés d'origine non biologique'

les carburants liquides ou gazeux dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse;

9.6.31 'certificat de performance énergétique'

certificat de performance énergétique tel qu'il est défini à l'article 2, point 12), de la directive 2010/31/UE;



9.6.32 'certificat périmé'

un certificat qui n'est plus valide;

9.6.33 'certificat résilié'

une certification ayant été volontairement annulée alors qu'elle est encore valide;

9.6.34 'certificat retiré'

un certificat ayant été annulé de façon permanente par l'organisme de certification ou le système volontaire;

9.6.35 'certificat suspendu'

un certificat temporairement invalidé en raison de non-conformités relevées par l'organisme de certification ou à la demande volontaire de l'opérateur économique;

9.6.36 'certificat'

une déclaration de conformité émise par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire, certifiant qu'un opérateur économique se conforme aux dispositions de la Directive Européenne (UE) 2018/2001;

9.6.37 'chaleur et froid fatals'

la chaleur ou le froid inévitablement produits en tant que sous-produit dans des installations industrielles ou des installations de production d'électricité, ou dans le secteur tertiaire, et qui, faute d'accès à un système de chauffage ou de refroidissement urbains, ne seraient pas utilisés et se dissiperaient dans l'atmosphère ou dans l'eau, lorsqu'un processus de cogénération est ou sera utilisé ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la cogénération;

9.6.38 'chaleur utile'

la chaleur produite pour répondre à une demande économiquement justifiable d'énergie, à des fins de chauffage et de refroidissement.

9.6.39 'client d'audit'

l'organisation ou la personne qui demande un audit;

9.6.40 'cogénération à haut rendement'

cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE;

9.6.41 'cogénération'

désigne la production simultanée, en une seule transformation, d'énergie thermique et d'électricité et/ou d'énergie mécanique;

9.6.42 'combustibles ou carburants à base de carbone recyclé'

les combustibles ou carburants liquides et gazeux qui sont produits à partir de flux de déchets liquides ou solides d'origine non renouvelable ne se prêtant pas à la valorisation de matières conformément à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ou à partir de gaz issus du traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable qui découlent inévitablement et involontairement de processus de production dans des installations industrielles;



9.6.43 'combustibles ou carburants issus de la biomasse'

combustibles ou carburants issus de la biomasse';

9.6.44 'communauté d'énergie renouvelable'

une entité juridique:

- a) qui, conformément au droit national applicable, repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés;
- b) dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des municipalités;
- c) dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit;

9.6.45 'compétence'

la capacité d'appliquer des connaissances et des compétences pour obtenir les résultats escomptés;

9.6.46 'conclusion d'audit'

le résultat d'un audit, après avoir pris en compte les objectifs de l'audit et toutes les conclusions de l'audit;

9.6.47 'conclusions d'audit'

les résultats de l'évaluation des éléments de preuve recueillis par rapport aux critères d'audit. Les conclusions de l'audit indiquent la conformité ou la non-conformité ;

9.6.48 'conformité'

le respect d'une exigence;

9.6.49 'consommation finale brute d'énergie'

les produits énergétiques fournis à des fins énergétiques à l'industrie, aux transports, aux ménages, aux services, y compris aux services publics, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, à la consommation d'électricité et de chaleur par la branche énergie pour la production d'électricité et de chaleur, et les pertes sur les réseaux pour la production et le transport d'électricité et de chaleur;

9.6.50 'critère d'attractivité financière'

le calcul de la valeur actuelle nette (VAN) d'un investissement, sur la base des mesures d'additionnalité dans le cadre d'une certification de biomasse présentant un risque CIAS faible;

9.6.51 'critère relatif à l'existence d'obstacles non financiers'

une évaluation des autres obstacles éventuels censés empêcher un opérateur économique d'appliquer des mesures d'additionnalité dans le cadre de la certification de biomasse présentant un risque CIAS faible;

9.6.52 'critères d'audit'

ensemble d'exigences utilisées comme référence à laquelle sont comparés des éléments de preuve objectifs. Si les critères d'audit sont des exigences légales (y compris statutaires ou réglementaires), les mots "conformité" ou "non-conformité" sont souvent utilisés dans une constatation d'audit. Les exigences peuvent comprendre des politiques, des procédures, des instructions de travail, des exigences légales, des obligations contractuelles, etc ;



9.6.53 'critère de durabilité et de diminution des gaz à effet de serre'

l'ensemble d'informations décrivant un lot de matières premières ou de combustibles qui est nécessaire pour démontrer la conformité de cet envoi aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ou aux exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux combustibles à base de carbone recyclés ;

9.6.54 'cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale'

les plantes riches en amidon, les plantes sucrières ou les plantes oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques et les cultures intermédiaires telles que les cultures dérochées et les cultures de couverture, pour autant que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne crée pas une demande de terres supplémentaires;

9.6.55 'cultures intermédiaires'

désigne les cultures, telles que les cultures dérochées et les cultures de couverture, cultivées dans les régions où, en raison d'une courte période de végétation, la production de cultures alimentaires et fourragères est limitée à une seule récolte et à condition que leur utilisation n'entraîne pas de demande de terres supplémentaires et à condition que la teneur en matière organique du sol soit maintenue. Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées ou de l'approbation de la Commission européenne;

9.6.56 'déchets'

tout déchet tel qu'il est défini à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition;

9.6.57 'dégradé'

est une prairie naturelle à forte biodiversité caractérisée par une perte à long terme de la biodiversité due, par exemple, au surpâturage, aux dommages mécaniques causés à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol.

9.6.58 'échange de pair à pair'

d'énergie renouvelable: la vente d'énergie renouvelable entre participants au marché sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement entre les participants au marché, soit indirectement par l'intermédiaire d'un participant au marché tiers certifié, par exemple un agrégateur. Le droit d'effectuer des échanges de pair à pair est sans préjudice des droits et obligations des parties concernées en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs;

9.6.59 'efficacité du système'

def

9.6.60 'élément de preuve objectif'

désigne les données étayant l'existence ou la véracité de quelque chose ; les éléments de preuve objectifs peuvent être obtenus par observation, mesure, test ou par d'autres moyens ; les éléments de preuve objectifs aux fins de l'audit consistent généralement en des enregistrements, des déclarations de faits ou d'autres informations qui sont pertinents pour les critères d'audit et vérifiables ;



9.6.61 'énergie ambiante'

l'énergie thermique naturellement présente et l'énergie accumulée dans un environnement fermé, qui peut être emmagasinée dans l'air ambiant, hors air extrait, dans les eaux de surface ou dans les eaux usées;

9.6.62 'énergie géothermique'

l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;

9.6.63 'énergie osmotique'

def

9.6.64 'énergie produite à partir de sources renouvelables' ou 'énergie renouvelable'

une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz;

9.6.65 'équipe d'audit'

une ou plusieurs personnes réalisant un audit, soutenues si nécessaire par des experts techniques ;

9.6.66 'équipement d'énergie solaire'

désigne un équipement qui convertit l'énergie solaire en énergie thermique ou électrique, en particulier un équipement solaire thermique et un équipement solaire photovoltaïque ;

9.6.67 'état de charge'

désigne l'état de charge au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (27) du règlement (EU) 2023/1542 ;

9.6.68 'état de santé'

désigne l'état de santé au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (28) du règlement (EU) 2023/1542 ;

9.6.69 'exigence'

besoin ou attente qui est énoncé, généralement implicite ou obligatoire;

9.6.70 'expert technique'

personne qui apporte des connaissances ou une expertise spécifiques à l'équipe d'audit. Les connaissances ou l'expertise spécifiques concernent l'organisation, l'activité, la transformation, le produit, le service, la discipline à auditer, la langue ou la culture. Un expert technique faisant partie de l'équipe d'audit n'agit pas en tant qu'auditeur.



9.6.71 'forêt plantée'

Désigne une forêt plantée au sens de l'article 2, point (11) du règlement (EU) 2023/1115 du parlement européen et du conseil (*);⁵²

9.6.72 'fournisseur de combustibles/carburants'

une entité fournissant un combustible/carburant sur le marché, qui est responsable du passage du combustible/carburant par un point de contrôle des produits soumis à accises ou, dans le cas de l'électricité, si aucune accise n'est due ou lorsque cela est dûment justifié, toute autre entité compétente désignée par un État membre;

9.6.73 'garantie d'origine'

un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables;

9.6.74 'gestionnaire de réseau de distribution'

un opérateur tel que défini à l'article 2, point 6), de la directive 2009/72/CE et à l'article 2, point 6), de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil (3) ;

9.6.75 'groupe de produits'

les matières premières, les biocarburants, les bioliquides, les combustibles de biomasse non gazeux présentant des caractéristiques physiques et chimiques similaires et des pouvoirs calorifiques similaires ou les combustibles de biomasse gazeux, et le GNL présentant des caractéristiques chimiques similaires qui sont tous soumis aux mêmes règles énoncées aux articles 7, 26 et 27 de la directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) pour déterminer la contribution des biocarburants, des bioliquides et des combustibles de biomasse à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable ;

9.6.76 'industrie'

les entreprises et les produits qui relèvent des sections B, C et F et de la section J, division (63) de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE Rév.2), conformément au règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*);⁵³

9.6.77 'infrastructure interconnectée'

un ensemble d'infrastructures, notamment des conduites, des terminaux GNL et des installations de stockage, destinées au transport de gaz qui sont principalement du méthane, y compris le biogaz et le gaz issu de la biomasse, notamment le biométhane, ou d'autres types de gaz qu'il est techniquement possible d'injecter et de transporter en toute sécurité dans le système de conduites de gaz naturel, dans des systèmes d'hydrogène ainsi que dans des réseaux de conduites et dans des infrastructures de transport ou de distribution pour les carburants liquides;

⁵² (*) [Regulation \(EU\) 2023/1115 of the European Parliament and of the Council of 31 May 2023 on the making available on the Union market and the export from the Union of certain commodities and products associated with deforestation and forest degradation and repealing Regulation \(EU\) No 995/2010 \(OJ L 150, 9.6.2023, p. 206\).](#);

⁵³ (*) [Regulation \(EC\) No 1893/2006 of the European Parliament and of the Council of 20 December 2006 establishing the statistical classification of economic activities NACE Revision 2 and amending Council Regulation \(EEC\) No 3037/90 as well as certain EC Regulations on specific statistical domains \(OJ L 393, 30.12.2006, p. 1\).](#);



9.6.78 'instrument financier'

un instrument financier tel qu'il est défini à l'article 2, point 29), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁴⁾;

9.6.79 'marché de l'électricité'

désigne les marchés de l'électricité au sens de l'article 2, point (9) de la directive (UE) 2019/944 ;

9.6.80 'matières cellulosiques non alimentaires'

des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques, y compris des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques; des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon, telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence; des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales; des fourrages artificiels; des résidus industriels, y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines; et des matières provenant de biodéchets; où les cultures de couverture et les fourrages artificiels sont entendus comme des pâturages temporaires, comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon, cultivés pour une durée limitée pour produire du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité du sol dans le but d'obtenir de plus hauts rendements pour les cultures principales;

9.6.81 'matières ligno-cellulosiques'

des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les produits connexes des industries de transformation du bois;

9.6.82 'matières premières non renouvelables'

également appelées ressources finies, sont celles qui ne peuvent être cultivées, produites, réutilisées ou régénérées à un niveau permettant de supporter leur forte consommation. Autrement dit, la consommation de ressources non renouvelables (utilisées principalement comme sources d'énergie et matières premières) est supérieure au temps dont la nature a besoin pour se recréer, se régénérer ou parce qu'elles sont en quantité déterminée. Les ressources non renouvelables les plus utilisées comme sources d'énergie sont les combustibles fossiles (pétrole, charbon, gaz naturel) et les éléments radioactifs qui produisent l'énergie nucléaire, ce qui en fait des énergies non renouvelables;

9.6.83 'matières premières renouvelables'

proviennent de la nature vivante et comprennent les matières animales et végétales qui sont généralement produites par l'agriculture, la sylviculture ou la pêche.

9.6.84 'matières premières'

substances qui n'ont pas encore été transformées en carburants, y compris les produits intermédiaires;

⁵⁴ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).



9.6.85 'mélange de matières premières destiné à une transformation ultérieure'

le mélange physique de matières premières à l'usine de production de carburant dans le seul but de produire des biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse;

9.6.86 'mix résiduel'

le bouquet énergétique annuel total d'un État membre, à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées;

9.6.87 'non-conformité'

non-conformité d'un opérateur économique ou d'un organisme de certification aux règles et procédures établies par le système volontaire dont il est membre ou pour le compte duquel il exerce ses activités;

9.6.88 'obligation d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables'

un régime d'aide exigeant des producteurs d'énergie de produire une part déterminée d'énergie à partir de sources renouvelables, exigeant des fournisseurs d'énergie de proposer une part déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans leur offre d'énergie ou exigeant des consommateurs d'énergie d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans une part déterminée, y compris les régimes en vertu desquels ces exigences peuvent être satisfaites en utilisant des certificats verts;

9.6.89 'opérateur économique'

un producteur de matières premières, un collecteur de déchets et de résidus, un exploitant d'installations transformant des matières premières en carburants finaux ou produits intermédiaires, un exploitant d'installations produisant de l'énergie (électricité, chaleur ou froid) ou tout autre opérateur, y compris des exploitants d'installations de stockage ou des négociants qui sont en possession physique de matières premières ou de carburants, pour autant qu'ils traitent des informations portant sur les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de ces matières premières ou carburants;

9.6.90 'organisme de certification'

un organisme indépendant agréé ou reconnu chargé de l'évaluation de la conformité qui conclut un accord avec un système volontaire pour fournir des services de certification des matières premières ou des carburants en soumettant les opérateurs économiques à des audits et en délivrant des certificats pour le compte des systèmes volontaires en utilisant le système de certification du système volontaire;

9.6.91 'périmètre d'audit'

l'étendue et les limites d'un audit. L'étendue de l'audit comprend généralement une description des sites physiques et virtuels, des fonctions, des unités organisationnelles, des activités et des transformations, ainsi que de la période couverte ;

9.6.92 'plainte'

une déclaration écrite est considérée comme une plainte lorsqu'un tiers exprime son mécontentement à l'égard d'une décision liée à la certification, c'est-à-dire l'octroi, le maintien, le renouvellement, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait de la certification, ou toute autre situation inacceptable découlant des activités de 2BS affectant un tiers, et que le tiers attend une réponse;



9.6.93 'plantes riches en amidon'

les plantes comprenant principalement des céréales, indépendamment du fait qu'on utilise les graines seules ou la plante entière, comme dans le cas du maïs vert; des tubercules et des racines comestibles, tels que les pommes de terre, les topinambours, les patates douces, le manioc et l'igname; ainsi que des cormes, tels que le taro et le cocoyam;

9.6.94 'PME'

une micro, petite ou moyenne entreprise telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽⁵⁵⁾;

9.6.95 'point de consigne de puissance'

l'information dynamique contenue dans le système de gestion d'une batterie prescrivant les paramètres de puissance électrique auxquels la batterie doit fonctionner de manière optimale lors d'une recharge ou d'une opération de décharge, afin d'optimiser son état de santé et son utilisation opérationnelle ;

9.6.96 'point de recharge'

désigne un point de recharge au sens de l'article 2, point 48), du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil ^(***) ;⁵⁶

9.6.97 'point de recharge électrique normal'

désigne un point de recharge électrique normale tel que défini à l'article 2, point 37), du règlement (UE) 2023/1804 ;

9.6.98 'points d'origine'

sont liés aux activités ou opérations où des déchets et résidus sont générés. Par exemple, le point d'origine

- d'un résidu industriel est l'usine où ce résidu est généré
- d'un résidu de culture agricole est le champ de la plantation ou la ferme
- des résidus de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture sont l'équivalent de la ferme ou de la plantation pour l'agriculture.
- des marcs de raisin sont les presses à vin
- des lies de vin sont les cuves de fermentation
- des huiles de cuisson usagées sont les restaurants, utilisant de l'huile vierge pour frire ou cuire les aliments, la collecte municipale, les ménages privés, etc.
- des graisses animales/suif sont les usines d'équarrissage.
-

9.6.99 'prairies'

la signification qui a été attribuée à ce terme à l'article 1er, point 1, du règlement (UE) no 1307/2014⁽⁵⁷⁾ de la Commission.

⁵⁵ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁵⁶ **(***) Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif au déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE (JO L 234 du 22.9.2023, p. 1).**

⁵⁷ Règlement (UE) no 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014 concernant la définition des critères et des zones géographiques pour les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité aux fins de l'article 7 ter, paragraphe 3, point c), de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et



9.6.100 'prédécesseur en droit'

un opérateur économique qui a été légalement remplacé par un nouvel opérateur, les modifications apportées en ce qui concerne sa propriété, la composition de ses organes de direction, ses méthodes de travail ou le champ de ses activités étant uniquement superficielles et non substantielles;

9.6.101 'premier point de collecte'

une installation de stockage ou de traitement gérée directement par un opérateur économique ou autre équivalent dans le cadre d'un accord contractuel, qui s'approvisionne en matières premières directement auprès de producteurs de biomasse agricole, biomasse forestière, déchets et résidus ou, dans le cas des carburants renouvelables d'origine non biologique, auprès de l'usine produisant ces carburants;

9.6.102 'preuve d'audit'

des enregistrements, des déclarations de faits ou d'autres informations, qui sont pertinents pour les critères d'audit et vérifiables;

9.6.103 'preuve de durabilité'

une déclaration émise par un opérateur économique sur la base d'un certificat délivré par un organisme de certification dans le cadre d'un système volontaire certifiant la conformité d'une quantité spécifique de matières premières ou de carburants aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 29 de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III) ;

9.6.104 'principe de primauté de l'efficacité énergétique'

Le principe de primauté de l'efficacité énergétique telle que définie à l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999 ;

9.6.105 'recharge bidirectionnelle'

la recharge bidirectionnelle telle que définie à l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2023/1804 ;

9.6.106 'recharge intelligente'

désigne une opération de recharge au cours de laquelle l'intensité de l'électricité délivrée à la batterie est ajustée dynamiquement, sur la base d'informations reçues par communication électronique ;

9.6.107 'rééquipement'

la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation;

9.6.108 'régénération des forêts'

la reconstitution d'un peuplement forestier par des moyens naturels ou artificiels à la suite de la suppression du peuplement précédent par abattage ou à la suite de causes naturelles, notamment les incendies ou les tempêtes;

de l'article 17, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 351 du 9.12.2014, p. 3).



9.6.109 'réseau de chaleur et de froid efficace'

réseau de chaleur et de froid efficace tel qu'il est défini à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/UE;

9.6.110 'réseau de chaleur' ou 'réseau de froid'

la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel;

9.6.111 'résidu'

une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;

9.6.112 'résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture'

les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, et qui n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation;

9.6.113 'riche en espèces' et 'dégradé' (EU regulation No 1307/2014)

On entend par " prairies non naturelles présentant une grande biodiversité ", les prairies qui :

(a) cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et

(b) ne sont pas **dégradées**, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas caractérisées par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et

(c) sont **riche en espèces**, c'est-à-dire qu'elles sont :

- i. un habitat d'une importance significative pour les espèces "critiques", en danger ou vulnérables, telles que classées par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats, établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou
- ii. un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou
- iii. un habitat d'importance significative pour la diversité génétique intraspécifique ; ou
- iv. un habitat revêtant une importance significative pour les concentrations d'espèces migratrices ou d'espèces congrégatrices à l'échelle mondiale ; ou
- v. un écosystème d'importance régionale ou nationale ou fortement menacé ou unique.

9.6.114 'risque'

l'effet de l'incertitude. Un effet est un écart par rapport à ce qui est attendu - positif ou négatif.

L'incertitude est l'état, même partiel, d'un manque d'information lié à la compréhension ou à la connaissance d'un événement, de ses conséquences et de sa probabilité. Le risque est souvent caractérisé par la référence à des événements et des conséquences potentiels, ou à une combinaison de ceux-ci. Le risque est généralement exprimé en termes d'une variété de conséquences d'un événement (y compris les changements de circonstances) et de la probabilité associée de son occurrence;

9.6.115 'schéma de support'

tout instrument, régime ou mécanisme appliqué par un État membre, ou un groupe d'États membres, qui favorise l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en réduisant le coût de cette énergie, en augmentant le prix auquel elle peut être vendue ou en augmentant, par le biais d'une



obligation en matière d'énergie renouvelable ou autrement, le volume de cette énergie achetée, y compris, mais sans s'y limiter, les aides à l'investissement, les exonérations ou réductions fiscales, les remboursements d'impôts, les schémas de soutien à l'obligation en matière d'énergie renouvelable, y compris ceux qui utilisent des certificats verts, et les schémas de soutien direct des prix, y compris les tarifs de rachat et les paiements dégressifs ou à prime fixe ;

9.6.116 'site'

un lieu géographique, des installations logistiques, des infrastructures de transport ou de distribution précisément délimités à l'intérieur desquels les produits peuvent être mélangés;

9.6.117 'stockage colocalisé d'énergie'

une installation de stockage d'énergie combinée à une installation de production d'énergie renouvelable et connectée au même point d'accès au réseau ;

9.6.118 'système d'hydrogène'

un ensemble d'infrastructures, notamment des réseaux d'hydrogène, des installations de stockage de l'hydrogène et des terminaux d'hydrogène, contenant de l'hydrogène de haute pureté

9.6.119 'système intelligent de mesure'

désigne un système intelligent de mesure tel que défini à l'article 2, point 23), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil (**);⁵⁸

9.6.120 'système national reconnu'

un système national reconnu au titre de l'article 30, paragraphe 6, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III);

9.6.121 'système volontaire reconnu'

un système volontaire reconnu au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la Directive sur les énergies renouvelables révisée (UE) 2018/2001 (RED III);

9.6.122 'système volontaire'

une organisation qui certifie le respect, par les opérateurs économiques, des critères et des règles, y compris, sans s'y limiter, les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus dans la RED III et dans le règlement délégué (UE) 2019/807;

9.6.123 'technologie innovante en matière d'énergie renouvelable'

une technologie de production d'énergie renouvelable qui améliore, d'au moins une manière, une technologie d'énergie renouvelable de pointe comparable ou qui rend exploitable une technologie d'énergie renouvelable qui n'est pas entièrement commercialisée ou qui comporte un degré évident de risque ;

9.6.124 'transformation'

ensemble d'activités interdépendantes ou en interaction qui utilisent des intrants pour obtenir un résultat escompté.

⁵⁸ (**) [Directive \(EU\) 2019/944 of the European Parliament and of the Council of 5 June 2019 on common rules for the internal market for electricity and amending Directive 2012/27/EU \(OJ L 158, 14.6.2019, p. 125\).](#)



9.6.125 'valeur par défaut'

une valeur établie à partir d'une valeur type compte tenu de facteurs préétablis et pouvant, dans des conditions précisées dans la présente directive, être utilisée à la place de la valeur réelle;

9.6.126 'valeur réelle'

la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour certaines ou toutes les étapes d'un processus de production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, calculée selon la méthodologie définie à l'annexe V, partie C, ou à l'annexe VI, partie B;

9.6.127 'valeur type'

une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui est associée à une filière donnée de production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, représentative de la consommation dans l'Union;

9.6.128 'véhicule électrique solaire'

un véhicule à moteur équipé d'un groupe motopropulseur ne contenant que des machines électriques non périphériques comme convertisseur d'énergie, d'un système de stockage d'énergie électrique rechargeable rechargeable par l'extérieur et de panneaux photovoltaïques intégrés au véhicule ;

9.6.129 'zone d'accélération des énergies renouvelables'

désigne un lieu ou une zone spécifique, sur terre, en mer ou dans les eaux intérieures, qu'un État membre a désigné comme particulièrement adapté à l'installation de centrales d'énergie renouvelable ;

9.6.130 'zone d'approvisionnement'

la zone d'approvisionnement définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière;

9.6.131 'zone de dépôt des offres'

la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière;